

SCCR/41/10

Original : anglais

Date : 13 juillet 2021

**Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes**

**Quarante et unième session**

**Genève, 28 juin – 1er juillet 2021**

Rapport

*adopté par le comité permanent*

1. Le Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (ci‑après dénommé le “comité”, ou le “SCCR”) a tenu sa quarante et unième session sous forme hybride au siège de l’OMPI à Genève et via une plateforme en ligne du 28 juin au 1er juillet 2021.
2. Les États membres suivants de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et/ou de l’Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques étaient représentés à cette session : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d’Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, État de Libye, États‑Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays‑Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République‑Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume‑Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe (103).
3. L‏’Union européenne (UE) a participé à cette session en qualité de membre.
4. Les organisations intergouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : Centre Sud, Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (4).
5. Les organisations non gouvernementales suivantes ont participé à cette session en qualité d’observatrices : African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA), Alliance des radiodiffuseurs ibéro‑américains pour la propriété intellectuelle (ARIPI), American University Washington College of Law, Association allemande pour la protection de la propriété intellectuelle (GRUR), Association brésilienne de la propriété intellectuelle (ABPI), Association des organisations européennes d’artistes interprètes (AEPO‑ARTIS), Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI), Association nord‑américaine des organismes de radiodiffusion (NABA), Authors Alliance, Canadian Copyright Institute (CCI), Centre d’administration des droits des artistes interprètes ou exécutants du GEIDANKYO (CPRA), Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC), Centre for Internet and Society (CIS), Chambre de commerce internationale (CCI), Coalición por el Acceso Legal a la Cultura A.C. (CALC), Communia, Communia International Association on the Public Domain, Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC), Conseil britannique du droit d’auteur (BCC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des musées (ICOM), Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte), Creative Commons Corporation, DAISY Forum of India (DFI), Design and Artists Copyright Society (DACS), Electronic Information for Libraries (eIFL.net), European Visual Artists (EVA), Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB), Fédération des associations européennes d’écrivains (EWC), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associations et institutions de bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO), Fédération italienne pour la protection des contenus audiovisuels et multimédias (FAPAV), Federazione Unitaria Italiana Scrittori (FUIS), Independent Alliance for Artists Rights (IAFAR), Institut interaméricain de droit d’auteur (IIDA), Intellectual Property Justice, Intellectual Property Latin American School (ELAPI), International Affiliation of Writers Guilds (IAWG), International Authors Forum, Internationale de l’éducation (IE), Japan Commercial Broadcasters Association (JBA), Karisma Foundation, Knowledge Ecology International (KEI), Latín Artis, Library Copyright Alliance (LCA), Max Planck Institute for Innovation and Competition (MPI), Motion Picture Association (MPA), Music Canada, National Intellectual Property Organization (NIPO), National Library of Sweden (NLS), Program on Information Justice and Intellectual Property, Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Society of American Archivists (SAA), Union de radiodiffusion Asie‑Pacifique (URAP), Union européenne de radio‑télévision (UER), Union internationale des éditeurs (UIE), Union Network International – Internationale des médias et du spectacle (UNI‑MEI), Visual Arts Copyright Society in Sweden (BUS) (68).

# Point 1 de l’ordre du jour : Ouverture de la session

1. Le président a souhaité la bienvenue à toutes les parties prenantes à la quarante et unième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR).

# Point 2 de l’ordre du jour : Adoption de l’ordre du jour de la quarante et unième session

1. Le président a présenté le point 2 de l’ordre du jour, l’adoption de l’ordre du jour, document SCCR/41/1 Prov. Le projet d’ordre du jour annoté, document SCCR/41/INF/1, indiquait la répartition du temps pour les différentes questions, ainsi qu’il avait été discuté avec les coordonnateurs régionaux et les autres parties intéressées. En tant qu’ordre du jour indicatif, le projet d’ordre du jour annoté était souple. Si les délibérations sur un certain point de l’ordre du jour se terminaient tôt, le reste du temps pourrait être utilisé pour traiter les points suivants.

# Point 3 de l’ordre du jour : Accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales

1. Le président a ouvert le point 4 de l’ordre du jour, consacré à l’accréditation des nouvelles organisations non gouvernementales. Le président a indiqué que le Secrétariat avait reçu de nouvelles demandes d’accréditation qui figuraient dans le document SCCR/41/8 Rev. Le président a invité le Secrétariat à présenter la liste des organisations qui souhaitaient être accréditées.
2. Le Secrétariat a énuméré les organisations non gouvernementales qui avaient demandé leur accréditation en qualité d’observatrices auprès du comité, à savoir : Artists’ Collecting Society, Featured Artists Coalition, Fédération des sociétés des auteurs audiovisuels latino‑américains (FESAAL), Independent Music Publishers International Forum, Screen Actors’ Guild – American Federation of Television and Radio Artists et Société chinoise du droit d’auteur.

# Point 4 de l’ordre du jour : Adoption du rapport de la quarantième session du SCCR

1. Le président a fait référence au point 4 de l’ordre du jour, consacré à l’adoption du rapport de la quarantième session du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, document SCCR/40/9. Le président a invité le comité à approuver le projet de rapport et à envoyer tout commentaire ou correction à [copyright.mail@wipo.int](mailto:copyright.mail@wipo.int).

# Déclarations liminaires

1. La vice‑directrice générale a souhaité la bienvenue à tous les états membres et aux délégués à la quarante et unième session du SCCR. La vice‑directrice générale a remercié le président et le vice‑président d’avoir apporté leur concours au Secrétariat pour la préparation et le déroulement de la session du comité. Elle a réaffirmé l’importance du SCCR et a félicité le comité pour son engagement en dépit des circonstances. En dépit des circonstances, elle a exhorté le comité à répondre à se montrer à la hauteur de la tâche et a estimé que le comité ferait des progrès. S’agissant du rapport final sur les exceptions et limitations présenté à la trente‑neuvième session, elle a noté que c’était au comité qu’il incombait d’examiner les étapes futures. Elle a parlé de l’analyse du droit d’auteur dans l’environnement numérique, d’une étude sur la musique numérique, du droit de suite, des droits des metteurs en scène et du droit de prêt public. Prenant note des progrès accomplis par le Secrétariat dans la collecte d’informations sur la musique numérique et sur les droits des metteurs en scène de théâtre, la vice‑directrice générale a indiqué qu’une série d’études, de rapports et de présentations vidéo sur le sujet serait diffusée. S’agissant de l’incidence de la pandémie mondiale sur le secteur, elle a indiqué que le Secrétariat se tiendrait à la disposition des États membres pour faciliter, échanger et débattre sur cette question importante. La vice‑directrice générale a assuré les États membres et les participants de son soutien et de sa volonté de faciliter les travaux du comité.
2. Le président a remercié la vice‑directrice générale pour son soutien. Le président a noté que, comme convenu en consultation avec les coordinateurs de groupe, et les membres intéressés le 1er juin 2021, toutes les déclarations préliminaires, y compris celles des groupes régionaux, devaient être présentées par écrit et publiées sur la page de la quarante et unième session du SCCR sur le site Web de l’OMPI. Le président a indiqué que certaines ONG avaient demandé des réunions et qu’il était disponible pour ces échanges au cours de la session.
3. La délégation de la Chine a fait observer qu’elle était très préoccupée par diverses questions, y compris la question de longue date de la protection des organismes de radiodiffusion, où les positions de toutes les parties étaient différentes et où un consensus sur certaines questions majeures n’avait pas été obtenu. La délégation a exhorté le comité à continuer de maintenir l’esprit de compréhension, de soutien, de tolérance et de coopération, à mener des discussions constructives afin de parvenir à un consensus et à promouvoir la convocation rapide d’une conférence diplomatique. La délégation a réaffirmé que les limitations et exceptions étaient importantes pour promouvoir la diffusion des savoirs, l’héritage culturel et protéger l’équilibre entre les droits des auteurs et l’intérêt public. La délégation a appelé à déterminer la priorité des projets connexes, à formuler des programmes de travail pratiques et à faire avancer le processus de discussion par des recherches approfondies. La délégation attendait également avec intérêt les progrès des autres travaux en cours.
4. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et le vice‑président pour leur travail fructueux lors de la convocation du comité. Le groupe B attendait avec intérêt de travailler de concert avec toutes les parties prenantes pour explorer les points de l’ordre du jour. La délégation a remercié le Secrétariat d’avoir convoqué la session et d’établir les documents pertinents compte tenu de l’évolution de la situation sur le front de la pandémie de COVID‑19. La délégation a remercié les délégations pour leur détermination à faire de cette session un succès. Le groupe B notait que l’adaptabilité continue de toutes les parties prenantes, y compris les États membres, était essentielle pour garantir que les importants travaux intergouvernementaux de l’OMPI se poursuivent. Le groupe B a de nouveau souligné l’importance de négocier un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. En outre, le groupe B a souligné son engagement à œuvrer en faveur d’une solution pratique et utile, adaptée à l’environnement de radiodiffusion global, et tenant compte d’un large éventail d’États membres et de parties prenantes, ainsi que de l’évolution technologique. Le groupe B a remercié le président pour la mise à jour sur les travaux informels en cours et la possibilité de fournir des contributions sur les étapes suivantes éventuelles. S’agissant des limitations et des exceptions, le groupe B s’est félicité de la possibilité de poursuivre les discussions sur le rapport exposant les résultats des séminaires régionaux et de la conférence internationale sur les limitations et exceptions, qui avaient été présentés lors de la quarantième session du SCCR. Le groupe B a souligné que l’élaboration de politiques fondées sur des données factuelles était essentielle. Compte tenu de sa position concernant l’établissement d’une base factuelle sur laquelle poursuivre les discussions, le groupe s’est félicité de la contribution des experts aux débats sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique, le droit de suite et les droits des réalisateurs de théâtre. Le groupe B a reconnu l’intérêt qu’il y avait à poursuivre les recherches dans le domaine du droit de prêt public, compte tenu de la nécessité de trouver un équilibre avec les travaux déjà menés dans le cadre de l’ordre du jour du SCCR. Le groupe B a fait part de son soutien aux travaux du comité.
5. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, s’est dite confiante dans la direction du président et du vice‑président. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a félicité le Secrétariat pour la préparation et la facilitation de la session. La délégation a appuyé l’ordre du jour et le programme de cette session du SCCR, qui reflétaient les attentes des États membres dans les circonstances actuelles. Bien que le groupe des pays d’Asie et du Pacifique ait déploré que les circonstances actuelles ne permettent pas des discussions approfondies sur des questions de fond telles que le débat textuel sur les questions de radiodiffusion, il se félicitait de constater que les États membres étaient parvenus à une communauté de vues sur la finalisation de l’ordre du jour et des modalités de la réunion afin de faire progresser les travaux du comité. La délégation espérait que le comité serait en mesure de parvenir à un consensus sur des questions fondamentales telles que la conclusion d’un traité international sur les questions de radiodiffusion par le biais d’une conférence diplomatique en temps voulu. S’agissant de la question de la radiodiffusion, le groupe des pays d’Asie et du Pacifique attendait avec intérêt d’entendre la mise à jour sur les travaux informels en cours et souhaitait s’engager dans les discussions à cet égard. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a réaffirmé sa position concernant le traité sur la radiodiffusion. La délégation estimait que les modalités selon lesquelles les droits de propriété intellectuelle devraient s’appliquer était une question de délicate nécessitant un équilibre rigoureux. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a rappelé le mandat de l’Assemblée générale de 2007 visant à assurer la protection de l’approche fondée sur le signal pour les organismes de distribution par câble et les organismes de radiodiffusion au sens traditionnel. La délégation attendait avec intérêt la finalisation d’un traité équilibré sur la protection des organismes de radiodiffusion sur la base de ce mandat. Cependant, le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a indiqué que certains de ses membres pouvaient avoir une position différente sur la base de leurs politiques nationales. Pour le groupe des pays d’Asie et du Pacifique, les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des musées, des établissements d’enseignement et de recherche ainsi que des personnes ayant d’autres handicaps étaient d’une importance cruciale pour les particuliers comme pour le développement collectif des sociétés. Bien que le groupe des pays d’Asie et du Pacifique ait reconnu le travail accompli, le groupe a noté qu’il restait beaucoup à faire. La COVID‑19 a eu un impact profond sur l’écosystème du droit d’auteur et ses parties prenantes; non seulement les titulaires de droits, mais aussi les utilisateurs, ont dû répondre à la demande accrue de création, de distribution et d’accès des œuvres à distance. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a demandé la finalisation d’un programme de travail pour aller de l’avant sur cette question particulièrement importante. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique s’est félicité à cet égard de l’idée de tenir des consultations régionales avec la participation des États membres et des parties prenantes concernées après la quarante et unième session du SCCR. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a reconnu l’émergence de questions nouvelles et importantes telles que le droit de suite, le droit d’auteur dans l’environnement numérique et les droits des metteurs en scène de théâtre. La délégation a également reconnu les progrès accomplis par le Secrétariat et les experts sur ces questions et attendait avec intérêt de nouvelles discussions à cette session. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique attendait avec intérêt des informations actualisées sur la proposition d’étude sur le droit de prêt public à partir des principaux éléments recensés.
6. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a salué le président, le vice‑président et le Secrétariat pour leur excellente conduite de la session. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a noté qu’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion demeurait une priorité pour ses membres. Le groupe a estimé que les discussions sur le traité sur la radiodiffusion étaient l’élément central du comité. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a souligné l’engagement à œuvrer en faveur d’une solution qui tiendrait compte des besoins actuels des organismes de radiodiffusion et des derniers progrès technologiques. La délégation espérait que des progrès supplémentaires seraient accomplis sur des questions telles que les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions. Des discussions constructives sur ces thèmes pourraient aboutir à un consensus plus large sur les questions complexes de la protection des organismes de radiodiffusion. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a reconnu le rôle fondamental joué par les bibliothèques, les services d’archives et les musées dans le développement social et culturel. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes attachait également de l’importance à l’action en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a également mis en exergue les cadres internationaux existants sur les limitations et exceptions. La délégation estimait que le cadre juridique international actuel permettait déjà aux États membres d’adopter ou de modifier les législations nationales afin d’assurer une protection adéquate. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes s’est déclaré prêt à participer de manière constructive aux débats sur ces thèmes. La délégation a également appuyé la proposition des délégations du Sénégal et du Congo d’inscrire le droit de suite à l’ordre du jour du SCCR. La délégation a réaffirmé son soutien aux travaux et aux débats du comité.
7. La délégation du Pérou, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Secrétariat pour son intense travail sur l’élaboration des nombreux documents qui seraient présentés et examinés au cours de cette session, qui avait été organisée à un moment où les autorités locales adaptaient les restrictions imposées par la pandémie de COVID‑19. Le GRULAC espérait une amélioration de la crise sanitaire et estimait que la session suivante du comité se tiendrait dans des conditions aussi normales que possible. Le GRULAC a réaffirmé sa position sur l’importance de maintenir un programme de travail équilibré en ce qui concerne les questions relatives à la protection des organismes de radiodiffusion, ainsi que les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. Le GRULAC estimait que la présentation du texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions (document SCCR/39/7) permettrait de mieux comprendre les formulations qui y figurent et pourrait favoriser de nouvelles discussions dans de meilleures conditions à la prochaine session. Le GRULAC a examiné les informations fournies par l’OMPI sur les séminaires régionaux et la conférence internationale sur les limitations et exceptions. Le GRULAC attachait une importance critique à la question du droit d’auteur dans l’environnement numérique. Le GRULAC attendait avec intérêt de plus amples détails sur les résultats des études menées sur ce sujet par l’OMPI, en particulier celles relatives aux conditions commerciales et contractuelles, ainsi que sur les alternatives pour une meilleure protection des droits des auteurs et des créateurs. Le GRULAC a déclaré qu’il soumettrait une déclaration distincte au titre du point pertinent de l’ordre du jour. Le GRULAC attendait avec intérêt des exposés sur les questions relatives au droit de suite, aux droits des metteurs en scène et au droit de prêt public. Le GRULAC a réaffirmé qu’il restait disposé à travailler avec d’autres membres pour accomplir des progrès sur toutes les questions inscrites à l’ordre du jour du SCCR.
8. La délégation de l’Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour les efforts intenses qu’il avait déployés pour préparer la quarante et unième session du SCCR, notamment en consultant les États membres avant la session. Le groupe des pays africains souhaitait que des progrès substantiels soient accomplis au cours de cette session du SCCR. Malgré les contraintes imposées par la pandémie de COVID‑19, le groupe des pays africains a expliqué que la réunion était l’occasion de parvenir à une convergence entre toutes les délégations sur ces questions importantes inscrites à l’ordre du jour du SCCR. La délégation a noté que les travaux du SCCR n’avaient pas été épargnés par les effets dévastateurs de la pandémie de COVID‑19. Les titulaires de droits et les utilisateurs se sont heurtés à une multitude de défis du fait de la pandémie. Le groupe des pays africains estimait que les enjeux découlant de la pandémie de COVID devaient être examinés de manière approfondie, de sorte que le groupe des pays africains était favorable à la tenue d’une séance d’information sur l’incidence de la COVID‑19 sur le droit d’auteur, y compris sur les limitations et exceptions, qui se tiendrait à la quarante‑deuxième session. La délégation estimait que cet échange d’informations serait utile au comité. Le groupe des pays africains a souligné qu’un système de droit d’auteur équilibré était essentiel pour promouvoir la culture, la science, l’éducation et le développement durable. Le groupe des pays africains estimait qu’un tel système équilibré du droit d’auteur, qui offre la protection nécessaire aux créateurs tout en permettant un accès suffisant aux utilisateurs, était indispensable et devrait éclairer les travaux du comité. Les limitations et exceptions étaient essentielles pour garantir cet équilibre et il se félicitait des travaux approfondis qui avaient permis de mieux comprendre les limitations et exceptions, y compris les conférences régionales et la conférence internationale sur les limitations et exceptions qui avaient eu lieu en 2019 et dont le rapport avait été examiné à la précédente session du SCCR et continuerait de l’être pendant la session en cours. Le groupe des pays africains estimait que des travaux futurs concrets et progressifs sur les limitations et exceptions devraient être une priorité pour le comité. La délégation a noté que les travaux formels sur le traité sur la radiodiffusion n’avaient pas progressé en raison de l’absence de négociations, comme en convenaient tous les États membres. Le groupe des pays africains attendait avec intérêt les progrès réalisés dans le cadre des travaux informels menés par l’intermédiaire du processus des Amis du président et de la manière dont ils s’inscrivaient dans le cadre des travaux formels du comité. Le groupe des pays africains restait déterminé à travailler de manière constructive avec tous les membres afin de garantir la réussite du traité sur la radiodiffusion, conformément au mandat de l’Assemblée générale de l’OMPI en 2007. La délégation a ajouté que d’autres points de l’ordre du jour étaient également importants et attendait avec intérêt une mise à jour et un exposé sur le point de l’ordre du jour consacré au droit d’auteur dans l’environnement numérique. Le groupe des pays africains attendait avec intérêt la présentation des représentants de l’équipe d’experts sur le droit de suite ainsi que les exposés présentés par les auteurs de l’étude sur les droits des metteurs en scène de théâtre. La délégation espérait que le comité aurait des délibérations productives sur la proposition des délégations de la Sierra Leone, du Malawi et du Panama en faveur d’une étude sur le droit de prêt public à entreprendre par l’OMPI. La délégation espérait également un consensus mutuel sur la proposition. Le groupe des pays africains s’est engagé à soutenir la poursuite des travaux du SCCR.
9. Le représentant de la Society of American Archivists (SAA) a réaffirmé la nécessité d’une voie juridique claire pour les services d’archives afin de rendre les œuvres rares et uniques disponibles dans le monde entier grâce aux technologies numériques. Le représentant a déclaré que ces œuvres non commerciales ne devraient jamais avoir été incorporées dans le Web commercial. Le représentant a ajouté que limiter la capacité de préservation des archives entraînerait une catastrophe. La pandémie a montré que le modèle de la Convention de Berne ne répond plus à la réalité actuelle. Le représentant a expliqué la nécessité de s’adapter à l’époque. La SAA a réitéré le caractère inéquitable du coût des voyages qui empêchait les personnes d’accéder à leurs propres documents patrimoniaux. Avec la pandémie, personne n’y avait accès, et pourtant, les services d’archives, dont le seul objectif était de préserver et de faciliter l’utilisation d’œuvres rares, devaient remplir leur mission, ce qui était une tâche presque impossible dans le système du droit d’auteur actuellement déséquilibré. Il en allait de même pour les changements climatiques. La SAA déplorait le récent incendie au Cap qui avait détruit sa bibliothèque universitaire et appelait à l’exclusion de la copie de préservation d’un cadre du droit d’auteur obsolète. Il ne peut y avoir d’avantage que si le seul exemplaire de quelque chose est réduit aux cendres parce qu’un archiviste craint une action en justice. La SAA a fait part de sa préoccupation face aux défis que la pandémie avait présentés aux peuples du monde entier, avec un accès limité à ces documents. La COVID et les crises climatiques demandaient au SCCR de trouver une voie permettant aux services d’archives, aux bibliothèques et aux musées de réaliser des copies de préservation et de les mettre à disposition par‑delà les frontières. La nécessité de disposer d’un savoir unique dans les archives nécessite une solution internationale que seule la direction de l’OMPI peut apporter. Si les incendies et les pandémies ne prouvent pas l’urgence d’une action mondiale en matière de préservation, que faut‑il de plus?
10. Le représentant de l’International Authors Forum (IAF) s’est référé à l’article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme, qui prévoyait “le droit de chacun à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, à jouir des arts et à profiter des progrès scientifiques et des bienfaits qui en résultent”. Par conséquent, la capacité des auteurs professionnels partout dans le monde à gagner leur vie était essentielle si cette participation à la culture devait être assurée partout dans le monde. L’article 27 stipule en outre que toute personne “a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l’auteur”. En fin de compte, ce sont les œuvres des auteurs qui sont au centre des questions examinées à l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Certains auteurs individuels avaient des droits dans tous les pays. Ces droits devraient être considérés au premier chef afin de garantir la poursuite de la création culturelle. Les auteurs devraient être récompensés pour leur contribution à la société et conserver les droits de contrôler la manière dont leurs œuvres étaient utilisées. Ces dernières années, l’IAF avait été témoin d’une pression croissante pour dévaloriser le droit d’auteur et les mécanismes par lesquels les auteurs étaient rémunérés pour leur travail. Cela avait été avancé au motif que l’auteur serait récompensé d’une manière ou d’une autre, puisqu’il n’avait pas payé pour son travail. De telles mesures étaient également proposées simplement comme un coût facile à réduire sans tenir compte des conséquences à long terme de l’absence de rémunération de l’auteur. Parallèlement, de nombreuses études et enquêtes dans le monde entier avaient révélé que les revenus des auteurs étaient en baisse significative. Il était plus important que jamais que le comité reconnaisse l’impact que ces politiques pouvaient avoir sur les auteurs et la culture d’une nation et qu’il trouve les moyens de faire en sorte que les travaux de l’OMPI aident les auteurs à participer à la croissance mondiale des industries de la création à l’ère du numérique. Les auteurs du monde entier jouaient un rôle essentiel pour assurer la prospérité de leurs sociétés. Il était donc impératif qu’ils bénéficient d’un environnement propice, qu’ils soient valorisés pour leurs diverses créations, qu’ils conservent le droit de vivre décemment de leur travail et qu’ils bénéficient d’un cadre solide de droit d’auteur. Pourtant, de nombreuses études et enquêtes de pays développés à travers le monde avaient révélé que les revenus des auteurs étaient en forte baisse, malgré une croissance internationale des industries de la création qui utilisaient leurs œuvres. Il était urgent de mieux comprendre les enjeux auxquels les auteurs du monde entier étaient confrontés lorsqu’il s’agissait de gagner leur vie. Dans de nombreux pays, les auteurs avaient connu une baisse générale de leurs revenus ces dernières années. Il était à espérer que des possibilités pourraient être offertes pour inverser la baisse des revenus des auteurs et améliorer les droits à rémunération qui permettaient d’établir que les revenus des auteurs reflétaient la manière dont leurs œuvres étaient appréciées. Les mesures éventuelles pour ce faire comprenaient des droits tels que le droit de prêt public, le droit de suite et un droit à rémunération pour les utilisations en ligne des œuvres. La compréhension de la question des revenus des auteurs serait un défi permanent, dans de nombreux pays, il n’y avait pas d’études approfondies sur les revenus des auteurs, et beaucoup plus pourrait être fait pour comprendre la situation internationale de l’auteur. Tant que la pandémie de COVID déploierait ses effets dans le monde, il y aurait encore plus de défis relever. Le représentant espérait que l’étude de l’IAF sur les revenus des auteurs contribuerait à illustrer la nécessité d’agir pour garantir aux auteurs de tous les pays la possibilité de continuer de créer et de contribuer durablement aux diverses cultures dans le monde. Le rapport de l’IAF intitulé *Creating a Living: challenges for authors’ incomes* était disponible en anglais, français et espagnol. Avec la pandémie de COVID‑19, les revenus des auteurs avaient considérablement souffert à bien des égards, alors que la société continuait de profiter des contenus qu’ils créaient. L’IAF a noté qu’il était plus important que jamais d’envisager des moyens d’aider les créateurs du monde entier et qu’il était bon de constater que cela était envisagé dans des domaines tels que le droit de suite et le droit de prêt public, qui pouvaient être à la fois des mesures importantes pour récompenser et soutenir le développement des créateurs dans le monde entier.

# Point 5 de l’ordre du jour : Protection des organismes de radiodiffusion

1. Le président a invité le vice‑président à présenter les travaux formels sur la question de la protection des organismes de radiodiffusion.
2. Le vice‑président a présenté les travaux en cours sur le processus récent d’élaboration d’un nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Depuis 2015, le comité avait travaillé avec diverses versions d’un document de synthèse sur les définitions, l’objet de la protection objective, les droits à octroyer et d’autres questions élaborées ou mises à jour par les présidents précédents. La méthode d’établissement de ces textes de synthèse avait toujours été la même, à savoir que, outre les considérations du président, ces documents contenaient des documents pour les États membres du comité et également le résultat de réunions informelles menées pendant les sessions du SCCR. Afin d’ouvrir la voie à d’éventuels compromis sur des questions techniques essentielles, en 2019, le précédent président du comité avait établi un processus informel appelé les Amis du président, dans le but de faciliter les travaux techniques et de contribuer à l’élaboration de solutions textuelles en rapport avec le dossier de la radiodiffusion. Ce processus informel, qui comprenait les deux vice‑présidents et les experts de différents États membres, s’était réuni pour la première fois en 2019. Entre la trente‑neuvième session du SCCR tenue en octobre 2019 et la quarantième session tenue en novembre 2020, plus d’une année s’était écoulée en raison des restrictions en matière de voyages et de réunion causées par la pandémie de COVID‑19. Le vice‑président a noté qu’en raison de ce défi, le groupe n’était pas en mesure de mener des discussions de fond sur des questions importantes et techniques liées au traité sur la radiodiffusion. Néanmoins, l’ordre du jour restait intact et la nécessité d’agir dans l’intérêt de la communauté internationale des entreprises et des nombreuses parties prenantes était devenue plus pressante. Dans cet esprit, le président actuel avait décidé d’inviter les membres du groupe des Amis du président à entamer les travaux informels au début de 2021. L’idée était soutenue par l’expert précédent qui avait participé aux réunions, ainsi que par certains délégués experts qui se sont associés aux travaux du groupe informel. La liste des membres du groupe comprenait : l’Argentine, la Colombie, l’Union européenne, la Finlande, l’Allemagne, le Japon, le Kenya, le Mexique, les Philippines, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États‑Unis d’Amérique. Les membres s’étaient réunis deux fois, une fois en avril, puis en juin 2021, et au cours de leur deuxième réunion, étaient convenus de travailler sur un texte qui pourrait aider le président par intérim et éventuellement fournir une nouvelle base pour des discussions formelles au cours de la session suivante du SCCR, qui se tiendrait dans un format en présentiel. Le texte révisé et consolidé d’octobre 2019 et le document SCCR/39/7 avaient servi de base à l’élaboration continue de ce nouveau texte qui resterait un texte du président et qui devait encore être présenté et examiné par le comité. Le vice‑président a révélé que le travail au sein du groupe des Amis du président se développait à un rythme satisfaisant et sûr et qu’il espérait que tout texte pourrait être soumis au comité en temps utile, ce qui permettrait à toutes les délégations de bien préparer les débats lors de la prochaine session suivante du SCCR. Le vice‑président espérait que le comité tirerait profit de ce processus de préparation informelle et qu’il faciliterait les discussions de fond en cours.
3. Le président a remercié le vice‑président pour son rapport et a souligné quelques règles de base pour les contributions et les déclarations.
4. La délégation du Royaume‑Uni a réaffirmé l’importance de l’actualisation de la protection des organismes de radiodiffusion afin de tenir compte des circonstances actuelles pour les parties prenantes et des services essentiels qu’ils fournissaient, peut‑être plus important ou plus notable durant la pandémie actuelle, ainsi que les divers régimes juridiques et expériences des États membres. La délégation a souligné la nécessité d’examiner les difficultés que soulevait l’adaptation au travail sous forme hybride et qu’elles posaient aux négociations sur la base d’un texte durant le SCCR. Nonobstant, la délégation s’est félicitée de l’occasion qui lui était donnée de faire le point sur les progrès accomplis afin de faciliter les travaux futurs. La délégation a remercié le président et le vice‑président pour la mise à jour sur l’état d’avancement des travaux, en particulier les processus informels en cours. La délégation espérait que ces travaux favoriseraient la réalisation de progrès à court terme et stimuleraient la réflexion de tous les États membres, contribuant ainsi à trouver des solutions acceptables pour que le traité trouve une issue positive. La délégation estimait que la compréhension mutuelle des changements technologiques importants auxquels étaient confrontés les organismes de radiodiffusion, ainsi que les divers régimes et expériences des autres États membres, était cruciale pour aborder ces trois textes importants. La délégation a espéré que la session en cours du SCCR permettrait de consolider la compréhension des questions à l’examen. La délégation attendait avec intérêt la prochaine session du SCCR et espérait reprendre les débats de fond sur ce thème. La délégation restait attachée aux discussions relatives à la protection des organismes de radiodiffusion et à un résultat significatif qui tiendrait compte des intérêts des États membres et de leurs parties prenantes ainsi que des évolutions technologiques.
5. Le président a souligné le rôle essentiel que pouvait jouer la compréhension de la révolution technologique.
6. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a réaffirmé l’importance du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes considérait les débats sur le traité sur la radiodiffusion comme l’élément central du SCCR. Dans le même temps, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a pris note des progrès accomplis sur cette question lors des précédentes sessions du SCCR. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a remercié le président et le vice‑président pour la mise à jour sur les travaux informels en cours. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a reconnu les progrès techniques les plus récents et la nécessité de protéger différents types de transmissions d’éventuels actes de piratage, en particulier en ce qui concerne les transmissions des organismes de radiodiffusion traditionnels, ou les diffusions sur les réseaux informatiques telles que transmissions simultanées ou en différé. La délégation a estimé qu’il était extrêmement important de parvenir à une communauté de vues sur toutes les questions en suspens. Seul un large consensus sur le type de protection qui serait accordé aux organismes de radiodiffusion pourrait aboutir à un traité significatif et à l’épreuve du futur. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a réaffirmé son attachement aux travaux futurs et à un traité produisant un résultat significatif.
7. La délégation de la Chine a souligné l’importance de la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a réaffirmé sa volonté d’appuyer et de renforcer les travaux du comité. La délégation attendait avec intérêt des discussions en personne afin de parvenir à un consensus plus large afin que de promouvoir la convocation d’une conférence pour l’adoption d’un traité visant à protéger les organismes de radiodiffusion.
8. Le président a remercié la délégation de la Chine pour avoir réaffirmé sa disponibilité.
9. La délégation de l’Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et le vice‑président pour la séance d’information qui avait examiné l’importance du travail accompli par le groupe informel des Amis du président. Si le groupe était pleinement conscient de tout ce qui avait été réalisé, il était important de recevoir une mise à jour sur les travaux informels menés par les Amis du président et de savoir comment ces travaux s’inscrivaient dans le cadre des processus formels du comité. Le groupe des pays africains considérait la transparence comme un principe fondamental sur lequel les travaux du comité devraient reposer et, de fait, le groupe avait pris note des informations fournies à tous les États membres et espérait qu’un consensus se dégagerait. Le groupe des pays africains a indiqué que, bien que les Amis du président soient un groupe informel établi par le président et n’exigeant pas nécessairement l’approbation du comité, il estimait que la composition du groupe devrait être diversifiée et refléter la composition des États membres de l’OMPI. Le comité se trouvait dans l’impossibilité de mener les discussions et les négociations nécessaires pour permettre des progrès sur le texte du traité sur la radiodiffusion. Cela engendrait des retards supplémentaires pour les négociations déjà prolongées sur le sujet. Le groupe des pays africains espérait que, lorsque les sessions ordinaires du SCCR reprendraient, le comité reviendrait à la table des négociations avec un nouvel élan pour renouveler le projet de traité. Le groupe des pays africains a souligné que le texte du traité sur la radiodiffusion devrait être équilibré et prendre en considération les intérêts des différentes parties prenantes, tout en restant fidèle au mandat confié par l’assemblée générale. La protection des organismes de radiodiffusion demeurait une priorité importante et il fallait garder à l’esprit le rôle important des radiodiffuseurs dans la transmission des informations et des connaissances car, malgré la prolifération d’autres plateformes, des millions de personnes continuaient de compter sur les organismes de radiodiffusion traditionnels pour leur consommation quotidienne de contenus divers. Le texte du traité sur la radiodiffusion ne devrait donc pas avoir d’incidence négative sur l’accès à l’information, à la culture et à l’éducation. Le groupe des pays africains s’est engagé à travailler avec d’autres délégations pour parvenir à un consensus sur les questions en suspens.
10. Le président a remercié la délégation de l’Afrique du Sud pour les recommandations et l’importance de l’accès à l’éducation.
11. La délégation de la Fédération de Russie s’est dite prête à travailler à un débat constructif sur la question. La délégation estimait que le comité devait travailler davantage sur ce point. Malgré les conditions actuelles, les délégations pouvaient encore se rapprocher d’un consensus sur les questions relatives aux travaux futurs. La délégation a souligné que l’accord devait porter sur la formulation d’orientations générales et de principes de protection pour les organismes de radiodiffusion compte tenu de la question des langues officielles et qu’il fallait simplement confirmer la conformité du projet de texte sur la protection des organismes de radiodiffusion du point de vue de la formulation et du libellé. La délégation a souligné la nécessité de renforcer les droits des organismes de radiodiffusion de se réattribuer des droits sur les retransmissions. La délégation a noté qu’il était nécessaire d’examiner de nouveau la protection du droit exceptionnel des organismes de radiodiffusion compte tenu du nombre de chaînes de télévision qui existaient actuellement. La délégation a indiqué qu’il était nécessaire de travailler sur les questions de transmission et également sur les droits de conserver des vidéos de l’émission originale en vue d’une retransmission. La délégation a également ajouté qu’il était nécessaire de prendre en compte les technologies actuelles et futures si l’on veut que les documents soient à l’épreuve du temps.
12. Le président a remercié la délégation de la Fédération de Russie pour ses recommandations, l’importance du traité à prendre en compte et l’harmonisation des textes à examiner sous leurs différentes formes.
13. La délégation de l’Indonésie a remercié le président et le Secrétariat pour la préparation de la session. La délégation s’est associée à la déclaration liminaire faite par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. La délégation était d’avis que le traité sur la radiodiffusion était une question de développement délicate qui exigeait un équilibre rigoureux. La délégation a appuyé l’approche actuelle fondée sur le signal et espérait que le traité sur la radiodiffusion pourrait être achevé en temps voulu et a remercié le président et le vice‑président pour la séance d’information sur les travaux informels entrepris au sein du groupe des Amis du président. Compte tenu de la pandémie de COVID‑19 et de la décision des membres de ne pas mener de négociations fondées sur un texte, s’il devait y avoir un processus informel, la délégation espérait que celui‑ci serait mené de manière transparente, ouverte et sans exclusive, sans préjudice de tout débat formel au sein de la session du SCCR, en particulier si un tel processus informel était fait sans mandat officiel du comité. Par conséquent, dans l’intérêt de la transparence et de l’ouverture, la délégation a demandé instamment que les discussions futures associent tous les coordinateurs régionaux et les membres intéressés. La délégation a également mis en garde contre le fait qu’aucun accord formel ne devrait être conclu en dehors des sessions officielles du SCCR. Cela visait à faire en sorte que les préoccupations de tous les membres soient prises en considération et que les résultats de ces sessions informelles soient plus acceptables. S’agissant du domaine d’intérêt de la délégation, elle espérait que l’une des étapes suivantes des délibérations sur le traité sur la radiodiffusion traiterait également des dispositions relatives aux limitations et exceptions dans le texte du président. Les limitations et exceptions relatives aux droits de radiodiffusion étaient essentielles, notamment, mais sans s’y limiter, aux fins de la préservation numérique, de l’enseignement en ligne et de la recherche. La délégation espérait que le traité, comme tous les traités de l’OMPI sur le droit d’auteur et les droits connexes, assurerait un équilibre des droits exclusifs et des exceptions, en tenant compte de l’intérêt public général, notamment en matière d’accès à l’information.
14. Le président a remercié la délégation pour son soutien et a pris note de sa recommandation d’inclure les représentants de tous les groupes régionaux au groupe des Amis du président et de garantir un équilibre avec tous les intérêts concernés par le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.
15. La délégation du Mexique s’est félicitée de l’occasion qui lui était donnée de formuler des observations sur les travaux proposés pour cette session, en espérant que chacun des projets progresserait et que les idées qui avaient été décrites porteraient leurs fruits à court et à moyen termes. Il ne faisait aucun doute que les organismes de radiodiffusion avaient besoin d’une protection pour tous les systèmes de transmission des signaux utilisant de nouvelles technologies et, à cet égard, la délégation se concentrait sur les points essentiels afin de mener une réflexion et un débat efficaces et équitables sur certains aspects de nature technique. Par conséquent, selon certains principes déjà définis et avec la procédure proposée, la délégation pourrait coopérer pour obtenir un texte mature pour une session formelle ultérieure du comité. La délégation s’est dite prête à contribuer aux travaux requis avec un grand enthousiasme et dans le cadre de la méthodologie proposée et, de cette manière, à atteindre l’objectif consistant à parvenir à un consensus plus large sur un texte relatif à la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a fait observer que la protection des organismes de radiodiffusion était une question dans laquelle le comité allait progresser. La délégation a déclaré que les États membres devaient parvenir à un consensus sur les questions fondamentales, y compris la portée spécifique, l’objet de la protection et les droits à octroyer en vue de la convocation à terme d’une conférence diplomatique pour l’adoption du traité. La délégation a salué les efforts considérables déployés pour poursuivre l’examen de ce thème au sein du comité et a également souligné le travail accompli par le président et les vice‑présidents pour y parvenir.
16. Le président a remercié la délégation du Mexique pour sa disponibilité et sa volonté d’appuyer les travaux du comité.
17. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a souligné que le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion demeurait une priorité élevée pour l’Union européenne et ses États membres. La délégation a rappelé à cet égard que l’Assemblée générale de l’OMPI de 2019 avait invité le SCCR à poursuivre ses travaux en vue de convoquer une conférence diplomatique sous certaines conditions. La délégation a fait part de sa volonté de faire progresser les travaux sur ce point de l’ordre du jour malgré les circonstances. La délégation a ajouté qu’il était impératif d’évaluer l’état d’avancement des discussions en cours, y compris les discussions informelles tenues avant cette réunion. La délégation attendait également avec intérêt des discussions approfondies dans un proche avenir. La délégation a félicité le président et le vice‑président pour le travail informel en cours et a fait part de solidarité au groupe des Amis du président. La délégation estimait que cela contribuerait à progresser davantage dans la recherche de solutions aux questions en suspens dont le comité était saisi. L’Union européenne a réaffirmé sa position selon laquelle les travaux du comité devraient aboutir à un traité significatif reflétant les progrès technologiques du XXIe siècle. En particulier, les transmissions des réseaux de radiodiffusion traditionnels, y compris sur l’Internet, et la détection à l’échelle internationale des actes de piratage. La délégation attachait également une grande importance à l’octroi de droits appropriés qui permettraient d’assurer la protection nécessaire aux organismes de radiodiffusion contre les actes de piratage, qu’ils se produisent simultanément avec les transmissions protégées ou après que ces transmissions avaient eu lieu. La délégation a appelé à des discussions fructueuses au cours de cette réunion et à donner le ton des prochains mois, en dépit des circonstances difficiles, afin de parvenir dans un proche avenir à un résultat positif sur les organismes de radiodiffusion.
18. Le président a remercié la délégation de l’Union européenne et ses États membres pour avoir réaffirmé sa position sur la question du traité.
19. La délégation de la Trinité‑et‑Tobago a salué les efforts inlassables déployés par le SCCR et le Secrétariat pour ses travaux en vue de la préparation de la session. La délégation a révélé que la loi n° 14 de 2020 de la Trinité‑et‑Tobago avait été proclamée le 15 juin 2020 pour incorporer les dispositions du traité dans la législation. La délégation a indiqué que cela était en cours de finalisation avec la bibliothèque nationale et l’autorité des systèmes d’information de la Trinité‑et‑Tobago et avec le Consortium pour des livres accessibles de l’OMPI, afin de veiller à ce que l’entité autorisée en vertu de la loi sur le droit d’auteur puisse mettre le grand catalogue d’exemplaires des œuvres en format accessible à la disposition des personnes bénéficiaires à la Trinité‑et‑Tobago, en application du Traité de Marrakech. La délégation a remercié l’OMPI pour son soutien constant pour faire de ce projet une réalité pour les personnes bénéficiaires dans le monde entier. La délégation a salué l’accent mis par le SCCR sur la protection des organismes de radiodiffusion et se félicitait tout particulièrement du point d’information sur les Amis du président et leurs travaux. La délégation a également salué les travaux du comité sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives ainsi que sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. La délégation espérait que le comité aboutirait à la conclusion d’un instrument international pour la radiodiffusion dans un avenir proche. La délégation attendait également avec intérêt les débats sur les différentes propositions présentées au SCCR, y compris la proposition d’analyse du droit d’auteur dans l’environnement numérique et le droit de suite au titre des futurs travaux du comité, sur la proposition de renforcement de la protection des droits des metteurs en scène au niveau international et sur la proposition relative à l’étude axée sur le droit de prêt public. La délégation attendait avec intérêt la poursuite de la collaboration avec le comité.
20. Le président a remercié la délégation de la Trinité‑et‑Tobago pour l’esprit de solidarité qu’elle avait manifesté à l’égard de la poursuite des travaux du comité. Le président s’est félicité de la position de la Trinité‑et‑Tobago sur les questions du traité sur les organismes de radiodiffusion et de l’accès aux traités de Beijing et de Marrakech.
21. La délégation des États‑Unis d’Amérique s’est engagée à appuyer les travaux en cours sur la protection des organismes de radiodiffusion à l’ère du numérique, compte tenu de la complexité de ces questions à la fois sur le plan juridique et sur le plan technologique. La délégation a également pris note des efforts déployés par les États membres et d’autres participants pour leur implication et leurs délibérations sur ces questions complexes. La délégation avait participé aux réunions des Amis du président des 12 et 18 avril, qui avaient été convoquées par le président et le vice‑président. La délégation a également remercié le personnel de l’OMPI pour ses efforts permanents en vue de faciliter les discussions en tentant de créer un texte propre à examiner pour le projet de traité sur la radiodiffusion. La délégation a déploré les contraintes imposées par la COVID et a estimé qu’une réunion virtuelle n’était pas un format approprié pour les délibérations et les négociations concernant le texte du traité. Néanmoins, la délégation attendait avec intérêt d’échanger des points de vue sur les prochaines étapes éventuelles du traité lors de la session en cours du SCCR et de reprendre les négociations sur la base d’un texte.
22. Le président a remercié la délégation pour son soutien et attendait avec intérêt de meilleures conditions pour tenir des réunions en personne. Le président a également remercié le personnel de l’OMPI pour l’immense contribution qu’il apportait aux travaux en cours.
23. La délégation du Pakistan a fait part de son attachement aux travaux informels en cours sur le texte du traité sur la radiodiffusion. La délégation estimait que les travaux informels devraient être plus ouverts et inclusifs. La délégation a souscrit à la proposition faite par la délégation de l’Indonésie d’associer les coordinateurs régionaux ainsi que les États membres intéressés à cet important processus. S’agissant des étapes suivantes, la délégation a appelé prendre en considération l’intérêt public plus large.
24. La délégation du Brésil a remercié le président et le vice‑président pour la séance d’information sur les travaux informels en cours visant à établir un texte consensuel pour la négociation. La délégation a fait preuve de solidarité pour faire avancer les discussions afin de trouver un terrain d’entente dans l’espoir de convoquer une conférence diplomatique pour finaliser le traité. La délégation s’est dite prête à contribuer à cette fin dès que les négociations officielles reprendraient.
25. La délégation de l’Équateur a remercié le Secrétariat pour son engagement en faveur de la préparation de la session. La délégation s’est dite satisfaite des progrès accomplis en vue d’un traité sur la radiodiffusion pour protéger les organismes de radiodiffusion dans le cadre des droits connexes. La délégation a remercié le président et le groupe des Amis du président pour les travaux informels en cours. La délégation a reconnu les défis en ce qui concerne la portée du traité et d’autres aspects, mais elle estimait néanmoins qu’il était important d’avoir un instrument international sur cet aspect. La délégation s’est dite prête à coopérer à l’avenir.
26. La délégation du Japon a remercié le président, le vice‑président et le Secrétariat pour leurs efforts continus pour assurer la réussite du comité et relever le défi lié à la pandémie de COVID‑19. La délégation a reconnu que la radiodiffusion continuerait de jouer un rôle important dans la diffusion des œuvres ainsi que dans l’intérêt général. Compte tenu de l’importance de la radiodiffusion, la délégation estimait que la mise à jour de la protection internationale pour la radiodiffusion devrait être réalisée immédiatement. Compte tenu de la différence entre les États membres en ce qui concerne les systèmes de droit d’auteur et les systèmes réglementaires entourant la radiodiffusion, il pourrait être possible de faire preuve de souplesse et être favorable à l’adoption rapide de ce traité. La délégation a remercié le président et le vice‑président pour avoir partagé les informations sur les travaux informels en cours. La délégation s’est dite prête à s’engager dans la poursuite des discussions de manière constructive.
27. La délégation du Chili a remercié le président, le vice‑président, le Secrétariat et les Amis du président pour les travaux en cours. La délégation a fait part de son engagement en faveur de la poursuite des négociations sur le traité et était optimiste quant à la reprise des négociations dès que les restrictions au titre de la COVID‑19 seraient allégées. Bien que la délégation regrette de ne pas participer aux travaux informels en cours par le groupe des Amis du président, elle espérait y contribuer à l’avenir et a appelé à une participation plus ouverte et sans exclusive. La délégation a fait observer que, bien que les efforts aient été sapés par la COVID‑19, elle estimait qu’il était important de prévoir des possibilités supplémentaires, des options supplémentaires et une plus grande transparence pour ceux qui investissaient leur temps dans le règlement de cette question. La délégation a souligné l’importance d’une approche équilibrée entre les dispositions normatives pour la protection des organismes de radiodiffusion et la question des exceptions et limitations.
28. La délégation du Malawi a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. La délégation a remercié le président et le vice‑président pour la mise à jour sur les travaux informels menés par les Amis du président. La délégation a également remercié le Secrétariat pour son travail de préparation de la réunion et a souligné que la protection des organismes de radiodiffusion était cruciale, et elle était optimiste quant au fait que, lorsque les circonstances le permettraient, les négociations se poursuivraient normalement afin de parvenir à un consensus sur les questions en suspens.
29. La délégation de la Colombie a remercié le président et le vice‑président pour le travail accompli dans l’intervalle et a estimé qu’il contribuerait à surmonter les difficultés et aboutirait à disposer d’un texte de synthèse à la prochaine session. La délégation a déclaré qu’elle était prête à faire partie du groupe de travail et a réaffirmé sa position en faveur de l’établissement d’un instrument juridique contraignant pour la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a ajouté que le comité devait poursuivre ses travaux afin de trouver un texte de synthèse qui pourrait déboucher sur la convocation d’une conférence diplomatique et a souligné que cette protection devait être assurée au moyen d’un instrument juridique international contraignant, afin de s’aligner sur les conventions internationales existantes de manière à résister à l’épreuve du temps à l’ère du numérique. La délégation estimait qu’il y avait des initiatives utiles dans plusieurs États membres en ce qui concerne la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a remercié le président, le vice‑président et le Secrétariat pour la proposition à présenter à la session suivante et finalement parvenir à un consensus.
30. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a déploré les circonstances inédites et difficiles causées par la pandémie de COVID‑19, qui avait fait stagner les discussions de fond et les délibérations sur ces questions. La délégation a appelé à un effort collectif pour parvenir à un consensus sur les moyens de répondre aux besoins des organismes de radiodiffusion tout en préservant les droits du public en matière d’accès à l’information. La sauvegarde de l’équilibre des droits était dans l’intérêt du public et constituait un élément essentiel qui devrait être pris en compte dans les discussions ultérieures sur le traité sur la radiodiffusion. La radiodiffusion traditionnelle continuait de jouer un rôle clé dans l’accès au savoir et à la culture dans de nombreux pays, de sorte qu’il était impératif de faire avancer ce point de l’ordre du jour sans créer une nouvelle strate de droits qui pourrait avoir une incidence négative sur le droit d’accès à l’information. La délégation a relevé le fait que certaines questions nécessitaient un débat plus approfondi avec les États membres. La délégation attendait avec intérêt la poursuite des débats en vue de parvenir à une communauté de vues sur la convocation d’une conférence pour l’adoption d’un traité sur la radiodiffusion.
31. La délégation de la France a remercié le président, le vice‑président et le Secrétariat pour le travail qu’ils avaient accompli pour préparer cette session du SCCR. La délégation a fait sienne la déclaration du groupe B et de la délégation du Royaume‑Uni parlant au nom du groupe B et de l’Union européenne et de ses États membres.
32. La délégation du Canada a souligné les défis uniques qui se posaient dans le cadre de cette instance et a félicité chacun pour son intérêt et son engagement constants sur ce point important de l’ordre du jour. La délégation attendait avec intérêt la poursuite des discussions en personne avec les délégués des autres pays afin de trouver une solution acceptable par toutes les parties concernant le traité. La délégation était d’avis que la protection du signal de radiodiffusion était importante pour lutter contre le piratage. La délégation estimait qu’une approche souple tenant compte des besoins et des circonstances uniques de chaque régime national des États membres était la manière la plus appropriée et la plus efficace d’atteindre l’objectif et, à terme, de parvenir à un consensus sur un instrument. Chaque régime avait été élaboré en réponse à différentes préoccupations culturelles et pratiques. La délégation estimait qu’il était possible de tenir compte de ces différences tout en veillant à ce que le niveau de protection accordé soit clair et suffisant. La délégation a illustré la diversité des régimes des États membres tout en soulignant leurs objectifs et résultats communs en prenant l’exemple du Canada. La délégation a fait observer que la législation canadienne prévoyait la protection des signaux et luttait contre le piratage de nombreuses manières efficaces qui ne comprenaient pas un droit exclusif pour les radiodiffuseurs d’autoriser toutes les retransmissions de leurs signaux. Ce modèle de protection avait évolué à partir de nombreuses préoccupations concrètes, telles que la nécessité de faciliter la diffusion à grande échelle de certaines émissions sur notre vaste territoire et dans les endroits reculés. La délégation a fait observer que cela contribuait à préserver son identité nationale, son patrimoine culturel et linguistique diversifié et son large accès à des informations importantes. Bien que la législation canadienne prévoie un droit de retransmission relativement limité par rapport à d’autres États membres, elle était complétée par de nombreuses autres mesures de protection pour les radiodiffuseurs, qui étaient mises en œuvre dans le cadre de la législation sur le droit d’auteur et d’autres instruments juridiques nationaux. Les dispositions suivantes pouvaient être citées à titre d’exemples de mesures de protection des radiodiffuseurs : autres droits exclusifs en ce qui concerne leurs signaux; droits exclusifs sur le contenu incorporé dans les signaux des radiodiffuseurs, tel que les compilations de “flux de radiodiffusion”; les productions d’événements en direct, y compris les manifestations sportives; le contenu que les organismes de radiodiffusion possèdent ou concèdent sous licence; nombreuses interdictions pour lutter contre le piratage, par exemple le décodage non autorisé de signaux satellites; l’interdiction de la neutralisation des mesures techniques de protection et la suppression ou la modification de l’information sur le régime des droits; et un système réglementaire fiable pour les réémetteurs. La délégation attendait avec intérêt de recevoir davantage d’informations sur les régimes nationaux des autres États membres. La délégation s’attendait à ce que les objectifs et les résultats aient davantage en commun que les différents types de régimes le laissent supposer. En outre, afin de convenir de ce qui constituait une protection suffisante, il était essentiel de parvenir à une compréhension mutuelle des définitions et concepts techniques à l’étude. Pour faciliter cette tâche, la délégation souhaiterait réitérer sa demande en faveur d’une version actualisée du document intitulé “Termes et concepts”, en s’appuyant sur les travaux antérieurs du comité figurant dans le document SCCR/8/INF/1. Dans l’idéal, cette version actualisée devrait être fondée sur la participation et la contribution de tous les membres. La délégation attendait avec intérêt l’examen de ces questions et des questions connexes lors des futures sessions. La délégation espérait parvenir à une meilleure compréhension mutuelle des protections nationales des États membres et trouver des compromis si nécessaire afin de tenir compte des régimes de chacun.
33. Le président a pris note de deux principales préoccupations soulevées par la délégation du Canada : la nécessité de tenir compte des spécificités aux niveaux local et national ainsi que l’importance d’un document actualisé tenant compte des concepts et des définitions actuels.
34. La délégation de l’Inde a remercié le président et a déclaré qu’elle appuyait le traité sur la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation estimait que le comité s’efforcerait de répondre aux préoccupations et traiterait toutes les questions clés concernant la définition de la protection des organismes de radiodiffusion. La délégation a déclaré qu’elle partagerait des points de vue détaillés au titre des points de l’ordre du jour. En ce qui concerne les limitations et exceptions, afin de maintenir un équilibre approprié entre les titulaires de droits et les utilisateurs, les législations sur le droit d’auteur autorisent certaines limitations des droits, y compris les cas où des œuvres protégées peuvent être utilisées sans l’autorisation des titulaires de droits. Les discours prononcés lors de la trente‑neuvième session ont été présentés à la quarantième session sur les limitations nécessaires en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps. La délégation a appuyé les limitations et exceptions proposées et attendait avec intérêt de participer à de plus amples détails lors des sessions ultérieures.
35. Le président a expliqué que le vice‑président donnerait de plus amples précisions sur la question de la radiodiffusion. Le président a fait observer que la question de la transparence était l’une des plus grandes préoccupations. Le président a souligné qu’il ne devait rien faire sans partager les groupes pour faciliter la période intersessions afin d’essayer de progresser. Il y avait eu un certain nombre d’étapes, qui seraient toutes partagées et discutées avec tous les participants et qu’il s’agissait d’une condition qui avait été fixée pour parvenir à un consensus.
36. Le président a remercié le représentant de Knowledge Ecology International (KEI) pour ses recommandations.
37. La représentante de Communia a fait observer qu’elle comprenait que la diffusion légale des signaux de radiodiffusion était une question sérieuse, mais le type de protection qui était examiné par le comité était également une question sérieuse. La représentante a rappelé que la radiodiffusion jouissait déjà d’une protection solide contre le piratage et d’autres utilisateurs non autorisés dans la plupart des pays. Les radiodiffuseurs obtenaient une protection en vertu des lois sur le droit d’auteur, de la concurrence loyale et du droit pénal. La représentante a rappelé qu’une grande partie du contenu, outre la télévision et la radio, avait émergé au cours de l’année écoulée en rapport avec la pandémie. Un traité qui créait une couche supplémentaire de droits et ne tenait pas compte de la source et des besoins culturels se rapportait à l’échec de la société dans son ensemble. Aucun nouvel exercice de droits ne pourrait être prescrit autre que les exceptions correspondantes et aucun droit perpétuel ne devrait être accordé sur le domaine public et sur le contenu libre concédé sous licence.
38. Le président a remercié la représentante de Communia pour ses recommandations et la question de la transparence et de l’intérêt de l’accès à la culture.
39. Le représentant de l’Union européenne de radio‑télévision (UER) a dit espérer que les délégations appréciaient le championnat européen de football masculin actuellement en cours. Aujourd’hui, ce championnat était retransmis à la fois en haute qualité et par radiodiffusion. Le représentant a fait observer qu’il fournirait des services en toutes circonstances et plus encore pendant la pandémie de COVID‑19. En matière de radiodiffusion, il n’y avait pas de retards. Le représentant a fait observer qu’en matière de radiodiffusion, tout devait être fait avec exactitude et en temps voulu. Le représentant a fait observer que, pour les radiodiffuseurs, il était très difficile de comprendre 23 années de retard pour un traité, et a appelé à la nécessité de parvenir à un consensus. En outre, entre les réunions, l’Assemblée générale de 2019 avait établi un plan de travail clair qui était toujours valable. L’ordre du jour demeurait inchangé, comme l’avait indiqué le président dans son introduction. Il s’agissait naturellement des réunions suivantes du comité. Le représentant a appelé à une situation avantageuse pour tous et attendait avec intérêt le meilleur projet de traité pour tous à la réunion suivante du comité.
40. La représentante de la Japan Commercial Broadcasters Association (JBA) a expliqué que la question de la protection des organismes de radiodiffusion était une question transversale importante. Elle a reconnu que, dans le cadre du mandat de l’Assemblée générale de 2019, le SCCR a été convoqué en vue de la création d’une conférence pour la création d’un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion pour l’exercice biennal 2020‑2021, sous réserve que les États membres parviennent à un consensus sur les questions fondamentales. Malheureusement, la pandémie avait interrompu les travaux, mais l’esprit du mandat de 2019 ne serait pas modifié. Bien qu’il soit difficile de faire des progrès substantiels dans le débat sous ce format hybride, la JBA estimait que les États membres devaient accélérer le débat en vue de l’adoption d’un traité sur la radiodiffusion. Comme les États membres le reconnaissaient, l’adoption dans les plus brefs délais d’un traité sur la radiodiffusion était une question vitale et urgente pour les radiodiffuseurs du monde entier. Les membres avaient un grand besoin d’un instrument international efficace pour lutter contre le piratage sur l’Internet, qui devenait plus grave et compliqué à l’ère du numérique. Pour poursuivre le débat, la représentante a suggéré que le comité étudie les options possibles, telles que la tenue d’une session spéciale supplémentaire pour le traité sur la radiodiffusion immédiatement après la fin de la pandémie.
41. La représentante de l’Electronic Information for Libraries (EIFL) a remercié le président et le vice‑président pour la mise à jour des travaux informels sur le traité de radiodiffusion qui avait eu lieu en 2021. Elle a déclaré que le document SCCR/39/7, Texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions, comprenait deux questions d’une grande importance pour les bibliothèques qui restaient ouvertes à de nouvelles discussions : la durée de la protection et la neutralisation des mesures techniques de protection. Le résultat des discussions sur ces questions avait une incidence directe sur les établissements d’enseignement et de recherche et les services communautaires fournis par les bibliothèques, par exemple les bibliothèques universitaires assuraient l’accès aux films diffusés en tant que matériel de recherche primaire pour les étudiants, et les bibliothèques publiques avaient mis en place des programmes de télévision éducative à l’intention des enfants. La représentante a pris note de l’assurance donnée par le président sur la transparence afin que les négociations soient ouvertes et que toutes les parties prenantes soient tenues à jour et informées en bonne et due forme. Deuxièmement, le préambule énonçait le désir de protéger les droits de radiodiffusion d’une manière aussi équilibrée et efficace que possible. Cependant, le texte actuel ne répondait pas à cet équilibre. Tout d’abord, l’article sur les limitations et exceptions était facultatif. Ensuite, il ne prévoyait pas d’exceptions spécifiques, telles que l’enseignement et la recherche, comme la Convention de Rome. Troisièmement, il n’incluait pas les exceptions qui étaient obligatoires dans d’autres traités, par exemple le droit de citation de la Convention Berne ou les dispositions du Traité de Marrakech sur le handicap, et il limitait l’espace politique en fixant un plafond aux exceptions que les pays pouvaient avoir pour la radiodiffusion. La représentante a suggéré que pour garantir un accès équilibré au contenu radiodiffusé à des fins d’intérêt public, y compris la préservation à long terme, les exceptions et limitations devraient être traitées de manière appropriée dans tout nouveau traité.
42. Le président a remercié la représentante de l’EIFL pour avoir fait référence au document SCCR/39/7 et aux recommandations formulées.
43. Le représentant du Centre de recherche et d’information sur le droit d’auteur (CRIC) a rappelé que, au titre de la protection des organismes de radiodiffusion, l’Assemblée générale de 2019 avait invité le SCCR à poursuivre ses travaux en vue de la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption du traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, à l’horizon de l’exercice biennal 2020‑2021, sous réserve que les États membres parviennent à un consensus sur les questions fondamentales au sein du SCCR. Le représentant a déploré l’incapacité de tenir le SCCR dans des conditions normales en raison de la pandémie, ce qui avait rendu impossible la tenue de débats de fond en vue de finaliser le texte. Mais, compte tenu des différents points de vue, la pandémie de COVID‑19 avait, plus que jamais, montré l’importance de la radiodiffusion, car une telle situation, des informations précises étaient véritablement essentielles. L’Internet s’est répandu et un volume considérable d’informations continue d’être transmis à la population du monde entier par son intermédiaire, mais sa fiabilité n’a pas été établie sur les sites Web. Par ailleurs, le piratage de la radiodiffusion sur l’Internet se développait rapidement. Le représentant a appelé à la nécessité d’établir un traité sur la radiodiffusion en tant que norme internationale minimale dès que possible et a estimé que la dynamique des États membres serait maintenue après la pandémie. Le CRIC a appelé à des sessions extraordinaires pour le traité sur la radiodiffusion afin de finaliser rapidement les questions restantes.
44. La représentante de l’Union de radiodiffusion Asie‑Pacifique (URAP) a souligné le retard pris dans les travaux relatifs au traité sur la radiodiffusion en raison de la pandémie. L’URAP a noté que l’instruction prévoyait un mandat contraignant pour le SCCR afin de surmonter le dernier obstacle à la réalisation d’un consensus sur la question en suspens de la mise en œuvre du traité au cours de l’exercice biennal 2022‑2023 à l’automne au plus tard. L’URAP a exhorté le SCCR à s’en tenir au meilleur processus pour finaliser le projet de texte. Le représentant a souligné que les radiodiffuseurs de la région des pays d’Asie et du Pacifique étaient affectés par le piratage de la radiodiffusion et que le traité était un débat continu depuis plus de deux ans. Le représentant a exhorté le comité à se concentrer et à rester déterminé à finaliser le traité et à protéger tous les intérêts des organismes de radiodiffusion.
45. Le représentant de l’Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI) a souligné les instructions de l’Assemblée générale de 2019, en vue de la convocation d’une conférence diplomatique pour l’exercice biennal. Il s’agissait toujours d’un mandat obligatoire, de sorte que l’exercice biennal 2020‑2021 devrait passer à l’exercice biennal 2022‑2023 en raison de la pandémie. L’ARIPI a exhorté le comité à continuer de chercher à finaliser la copie du traité, comme cela avait été proposé avec le reste des autres organismes de radiodiffusion dans un programme de travail assorti de délais précis pour les suites que donneraient les amis du président au document SCCR/39/7 en vue d’élaborer une proposition de base dans le cadre d’un programme de travail relativement transparent. Comme les amis du président allaient traiter leurs travaux, puis finaliser et traiter le dernier point, l’ARIPI a demandé que le document soit envoyé au comité en décembre 2021 ou en janvier 2022, afin que le comité adopte le traité proposé. Lors d’une séance plénière qui avait été débattue et approuvée, il y aurait une session extraordinaire de l’Assemblée générale de 2022, qui convoquerait alors la conférence diplomatique.
46. Le représentant de l’Internationale de l’éducation (IE) a réaffirmé la disponibilité et le souhait des éducateurs et des chercheurs de travailler avec toutes les parties prenantes afin de faire progresser l’ordre du jour du SCCR sur les limitations et exceptions à des fins d’enseignement et de recherche. Le représentant partageait les points de vue des enseignants, des chercheurs et du personnel d’appui à l’éducation qui s’appuyaient sur les œuvres pour l’enseignement et l’apprentissage. L’utilisation de matériel protégé par le droit d’auteur pour l’enseignement et l’apprentissage était un élément fondamental du droit à l’éducation et l’ODD 4 relatif à une éducation de qualité, y compris l’accès aux signaux de radiodiffusion et leur utilisation et leur contenu. Selon des enquêtes organisées par l’UNESCO et l’IE, au cours des confinements dus à la COVID‑19, la plupart des pays du monde ont proposé des contenus éducatifs à la télévision et à la radio. Cela signifiait que les exceptions et limitations à des fins d’enseignement et de recherche qui s’appliquaient au type d’objet étaient plus importantes que jamais. Le comité devait les traiter comme il se devait dans les discussions en cours sur la création de nouveaux droits exclusifs pour les radiodiffuseurs. Une proposition positive, par exemple, consisterait à s’appuyer sur la variante textuelle figurant dans le texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions, document SCCR/37/8, et à rendre obligatoire la liste des exceptions qui y figurent, tout en protégeant la capacité des pays à adopter d’autres limitations et exceptions, conformément à d’autres accords internationaux. Le représentant espérait que la voix des enseignants et des chercheurs serait entendue et serait prise en considération par les délégations lors des prochaines négociations.
47. La représentante de la North American Broadcasters Association (NABA) a remercié le président et le vice‑président pour le rapport sur les délibérations informelles du groupe des Amis du président sur les circonstances difficiles et limitatives. La NABA attendait avec intérêt un nouveau document de travail pour la prochaine session du SCCR. En 2019, l’Assemblée générale a adopté une résolution s’engageant à poursuivre les travaux sur le traité des organismes de radiodiffusion, conduisant à une éventuelle conférence diplomatique au cours de l’exercice biennal 2020‑2021. Compte tenu de l’interruption des travaux due à la pandémie, la NABA a proposé qu’il soit approprié que le comité demande à l’AGA à sa réunion en 2021 d’affirmer son engagement et de fixer le calendrier pour la convocation d’une conférence diplomatique pour l’exercice biennal 2022‑2023. La NABA attendait avec intérêt des réunions physiques au cours de l’année à venir pour atteindre cet objectif.
48. Le représentant de l’Intellectual Property Latin American School (ELAPI) a noté que le traité sur la radiodiffusion était une occasion en or d’assurer la couverture et de trouver une solution à la fracture numérique, et la nécessité de consolider les droits garantissant une utilisation juste et équitable du droit d’auteur. On entend par “usage loyal” une distribution équitable, ce qui conduit à des améliorations pour les auteurs et tous les autres membres de la chaîne de droits et, naturellement, aux loisirs. Il s’agissait d’une opportunité, après 23 années de négociations, d’inclure les progrès technologiques qui s’étaient, par ailleurs, accentués ces derniers temps et la nécessité de les envisager dans le traité. En tant qu’organe universitaire, le représentant a déclaré que l’ELAPI était prête à coopérer avec le comité, en particulier pour faire avancer ces négociations.
49. Le représentant d’Innovarte a exhorté les États membres à réviser et à améliorer attentivement la disposition actuelle nécessaire pour éviter que, s’il était adopté, le traité sur la radiodiffusion crée un obstacle aux utilisations légitimes et à l’accès à l’information, aux œuvres et aux interprétations ou exécutions dans tous les formats qui sont communiqués par le biais de signaux destinés à être couverts par le traité. Innovarte a noté que la situation d’urgence engendrée par la COVID‑19 avait montré la nécessité de faire preuve de souplesse dans l’application des obligations en matière de propriété intellectuelle pour protéger la santé et l’intérêt public en général. Les pays dotés de systèmes plus équilibrés ont été en mesure de réagir plus efficacement à la pandémie. Cependant, un équilibre était également nécessaire en temps normal. L’absence d’incertitude concernant l’interprétation relative aux exceptions et limitations autorisées dans les traités internationaux créait des effets dévastateurs sur l’intérêt public. Par exemple, ce que l’Union mondiale des aveugles avait qualifié de famine des formats accessibles, ou les obstacles à la préservation ou à l’éducation numérique en ligne que dénoncés depuis de nombreuses années par les bibliothèques et les éducateurs. Innovarte a fait remarquer que si le comité était sur le point d’adopter un nouvel instrument qui créerait une couche de restrictions supplémentaires à l’accès et à l’utilisation des informations et des savoirs transmis dans les signaux de radiodiffusion, il était essentiel d’inclure un ensemble solide de protections pour équilibrer ce nouveau traité. Mais, au contraire, le “Texte de synthèse révisé sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions”, au lieu de garantir les éléments de flexibilité nécessaires, créait davantage de restrictions, y compris celles autorisées par la Convention de Rome et l’Accord sur les ADPIC. Le représentant a fait remarquer que ni la Convention de Rome ni l’Accord sur les ADPIC ne faisaient l’objet d’exceptions et de limitations relatives aux droits des radiodiffuseurs sur le triple critère et fournissait, au contraire, une liste des questions autorisées pour les exceptions sans faire référence audit triple critère. Les 17 ans d’examen des exceptions à l’ordre du jour du comité, y compris le succès du Traité de Marrakech, avaient montré qu’il était nécessaire de prévoir des exceptions obligatoires pour éviter les effets secondaires indésirables de la propriété intellectuelle. De plus, les obligations de fournir un équilibre étaient essentielles pour la légitimité du système du droit d’auteur. Le représentant a appelé les États membres à examiner les précédents existants du droit international et du droit national, à inclure les dispositions suivantes : 1. Des obligations de maintien de l’équilibre entre les titulaires de droits et les utilisateurs, par exemple, inspirées de l’article 11 du Partenariat transpacifique; 2. Les exceptions minimales obligatoires, y compris celles de la Convention de Rome et d’autres, telles que l’extraction de textes et de données, la préservation, l’apprentissage automatique, l’enseignement en ligne, pour n’évoquer que celles‑ci; 3. Les exceptions concernant la sécurité et l’ordre public, par exemple, modélisation de l’art. 73 de l’Accord sur les ADPIC, la Déclaration de Doha sur la santé publique ou 18 la Convention de Berne; 4. Les limitations relatives à l’utilisation des signaux orphelins; 5. Les réserves visant à prévoir des droits à rémunération au lieu de droits exclusifs, qui, tout en protégeant l’intérêt économique, n’empêcheraient pas l’accès; 6. L’interdiction des mesures techniques de protection visant à passer outre aux exceptions, la modélisation du Traité de Marrakech; 7. L’interdiction des contrats prévaut sur les exceptions et limitations. Le représentant a déclaré que la proposition de dispositions types devrait inclure dans le texte du traité de radiodiffusion un équilibre d’intérêts et de protection de l’ordre public, notamment : 1. L’obligation de maintenir un équilibre dans l’intérêt des titulaires de droits et des utilisateurs “lors de la mise en œuvre du présent traité, chaque Partie veille à ce que la protection prévue par la présente Convention ne porte pas atteinte aux utilisations légitimes ou normales de signaux ou d’autres objets protégés, tels que les critiques; observations; comptes rendus d’événements d’actualité; parodies, enseignement, érudition, recherche, bibliothèques, musées et services d’archives, accès pour les personnes handicapées et autres fins similaires”; 2. Les exceptions minimales obligatoires “pour une plus grande sécurité”. Le sous‑alinéa devrait prévoir des exceptions à la protection garantie par la présente convention en ce qui concerne : a) l’utilisation privée; b) l’utilisation de courts fragments à l’occasion du compte rendu d’un événement d’actualité; c) la fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions; d) l’utilisation à des fins d’enseignement ou de recherche, y compris, mais pas exclusivement, l’extraction de données et de textes; e) l’utilisation à des fins de bibliothèque, de services d’archives ou de musées; f) l’utilisation à des fins de fourniture d’un accès aux personnes handicapées; g) l’utilisation à des fins de transformation légitime, y compris la parodie; h) l’ordre public, la sécurité nationale, la protection de la concurrence ou des situations d’urgence; i) les changements climatiques; j) les liens; k) les activités d’apprentissage automatique; 3. Exception concernant la sécurité ‟Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée : a) empêcher un Membre de prendre toute mesure qu’il juge nécessaire pour protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité, y compris, mais sans s’y limiter, les urgences sanitaires nationales; b) empêcher un membre de prendre des mesures conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les urgences sanitaires internationales”; 4. L’utilisation de signaux orphelins ‟l’utilisation des signaux orphelins publiés est permise, si le signal a déjà été publié, dont le titulaire de droits ne peut pas être établi ou localisé malgré une recherche diligente. L’institution utilisant l’œuvre indique sa recherche diligente conformément à la législation nationale”; 5. Réserve pour prévoir des droits de rémunération au lieu de droits exclusifs. Toute Partie contractante peut, dans une notification déposée auprès du Directeur général de l’OMPI, déclarer qu’il appliquera tout ou partie des droits reconnus dans le présent traité uniquement en tant que droits à rémunération faisant l’objet d’une rémunération équitable, conformément à la législation nationale pour protéger l’intérêt public; 6. Exception et mesures techniques de protection. Les Parties contractantes prennent les mesures appropriées, selon que de besoin, afin de s’assurer que, lorsqu’elles prévoient une protection juridique appropriée et des sanctions juridiques efficaces contre la neutralisation des mesures techniques efficaces, cette protection juridique n’empêche pas les utilisateurs de jouir des limitations et exceptions prescrites par le présent traité ou qui sont autorisées dans le présent traité; 7. L’interdiction des contrats prévaut sur les exceptions et limitations. Les dispositions contractuelles contraires aux exceptions et limitations prévues par le présent traité sont nulles et non avenues en vertu de la législation nationale.
50. Le représentant du Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) a noté que l’ordre du jour de la quarante et unième session du SCCR appelait à faire des observations sur les étapes suivantes possibles des différents débats au sein du comité. L’une des mesures de suivi nécessaires consistait à traiter les dispositions relatives aux limitations et exceptions. La disposition était actuellement plus limitée que les exceptions prévues par la Convention de Rome et n’incorporait aucune des priorités des plans d’action sur les limitations et exceptions relatives à la préservation, les utilisations en ligne et les utilisations transfrontières en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des musées, des établissements d’enseignement et de recherche ainsi que des personnes ayant d’autres handicaps. Cette disposition exigeait une expansion considérable pour s’assurer que le traité sur la radiodiffusion était équilibré et ne portait pas atteinte à l’intérêt public. L’un des principaux objectifs des traités de l’OMPI sur le droit d’auteur et les droits connexes est de parvenir à un équilibre des droits exclusifs et des exceptions afin de “servir l’intérêt public général, notamment en matière d’enseignement, de recherche et d’accès à l’information”. Une attention particulière aux limitations et exceptions nécessaires pour protéger les politiques axées sur le développement et un domaine public riche étaient préconisés dans les recommandations du Plan d’action pour le développement. Le traité sur la radiodiffusion était un processus dans lequel le comité pourrait élaborer des dispositions d’“instruments (qu’il s’agisse d’une loi type, d’une recommandation commune, d’un traité ou d’autres instruments)” afin de promouvoir les besoins des bibliothèques, des services d’archives, des musées, des établissements d’enseignement et de recherche. Le document de l’ONU WO/GA/41/14 (13 août 2012) indiquait que les exceptions aux droits de radiodiffusion étaient essentielles pour les priorités définies dans le programme de limitations et exceptions, y compris à des fins de conservation numérique, d’enseignement et de recherche en ligne ont été utilisées, par exemple, pour aider à former les outils de traduction des discours et à fournir un contenu accessible dans différentes langues. Il était important de noter que des exceptions étaient nécessaires pour permettre aux radiodiffuseurs de fournir un service efficace à leurs clients. Par exemple, un radiodiffuseur pourrait devoir citer un contenu créé par un autre organisme de radiodiffusion pour transmettre au public des informations importantes ou des informations relatives aux soins de santé. La disposition actuelle relative aux limitations et exceptions figurant dans le projet de synthèse du président sur le traité de radiodiffusion offrait moins de protection aux fins d’intérêt public que la Convention de Rome. Le texte du président suggérait que les pays pouvaient avoir des exceptions à la radiodiffusion uniquement pour les questions reflétées dans la législation sur le droit d’auteur d’un pays. La Convention de Rome autorise expressément les exceptions au‑delà de celles qui sont prévues dans le droit d’auteur. La proposition sur la radiodiffusion n’incluait pas non plus la disposition explicite de la Convention de Rome concernant les exceptions spéciales pour la radiodiffusion, y compris la “fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions” et de ‟licences obligatoires… dans la mesure où elles étaient compatibles avec la Convention”. Le traité sur la radiodiffusion offre la possibilité d’améliorer la disposition relative aux limitations et exceptions de la Convention de Rome, y compris les enseignements tirés du plan d’action sur les limitations et exceptions. Premièrement, il pourrait résoudre le problème des utilisations de blocage des droits de radiodiffusion autorisées par le droit d’auteur en exigeant que les exceptions au droit d’auteur s’étendent aux droits de radiodiffusion, y compris pour la citation, les nouvelles du jour et la fourniture de formats accessibles aux déficients visuels. Deuxièmement, il pourrait expressément exiger des exceptions aux droits exclusifs en matière de radiodiffusion pour les priorités des plans d’action, c’est‑à‑dire pour la préservation, les utilisations en ligne et les utilisations transfrontières pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées, les établissements d’enseignement et de recherche et pour assurer l’accès des personnes handicapées.
51. La représentante de Communia a appuyé l’appel lancé par le PIJIP en faveur d’une plus grande transparence. Communia a noté que la diffusion illicite en continu de signaux de radiodiffusion était une question grave, mais le type de protection dont le comité débattait constituait de sérieux obstacles à l’accès à la culture, aux savoirs et à l’information. La représentante a rappelé que, dans la plupart des pays, les radiodiffuseurs bénéficiaient déjà d’une protection juridique solide contre le piratage des signaux et d’autres utilisations non autorisées. Les radiodiffuseurs pouvaient invoquer la protection en vertu des lois sur le droit d’auteur, des lois sur la concurrence déloyale et des lois pénales. Communia a rappelé qu’une grande partie du contenu que les radiodiffuseurs transmettaient était d’importance culturelle. En outre, l’enseignement à distance à la radio et la télévision était réapparu au cours de l’année écoulée, en réponse à la pandémie. Ainsi, un traité qui créait une couche supplémentaire de droits et ne tenait pas compte des besoins sociétaux et culturels liés à l’accès et à la réutilisation des émissions faisait finalement défaut à l’ensemble de la société. Aucun nouvel exercice de droits ne devrait être prescrit sans les exceptions correspondantes, et aucun droit perpétuel ne devrait être accordé à l’égard du domaine public et du contenu librement concédé sous licence.
52. La représentante du Conseil International des Archives (CIA) et de la Society of American Archivists (SAA) a expliqué que, du fait que le contenu audiovisuel des émissions était souvent de valeur culturelle et éducative à long terme pour la société, le CIA et la SAA étaient très préoccupés par la proposition actuelle relative à un traité sur la radiodiffusion figurant dans le texte de synthèse révisé du président sur les définitions, l’objet de la protection, les droits à octroyer et d’autres questions, document SCCR/39/7. Les collections d’un grand nombre d’archives comprennent les fixations des programmes et des bulletins de nouvelles des organismes de radiodiffusion. Ces œuvres apportaient une preuve importante de la vie sociale, culturelle, politique et historique des communautés et des nations. Ainsi, lorsqu’un traité visant à renforcer les droits des organismes de radiodiffusion s’étend aux droits postérieurs à la fixation, les services d’archives devraient prendre connaissance de l’accès équitable au contenu radiodiffusé. Le point de l’ordre du jour de la quarante et unième session du SCCR prévoyait plusieurs étapes concernant le traité sur la radiodiffusion. Une priorité absolue devrait être accordée à la reformulation des dispositions relatives aux limitations et exceptions. Le représentant a fait observer que cette disposition était profondément erronée. Elle était notamment plus faible que les exceptions prévues par la Convention de Rome, qui permettent des exceptions au‑delà de celles qui sont prévues dans le droit d’auteur. En outre, elle n’incorporait aucune des priorités recensées dans le programme de limitations et exceptions du SCCR, à savoir la préservation, le partage en ligne et les utilisations transfrontières pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées, les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes handicapées. Il était particulièrement préoccupant de constater que le traité proposé sur la radiodiffusion laissait les limitations et exceptions comme facultatives, ce qui traduisait un manque de préoccupations quant à l’intérêt constant du public pour le contenu des radiodiffusions. Le préambule du texte de synthèse révisé du président indiquait le désir de protéger les droits de radiodiffusion “d’une manière aussi équilibrée et efficace que possible”. Cependant, le texte actuel ne répondait pas à cet équilibre. Par conséquent, pour garantir un accès équilibré au contenu radiodiffusé à des fins d’intérêt public, y compris la préservation à long terme, des exceptions et limitations plus importantes devaient être prescrites dans tout nouveau traité. Le représentant attendait avec intérêt des discussions ouvertes et transparentes en cours afin que les négociations soient ouvertes et que toutes les parties prenantes soient dûment au courant et informées.
53. La représentante de Knowledge Ecology International (KEI) a déclaré que de nouvelles mesures visant à lutter contre le vol des signaux étaient une chose. Mais l’octroi de droits postérieurs à la fixation aux entités qui retransmettent les œuvres des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, et des producteurs était une mauvaise idée. Les droits postérieurs à la fixation sont sujets à controverse car ils créent des accumulations de droits connexes qui rendent la fixation plus coûteuse et difficile à établir, débouchent sur une protection perpétuelle s’ils sont affectés au moment de chaque radiodiffusion et créent une extension massive des droits à des entités non créatives, s’ils s’étendent à la diffusion sur le Web. Si certains négociateurs considèrent le traité de l’OMPI relatif à la radiodiffusion comme un traité qui bénéficiera aux radiodiffuseurs locaux, cela ne sera probablement vrai qu’à court terme. Et même à court terme, les versions les plus ambitieuses du traité visent également à créer des droits patrimoniaux pour les grandes entreprises étrangères qui “programment le contenu” pour les chaînes par câble et par satellite telles que Disney, Vivendi et AT&T. À plus long terme, le traité créerait un nouveau régime juridique qui créerait des droits pour les grandes entreprises de technologie basées en grande partie aux États‑Unis d’Amérique ou en Europe, qui créent des plateformes mondiales de contenus vidéo et sonores, notamment Amazon Prime, Netflix, Hulu, YouTube, Twitter, Facebook, Spotify, Apple Music et Pandora, qui pourraient toutes être considérées comme des radiodiffuseurs par la propriété d’une station de radiodiffusion unique. Le résultat prévisible de tout nouveau droit de propriété intellectuelle pour la radiodiffusion qui comprenait les transmissions, livrées au moment et au choix de l’utilisateur, serait de donner à ces entreprises des droits de propriété intellectuelle sur les œuvres de création d’autrui. S’agissant des travaux des amis du président concernant le traité sur la radiodiffusion, KEI a exhorté l’OMPI à fournir de plus amples détails sur les propositions de texte soumises jusque‑là.
54. La Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a fait observer que les nombreuses institutions travaillant pour assurer la survie à long terme du contenu radiodiffusé jouaient un rôle essentiel pour conserver le patrimoine historique des sociétés. De nombreux autres s’en inspirent dans leur travail en faveur de l’enseignement, de la recherche et de la jouissance des droits culturels, en s’appuyant notamment sur les exceptions et limitations existantes au droit d’auteur. C’est pourquoi elle était préoccupée par le fait que les textes actuels n’allaient même pas dans le sens de la Convention de Rome pour faire en sorte que les bibliothèques et d’autres personnes puissent s’acquitter de leurs missions d’intérêt public. Au minimum, il était essentiel d’étendre les exceptions et limitations existantes aux droits de radiodiffusion, tandis que le comité pourrait encore mieux faire en imposant des exceptions de base pour des objectifs d’intérêt public tels que la préservation et l’accès à l’enseignement et à la recherche. La FIAB s’est félicitée des contributions apportées par les délégations de l’Afrique du Sud, de l’Indonésie, du Pakistan, de la République islamique d’Iran et du Chili en appelant à un examen plus approfondi de la nécessité d’un équilibre, afin d’éviter que les travaux des bibliothèques et autres institutions d’intérêt public ne deviennent des dommages collatéraux. La FIAB espérait que les résultats des travaux des amis du président avaient été présentés et que le moment était venu d’un débat plus formel sur la radiodiffusion, une attention toute particulière étant accordée aux exceptions.
55. La représentante du Centre for Internet and Society (CIS) a révélé que, dans la région Asie‑Pacifique où il y avait une fracture numérique dans de nombreux pays, la radiodiffusion et la télédiffusion avaient joué un rôle déterminant pour répondre aux exigences en matière d’éducation de qualité durant la COVID. Il serait précieux et prospectif pour un traité international sur la radiodiffusion de prévoir des limitations et exceptions appropriées pour un autre scénario de limitation comme la COVID. Le CIS a proposé d’approfondir les délibérations sur cet aspect.
56. Le président a invité le vice‑président à fournir des précisions sur les contributions qui avaient été faites.
57. Le vice‑président a remercié toutes les parties prenantes d’avoir exprimé leurs intérêts et leurs points de vue sur les travaux informels. Le vice‑président a indiqué le rappel au début de ce point de l’ordre du jour sur certaines questions relatives aux travaux en cours. Il a noté que la base des travaux figurait toujours dans le document SCCR/39/7 et que cela constituait la base des travaux. Le vice‑président a ajouté qu’il s’agissait d’une phase préliminaire qui était la première occasion pour le SCCR, au cours de laquelle il pourrait fournir des informations au comité. Il a révélé que le groupe s’était réuni le 18 juin pour faire avancer ses travaux et qu’il avait déjà été informé des coordonnateurs de groupe au cours de la phase préparatoire de la réunion du comité. Le vice‑président a noté que le résultat de ces travaux deviendrait un projet de texte du président qui devait devenir un texte officiel, avec le SCCR, les États membres et tous les observateurs seraient en mesure de faire part de leurs points de vue et suggestions à cet égard. Ainsi, il s’agissait juste d’une phase préliminaire pour aider la prochaine réunion du SCCR, chacun pouvait s’exprimer. Le vice‑président a souligné la nécessité de faire preuve de transparence et a assuré de nouveaux moyens de fournir davantage d’informations, même avant les sessions formelles du SCCR, afin que ce processus puisse être suivi par tout le monde et qu’il puisse être préparé pour les réunions suivantes.
58. La délégation de l’Indonésie a pris note des précisions apportées par le vice‑président. Elle a demandé des précisions supplémentaires concernant les propositions du vice‑président. Elle a cherché à trouver la voie à suivre avec les amis du président. La délégation souhaitait également faire la différence entre les deux textes.
59. Le vice‑président a expliqué que deux réunions informelles avaient été tenues, l’une au début du mois d’avril et l’autre le 18 juin. Il a déclaré que le groupe avait convenu de travailler sur un texte sur la base du texte précédent du président, afin d’éliminer certaines variantes et d’apporter certains compromis dans le texte, juste pour la réunion du SCCR, de sorte que les membres puissent avoir leur point de vue à son sujet. Ainsi, en fait, il ne s’agirait que d’un texte du président.
60. La délégation de l’Indonésie a demandé si le groupe poursuivrait ses travaux avec la même composition. La délégation a également demandé que, même si elle était tenue de manière informelle, le texte, les accords et la composition du groupe soient partagés avec tous les États membres, ou publiés avant toute réunion formelle du SCCR. La délégation voulait en savoir plus sur les débats du groupe, en particulier si la composition ne changerait pas, faute de quoi le problème de la transparence ne serait pas traité.
61. Le président a indiqué qu’en ce qui concernait la question de la composition du groupe, les propositions avaient été notées et qu’il y aurait un suivi. Cependant, le président a indiqué qu’il était nécessaire d’assurer un équilibre et une représentation équitable. Le président a ajouté que des engagements seraient faits avec toutes les parties prenantes, de sorte qu’il n’était pas nécessaire que chaque délégation soit présente. Il a pris en compte tous les points qui avaient été soulevés et s’est engagé à veiller à ce qu’il y ait la meilleure représentation possible. Il a noté qu’il était nécessaire que le comité travaille d’une manière qui faciliterait les travaux futurs du SCCR. Ainsi, pendant l’intersession, les parties intéressées ou toutes les parties prenantes pouvaient s’impliquer. Le président a ajouté qu’un calendrier indicatif avait été établi et qu’il serait flexible.
62. La délégation du Pakistan a fait siennes les observations formulées par la délégation de l’Indonésie. Concernant les travaux informels en cours à l’OMPI sur le futur traité sur la radiodiffusion, la délégation a fait observer qu’il ne serait pas très utile d’inclure toutes les délégations de sorte qu’il y ait une représentation de la diversité des points de vue. La délégation attendait avec intérêt de voir le type de mécanisme plus inclusif. Elle a appelé à un processus informel plus ouvert et plus transparent.
63. Le président a assuré la délégation du Pakistan que rapprocher les points de vue signifiait accepter d’autres points de vue, principe qui était à la base des amis du président. Ajoutant qu’aucune méthode de travail n’était jamais parfaite, entre les intentions et la réalité, il y avait évidemment une différence. Le président a réaffirmé qu’il était prêt à prendre en compte les préoccupations qui avaient été soulevées et à militer en faveur d’une participation plus inclusive.
64. La délégation des Émirats arabes unis a fait écho aux efforts déployés pour faire avancer les travaux du SCCR. Elle a souligné les préoccupations de transparence et a également mis l’accent sur la question de la participation inclusive. Elle a appelé à l’inclusion des coordonnateurs régionaux afin de promouvoir la transparence pour tous les groupes, comme l’avaient également fait d’autres comités de l’OMPI.
65. Le président a remercié la délégation pour ses recommandations et suggestions sur l’inclusion des coordonnateurs régionaux et sur la nécessité de transparence.
66. La délégation de l’Indonésie était ravie d’entendre que les problèmes d’inclusion et de transparence seraient traités. Néanmoins, la délégation a souligné la nécessité de comprendre les critères pour convenir qu’une certaine composition des États membres serait incluse et si le même nombre d’États membres issus de différents groupes régionaux serait représenté. La délégation a également fait part de son intérêt pour rejoindre le groupe des amis du président.
67. Le président a souligné la nécessité de la réflexion avant de prendre ces décisions. Il était important de réfléchir rationnellement à ces critères et de voir si les critères utilisés par le président précédent n’étaient plus considérés comme adéquats. Le seul engagement pris par le président était que le principe de la meilleure participation possible et d’une transparence optimale était très largement accepté et qu’il serait mis en œuvre. Sur la base des soumissions et des déclarations faites par les intervenants, le président a noté que tout le monde était prêt à voir des progrès réalisés en ce qui concerne le traité. Il y avait des préoccupations liées aux questions des exceptions et limitations, qui étaient bien entendu des questions transversales qui, non seulement pour ce traité mais aussi avec d’autres traités, devraient être abordées de manière spécifique dans le traité. Le président a pris note des préoccupations exprimées au sujet de la transparence et du caractère non exclusif du groupe de travail sur la préparation et les travaux, ainsi que des propositions qui avaient été faites pour améliorer l’ouverture. Le président s’est dit déterminé à revenir sur ces questions avec des réponses claires sur la base de critères rationnels qui permettraient à chacun d’être impliqué dans les activités transversales. Le président espérait que cela contribuerait à accomplir des progrès et également à fournir suffisamment d’informations préalables en temps opportun, alors qu’il y avait des périodes intersessions pour que les gens puissent se préparer, en particulier pour les débats de fond. Le président a invité le Secrétariat à faire des annonces.
68. Le Secrétariat a demandé aux participants d’envoyer toute observation, correction ou déclaration supplémentaire. Le Secrétariat a déclaré que les déclarations seraient publiées sur le site Web de manière continue. Ces déclarations pouvaient être soit des déclarations qui n’avaient pas été faites lors de la réunion, soit des déclarations qui avaient été faites lors de la réunion ou enfin les déclarations prononcées dans un format abrégé lors de la réunion. Le rapport de la session précédente était disponible sur le site Web et les observations, corrections ou précisions pouvaient être adressées à [copyright.mail@wipo.int](mailto:copyright.mail@wipo.int).

# Point 6 de l’ordre du jour : Limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives

# Point 7 de l’ordre du jour : Limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps

1. Le président a souhaité la bienvenue à toutes les parties prenantes à la réunion du comité. Le président a déclaré que la réunion commencerait par les délibérations sur le point 6 de l’ordre du jour sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, puis le point 7 de l’ordre du jour, et les limitations et exceptions en faveur des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant d’autres handicaps, au titre du point 7 de l’ordre du jour. Le président a invité les membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter des observations ou des remarques générales. Le président a indiqué qu’au cours de la session précédente, le Secrétariat avait présenté un rapport sur les travaux entrepris dans le cadre de deux plans d’action qui avaient abouti à la tenue d’une conférence internationale en 2019 à Genève. Le président a souligné que, étant donné que les sessions se tenaient dans un format hybride, le rapport ne donnait pas lieu à un débat sur la suite à donner à ce thème à traiter. Dans ce contexte, ils ont appelé les parties prenantes à formuler des observations générales et, le cas échéant, à faire des propositions sur les travaux futurs. Les interventions ont été limitées à trois minutes pour les États membres et à deux minutes pour les observateurs.
2. La délégation du Bangladesh a remercié le Secrétariat pour son excellente préparation de la réunion. La délégation a remercié le président pour son invitation à formuler des observations sur le rapport sur les conférences régionales et internationales et les éventuelles étapes suivantes. La délégation a rappelé l’initiative du rapport sur les séminaires régionaux et la conférence internationale lors des précédentes sessions et a pris note du rapport. Elle attendait avec intérêt de s’appuyer sur les considérations relatives aux débats des conférences internationales. La délégation était d’avis que la COVID‑19 avait beaucoup affecté tous les aspects de nos vies, y compris la propriété intellectuelle et les domaines du droit d’auteur et des droits connexes, y compris les limitations et exceptions qui n’étaient pas différentes. Il était évident que la survenue de la pandémie avait provoqué la plus grande perturbation dans les secteurs du droit d’auteur et des droits connexes dans le monde. Les auteurs, les éditeurs et les industries de la création étaient confrontés à de nombreux défis. Les établissements d’enseignement ont été fermés et le mode d’enseignement traditionnel a été déplacé vers des classes en ligne. Les bibliothèques, les universitaires et les étudiants se heurtaient à de nombreuses difficultés pour accéder aux ressources en ligne dans de nombreux pays, tant du point de vue des supports pédagogiques et des ressources en ligne disponibles que des questions techniques. En outre, tous les pays n’avaient pas les mêmes capacités techniques et technologiques ni les ressources en ligne pour bénéficier équitablement du système d’apprentissage en ligne. Il s’agissait d’un événement sans précédent. Les pays, en particulier les pays en développement, luttaient toujours contre les conséquences de la pandémie dans les domaines de l’éducation, de la recherche, de la culture et du savoir. Dans ce cas, la coopération transfrontière ou certaines normes internationales standard pouvaient aider les pays à surmonter cette situation. Malheureusement, il n’y avait pas d’arrangements de ce type pour des contextes internationaux qui auraient pu permettre aux pays de relever les défis dans un esprit de collaboration. La délégation a reconnu que la pandémie n’était pas la seule question qui avait eu des effets négatifs sur les aspects généraux du droit d’auteur. Cependant, elle avait montré comment la situation pouvait s’aggraver en cas de limitations et d’exceptions au droit d’auteur dans des circonstances extraordinaires. Elle avait également incité de nombreuses personnes à repenser le rôle du droit d’auteur en garantissant l’accès aux matériels éducatifs et aux ressources et en protégeant les droits des créateurs des œuvres protégées par le droit d’auteur dans ce type de situations. Sur la base de ce principe, l’absence d’un instrument international sur les limitations et exceptions s’était largement fait ressentir. La délégation s’est félicitée de l’idée de consultations régionales visant à faire mieux comprendre l’état des établissements culturels, éducatifs et de recherche au niveau local, compte tenu de la pandémie de COVID‑19. La délégation estimait que cela fournirait des informations sur l’étendue de l’incidence. Toutefois, ces consultations devraient avoir lieu dans toutes les régions et inclure les États membres ainsi que les parties prenantes concernées. La délégation a également suggéré que les initiatives ne devraient pas se limiter aux seules consultations et à l’établissement de rapports. La portée des droits d’auteur, ainsi que des limitations et exceptions, était très large et de nombreux défis affectaient les secteurs du droit d’auteur. La délégation a souligné la nécessité de tenir compte de l’urgence du moment. La délégation a indiqué que la tenue d’une séance d’information sur l’incidence de la COVID‑19 sur le cadre du droit d’auteur, y compris le droit d’auteur et les droits connexes et les exceptions et limitations lors de la quarante‑deuxième session du SCCR, constituerait une autre étape utile. Cela donnerait aux membres la possibilité de présenter des exposés des experts et des parties prenantes concernées, ainsi que des échanges de vues entre eux. La délégation a indiqué que ce type de séance d’information aiderait les membres à parvenir à une communauté de vues pour trouver des solutions aux défis contemporains actuels posés par la COVID‑19 au niveau local et au‑delà. La délégation a sollicité les conseils du président pour décider de la demande de tenir une séance d’information au cours de la semaine du SCCR et attendait avec intérêt d’entendre les idées et les réflexions des groupes régionaux et des États membres.
3. Le président a pris note des recommandations présentées par la délégation du Bangladesh concernant la tenue d’une conférence, une conférence régionale de consultation et l’urgence que la COVID avait causée, ainsi que de la tenue d’une séance d’information, qui devrait être traitée à la quarante‑deuxième session du SCCR, la séance d’information permettant de mieux comprendre les problèmes.
4. La délégation de la Chine a remercié le Secrétariat pour avoir fourni des informations sur le rapport sur les exceptions et limitations. La délégation estimait que les bibliothèques, de même que les établissements d’enseignement, fournissaient des informations publiques et que le droit d’auteur et les exceptions constituaient les piliers importants de ce système. La pandémie a permis d’examiner comment le droit d’auteur et les exceptions bénéficiaient de l’intérêt public, tout en assurant également un équilibre entre la structure des droits du domaine public et l’intérêt des titulaires. Sur cette base, la délégation s’est engagée à soutenir activement le SCCR ainsi que les autres consultations régionales et autres sessions afin de parvenir à une meilleure compréhension des organisations culturelles afin de parvenir à un consensus plus large sur la question.
5. La délégation de l’Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat pour la préparation du rapport sur les séminaires régionaux et la Conférence internationale sur les limitations et exceptions. Le comité a examiné le rapport de manière approfondie à la précédente session du SCCR et le groupe des pays africains a remercié tous les États membres et les observateurs de partager leurs points de vue sur le contenu du rapport. Le groupe des pays africains partageait également ses observations sur le rapport figurant dans la déclaration, et le groupe a réaffirmé que les limitations et exceptions étaient des éléments essentiels du système du droit d’auteur et qu’il était essentiel de garantir un système de droit d’auteur équilibré qui réponde aux besoins de toutes les parties prenantes et contribue au progrès social, économique et culturel, conduisant ainsi à des sociétés prospères. Le groupe a noté que des questions de longue date concernant les limitations et exceptions devaient être abordées. Le groupe s’est félicité de la richesse des informations recueillies dans le cadre de séminaires régionaux et lors de la conférence internationale sur les limitations et exceptions qui faciliteraient les travaux futurs. Le groupe des pays africains a maintenu son appui au mandat de l’Assemblée générale de 2012 consistant à poursuivre les discussions en vue de l’élaboration d’un ou de plusieurs instruments juridiques appropriés sur les limitations et exceptions. Le rapport sur les séminaires régionaux et la conférence internationale contenait des idées utiles sur les mesures à prendre pour aller de l’avant. Il convenait de noter que la manière dont les participants avaient exprimé la diversité des vues au cours de la conférence, et certains de ces participants n’avaient peut‑être pas eu la possibilité de contribuer à la procédure pendant les discussions de groupe. Aussi, le comité ne pouvait‑il pas s’engager en faveur des suggestions contenues dans cette section. S’il était clair, dans le rapport, que les travaux qui devaient être réalisés pour mettre en place des systèmes de droit d’auteur équilibrés, sans exclusive, étaient ouverts aux limitations et exceptions, il ne faisait aucun doute que l’action internationale était nécessaire pour relever les défis qui transcendent les frontières nationales et qui étaient le mieux suivis par l’action mondiale. Parmi les domaines qui méritaient manifestement l’attention du comité figuraient les utilisateurs en ligne. La délégation a appuyé la suggestion visant à examiner la marche à suivre et la possibilité de tenir un certain nombre de consultations régionales avant la session suivante afin de mieux faire comprendre la situation du patrimoine culturel, les établissements d’enseignement et de recherche au niveau local, en particulier à la lumière de la pandémie de COVID‑19. La délégation a salué les efforts déployés par le président pour aider le comité à cet égard. Même si la délégation estimait qu’une session dédiée à l’évaluation de l’impact de la COVID‑19 devrait se tenir pendant la session du SCCR avec un public et une participation mondiaux, elle comprenait que la conférence proposée pouvait fournir des informations essentielles pour évaluer l’impact de la COVID‑19 sur les institutions de différentes régions. Les résultats de ces consultations régionales pourraient alimenter les débats à un niveau plus large à Genève. L’élément important pour assurer le succès de la proposition était de veiller à ce que les États membres soient étroitement associés aux modalités de ces consultations. La délégation a approuvé la séance d’information proposée par le groupe des pays d’Asie et du Pacifique.
6. Le président a pris note de l’intervention de la délégation de l’Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Il a fait observer la nécessité de disposer d’un large éventail de participants pour élargir le point de vue.
7. La délégation du Bélarus a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents pour la session. La délégation a réagi à la proposition d’une séance d’information sur l’incidence de la COVID‑19 sur le système du droit d’auteur. La délégation a approuvé l’idée et a fait observer que la proposition n’était pas une exception étant donné qu’elle était déjà examinée dans un certain nombre d’autres comités. Il est évident que les questions relatives à la nature de la session, à son format, au fait qu’elle fasse partie du comité en tant que session normale ou session supplémentaire, devaient être abordées.
8. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, s’est dite convaincue de l’importance des bibliothèques, des services d’archives et des musées ainsi que des établissements d’enseignement et de recherche dans le développement social et culturel des sociétés et se félicitait par conséquent des travaux en cours. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a noté avec intérêt les travaux déjà réalisés dans divers États membres qui avaient récemment introduit des exceptions et limitations dans leurs systèmes nationaux, et attendait avec intérêt la poursuite des discussions sur l’approche fondée sur des bases factuelles. Le groupe a remercié le Secrétariat d’avoir établi le document SCCR/40/2 intitulé “Rapport sur les séminaires régionaux et la Conférence internationale sur les limitations et exceptions”. Ces informations seraient précieuses pour nos futures discussions. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes estimait que la voie à suivre serait l’échange de meilleures pratiques nationales et l’accent mis sur la manière dont une approche adoptée par les États membres pouvait constituer une base solide pour le bon fonctionnement des limitations et exceptions au niveau national dans le cadre des traités internationaux en vigueur. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes estimait qu’il y avait suffisamment de capacités pour combler les lacunes potentielles dans le cadre juridique international actuel sans qu’il soit nécessaire d’élaborer un instrument juridiquement contraignant. Le groupe a pris note de la proposition soumise par le groupe des pays d’Asie et du Pacifique pour sa proposition relative à une séance d’information sur l’incidence de la COVID‑19. Les conséquences profondes de la pandémie pouvaient se faire sentir dans différents domaines et par de nombreuses parties prenantes. Gardant cela à l’esprit, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes estimait que les débats sur les effets de cette pandémie devaient couvrir le plus large éventail possible de droits d’auteur et de questions, sans se limiter aux exceptions et limitations.
9. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour avoir préparé le document SCCR/40/2, et a poursuivi en saluant les travaux du comité qui permettaient l’échange de données d’expérience sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements d’enseignement et de recherche. Le groupe a pris note des délibérations et conclusions exposées dans ce rapport. La collecte d’informations serait précieuse pour les travaux en cours. En particulier, le groupe a examiné attentivement les considérations à prendre en compte, les principes généraux et les idées. Le groupe B s’est félicité de l’évaluation du droit d’auteur en tant qu’outil essentiel pour soutenir et récompenser la créativité ainsi que les limitations et exceptions en tant qu’élément essentiel d’un cadre équilibré du droit d’auteur. Si l’accès aux fruits de la créativité grâce à un régime de droit d’auteur équilibré était noté, cet accès ne devrait pas restreindre indûment la capacité des créateurs à être rémunérés équitablement et récompensés pour leur travail. La pandémie de COVID‑19 avait rendu l’engagement numérique on ne peut plus normal dans tous les aspects de notre vie et avait souligné l’importance de toutes les parties prenantes dans la décision sur le droit d’auteur de la diffusion des œuvres de création protégées par le droit d’auteur. Les auteurs, les musiciens et les autres créateurs s’appuient sur le système du droit d’auteur pour gagner leur vie pendant la pandémie, tandis que les utilisateurs d’œuvres protégées par le droit d’auteur utilisent le droit d’auteur et la gestion collective pour accéder aux œuvres protégées pendant la durée de l’urgence sanitaire. La pandémie avait souligné l’importance du système du droit d’auteur. Le groupe a exhorté l’OMPI à encourager le renforcement des capacités afin que les pays puissent tirer pleinement parti du cadre international du droit d’auteur existant pour répondre à leurs besoins de politique générale. S’agissant de la tenue de consultations régionales, tout en estimant qu’il était important de comprendre les points de vue de ceux sur le terrain, le groupe a estimé que la tenue de nouvelles consultations régionales serait possible à ce stade. Toute consultation devrait probablement être réalisée dans un format virtuel et des considérations techniques pertinentes devraient être prises en compte. Le groupe B reconnaissait la nécessité d’assurer une participation active ainsi que la pleine participation de toutes les parties prenantes concernées. En outre, toute nouvelle consultation devrait éviter de reproduire les travaux déjà entrepris. Après avoir examiné le déroulement et les résultats de la conférence, le groupe B a observé que l’impact le plus important aurait été de soutenir les décideurs politiques nationaux pour les aider à mettre en place des écosystèmes nationaux de droit d’auteur, répondant aux besoins nationaux spécifiques. Cela découlait également de notre observation de l’absence de consensus sur les activités d’établissement de normes internationales à la conférence. Dans ce contexte, le groupe B s’est félicité des informations supplémentaires fournies par le Secrétariat sur ces aspects spécifiques. Le groupe B a remercié le groupe des pays d’Asie et du Pacifique pour la proposition de la session d’information sur la COVID‑19, y compris les droits connexes, les limitations et les exceptions et pour avoir participé au groupe B au cours de cette session. Toutefois, le groupe B regrettait que la proposition n’ait pas été présentée par écrit avant la session afin de faciliter la poursuite des discussions. Le groupe B a noté que la COVID‑19 avait touché et continuait de toucher l’ensemble du droit d’auteur et des parties prenantes. Le groupe B a reconnu la nécessité d’un tel engagement, quel que soit le format finalement convenu, afin d’avoir une approche holistique et d’englober l’ensemble de l’univers du droit d’auteur. Le groupe a proposé que cet engagement permette de présenter le nouvel outil, à savoir le Consortium de l’OMPI pour les créateurs. Le groupe B s’est engagé à soutenir l’examen constructif de ce thème afin de faciliter la poursuite des discussions.
10. Le président a pris note des trois principales idées de l’intervention du groupe B, du fait que l’accès au savoir ne devrait pas voiler ou masquer la rémunération nécessaire des créateurs, le fait que les consultations régionales ne devraient pas reproduire les travaux déjà réalisés. Et le fait que la quarante‑deuxième session devrait inclure une séance d’information sur la COVID‑19 et que cette question devrait être abordée de manière globale.
11. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres restait ouverte à la discussion. La délégation a reconnu que les bibliothèques, les services d’archives et les musées jouaient un rôle crucial dans la diffusion du savoir, de l’information et de la culture ainsi que dans la préservation de notre histoire. La délégation attachait une grande importance au soutien des établissements d’enseignement et de recherche et des personnes ayant des handicaps, à la fois dans les mondes numériques et dans le cadre du droit d’auteur existant. Le document SCCR/36/7 apportait des informations utiles pour les travaux du comité, qui se faisaient l’écho de l’organisation de trois séminaires régionaux et de la Conférence internationale sur l’information et les exceptions en matière de droit d’auteur en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements d’enseignement et de recherche. La délégation était d’accord avec le rapport de recherche sur l’importance de se concentrer sur les travaux futurs relatifs au renforcement des capacités et à l’amélioration de la législation des membres aux niveaux national et régional associant conseils et appui. Dans ce contexte, comme cela a été indiqué étroitement dans le passé, l’Union européenne et ses États membres ne pouvaient pas appuyer des instruments juridiquement contraignants au niveau international ou des préparatifs à cet égard. Cependant, la délégation était prête à continuer de s’engager sur ce point pour approfondir la compréhension des problèmes rencontrés par le patrimoine culturel, les établissements d’enseignement et de recherche et les personnes ayant des handicaps, et à fournir des orientations et une assistance aux États membres, le cas échéant, dans le cadre d’une consultation régionale à cet égard. Ces consultations régionales pourraient également servir d’instance pour débattre de l’incidence de la pandémie de COVID‑19 et du patrimoine culturel, des établissements d’enseignement et de recherche, comme proposé dans le projet annoté. Il existait d’autres formats pour traiter ce thème, à condition d’avoir une approche globale qui ne se limite pas aux exceptions et limitations. Il fallait garder à l’esprit que la pandémie avait une incidence sur l’ensemble du secteur de la création et de la culture, y compris les titulaires de droits et les industries de la création. Il était donc important d’évaluer les répercussions de la COVID‑19 sur les institutions culturelles et l’impact de la pandémie sur le secteur de la création dans son ensemble devait également être pris en compte.
12. Le président a confirmé l’avis de l’Union européenne et de ses États membres concernant l’idée d’un instrument juridique contraignant sur les exceptions. Néanmoins, le président a souligné le rôle de l’exploration des données d’expérience existantes et de l’échange de données d’expérience en vue de la tenue de consultations régionales en ce qui concerne l’impact de la COVID‑19, mais que ces questions devraient être abordées de manière globale.
13. La délégation des États‑Unis d’Amérique estimait que le cadre international actuel sur les exceptions et limitations au droit d’auteur offrait une souplesse compatible avec les normes internationales bien établies pour que les pays adoptent des exceptions et des limitations pour promouvoir leurs propres politiques sociales, culturelles et économiques. La délégation a indiqué qu’il n’était pas souhaitable que l’OMPI s’engage dans des travaux d’établissement de normes qui imposeraient une obligation minimale dans ce domaine. Dans le même temps, la délégation estimait qu’un débat éclairé sur les exceptions et limitations au sein du SCCR était utile pour les États membres qui souhaitaient appliquer les exceptions et limitations de leurs propres besoins et circonstances. Dans le même ordre d’idées, les États‑Unis d’Amérique étaient heureux de participer en qualité d’observateur aux trois séminaires régionaux de l’OMPI sur les exceptions et limitations en 2019. La délégation a remercié le Secrétariat pour son rapport utile sur les séminaires régionaux et la conférence internationale qui fournissait un excellent résumé des séminaires et qui, au fil du temps, constituerait une ressource utile pour le comité. S’appuyant sur les discussions productives sur les exceptions et limitations qui ont eu lieu à Singapour, Nairobi, Saint‑Domingue, et de la conférence internationale, la délégation a estimé que la tenue d’un certain nombre de consultations régionales visant à approfondir la compréhension des États membres et le fonctionnement du droit d’auteur, des droits connexes, des exceptions et des limitations au cours de la pandémie sur le plan national pourraient justifier la poursuite des discussions lors des futures sessions du SCCR. La délégation a également reconnu la proposition soumise par le groupe des pays d’Asie et du Pacifique concernant l’incidence de la COVID‑19 sur le cadre du droit d’auteur. La délégation estimait que le mérite était reflété dans la déclaration du groupe B et estimait que toute information de ce type devrait revêtir un caractère global, englobant tous les éléments du système du droit d’auteur.
14. Le président a confirmé à nouveau que le groupe B estimait que le cadre actuel offrait une souplesse suffisante et qu’il n’était pas conseillé d’avoir des normes contraignantes sur les consultations proposées au niveau régional susceptibles de traiter du droit d’auteur et des droits connexes dans leur ensemble, et que la session suivante pourrait voir la tenue d’une séance d’information, à condition de l’établir au préalable.
15. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat pour les travaux en préparation du rapport sur les séminaires régionaux et la Conférence internationale sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des musées, des établissements d’enseignement et de recherche. La délégation estimait que les résultats analytiques de ces experts dans les États membres pouvaient être utiles. La délégation a noté avec intérêt que les débats et déclarations lors de ces événements ont mis en évidence les difficultés rencontrées par les États membres. Cela permettait à la délégation de comprendre ce qui se passait dans les États membres afin de formuler des principes généraux sur la base desquels il serait possible d’harmoniser une approche et de créer un instrument international qui servirait de référence, proposer une solution à cette tâche générale dans un format plus efficace. S’agissant des résultats de la conférence, il y avait un plan d’action pour les futurs travaux, en particulier en ce qui concernait les exceptions et limitations. La délégation a souligné qu’il était extrêmement important de résoudre la question des questions transfrontières et d’examiner les incertitudes juridiques et les différences de législation entre les pays, en particulier sur la question de la préservation du patrimoine culturel sous forme numérique, et également conformément aux principes internationaux et au système à utiliser pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées, les établissements d’enseignement et de recherche, qui pourraient devenir des lignes directrices pour la législation et les activités nationales du système actuel de droit d’auteur et de droits connexes. La délégation a fait remarquer que la pandémie de coronavirus montrait clairement à l’ensemble du monde l’importance significative des technologies numériques, y compris l’accès longue distance au contenu et l’utilisation transfrontière de ce contenu. En conséquence, l’existence de matériel au format numérique devait être une chose normale. La pandémie montrait également les insuffisances et l’absence d’un véritable instrument international pour le droit d’auteur et les droits connexes, et alors que le travail de millions de bibliothèques et services d’archives n’était pas possible dans son format traditionnel, voire même menacé. La délégation a souligné que les directives internationales acceptées faisaient état de différences notables dans le domaine du droit d’auteur et des droits connexes, ce qui empêchait l’accès transfrontalier et les défis.
16. Le président a remercié la délégation pour avoir évalué les effets internationaux et la nécessité de s’employer à surmonter les différences, en mettant l’accent sur la préservation du patrimoine au sein des bibliothèques, des services d’archives et en particulier sur les réalités nationales ainsi que sur les répercussions de la COVID‑19 sur la situation.
17. La délégation du Pakistan s’est associée à l’intervention faite par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. La délégation a reconnu le volume des travaux entrepris pour examiner et comprendre la question des exceptions et limitations. Comme souligné dans le rapport, les exceptions et limitations faisaient partie intégrante d’un système de droit d’auteur équilibré. Dans la pratique, il était entendu que les limitations et exceptions au droit d’auteur variaient d’un pays à l’autre et, par conséquent, la délégation a souligné l’importance de la formation d’un instrument international de référence qui servirait d’assistant législatif et de ligne directrice générale pour la loi en conséquence. La délégation s’est dite optimiste quant au fait que le rapport du Secrétariat se traduirait par un programme significatif sur les questions des limitations et exceptions. La délégation a souligné l’impact de la COVID‑19 sur les défis associés aux exceptions et limitations au droit d’auteur dans la pandémie. La fermeture des établissements d’enseignement pendant la pandémie et le passage à des systèmes d’apprentissage en ligne qui ont conduit à une situation déjà instable avec les exceptions et les limitations, en particulier dans les pays en développement. Ainsi qu’il a été souligné, la coopération transfrontière ou la norme internationale type pourrait aider les pays à surmonter cette situation. La délégation s’est félicitée de l’idée de consultations régionales avant la prochaine session du SCCR, dans la mesure où de telles consultations pourraient être inclusives avec la représentation des communautés bénéficiaires de la société civile, en particulier de celles qui se fient aux exceptions et limitations au droit d’auteur pour accéder à des informations et des connaissances essentielles au cours de la pandémie. La délégation a également proposé la nécessité de tenir une séance d’information sur les répercussions de la COVID‑19 sur les exceptions et limitations dans le régime du droit d’auteur à la prochaine session du SCCR.
18. La délégation de l’Indonésie s’est associée à la déclaration faite précédemment par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. La délégation a souligné que la pandémie de COVID‑19 avait perturbé les conditions de vie et que de nombreuses régions du monde continuaient de s’y confronter. La délégation a reconnu que les bibliothèques, les services d’archives et les musées ont dû être fermés ou contraints de s’adapter à l’époque, tandis que les établissements d’enseignement et de recherche ont dû s’adapter à l’enseignement en ligne et au travail à distance. Tout en plaçant la santé publique et la sécurité au premier plan, les gouvernements devaient veiller à ce que toutes les parties prenantes aient accès aux connaissances, à l’éducation, à la recherche et à la culture. Dans cet esprit, la délégation a exhorté les membres à appuyer la proposition de tenir une séance d’information sur les répercussions de la COVID‑19 sur le cadre du droit d’auteur, y compris les droits, les droits connexes et les limitations et exceptions à la quarante‑deuxième session du SCCR. La délégation estimait que le thème était intrinsèquement équilibré, car il abordait la question de manière globale, bien dans le cadre du mandat du SCCR. La délégation est convaincue que le Secrétariat, les experts et les parties prenantes concernées ont beaucoup à apprendre pour faire face à ce défi sans précédent. Sur l’ordre du jour des limitations et exceptions, la délégation était fermement convaincue qu’il était important de poursuivre les travaux sur les programmes relatifs aux limitations et exceptions conformément au mandat donné par l’Assemblée générale de 2012 au SCCR d’œuvrer à l’élaboration d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés sur la question des limitations et exceptions. Avec l’achèvement du plan d’action, la délégation a proposé un nouveau plan de travail pour faire avancer la question des limitations et exceptions. La délégation a souligné à cet égard la nécessité de s’appuyer sur le programme de travail précédent, qui avait identifié des thèmes prioritaires pour travailler sur le plan international en vue de l’harmonisation, y compris sur la préservation, les utilisations transfrontières et les utilisations en ligne. S’agissant de la prochaine étape éventuelle de la tenue d’un certain nombre de consultations régionales avant la prochaine session du SCCR, la délégation a souligné deux points importants. Premièrement, ces consultations régionales devraient impliquer toutes les parties prenantes concernées, y compris les États membres, les bibliothèques, les musées, les services d’archives, les établissements d’enseignement et de recherche, les enseignants, etc. Deuxièmement, les consultations régionales ne devraient pas être la seule étape suivante pour le programme de travail du comité sur les limitations et exceptions. La délégation était d’avis qu’il était important d’entreprendre des travaux concrets pour réaliser le mandat de l’Assemblée générale de 2012. Cela pourrait se faire en convenant d’un programme de travail concret assorti de résultats appropriés allant des lois types, des interprétations, des déclarations ou de tout autre instrument approprié. En outre, la délégation s’est félicitée des travaux sous forme de lignes directrices, de boîtes à outils ou de tout autre outil qui pourraient servir de référence aux États membres pour intégrer les principes et conventions internationaux dans leurs pratiques nationales. La délégation s’est engagée à participer de manière positive à tous les futurs débats au sein du SCCR en vue d’un nouveau programme de travail sur les limitations et exceptions.
19. La délégation du Brésil a soigneusement examiné les débats et suggestions figurant dans les sections intitulées La voie à suivre et Considérations pour l’avenir dans le rapport sur les séminaires régionaux et la Conférence internationale sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des archives, des musées, des établissements d’enseignement et des instituts de recherche en 2019. La délégation a proposé que l’ordre du jour continue d’être axé sur le point sur lequel il semblait y avoir un consensus sur la préservation et les questions transfrontières. Cela serait sans préjudice de l’adoption de solutions nationales ou régionales sur ces questions et d’autres questions inscrites à l’ordre du jour des limitations et exceptions. Lors de la quarantième session du SCCR, la délégation a soulevé la question des limitations et exceptions en faveur des personnes ayant d’autres handicaps non couverts par le Traité de Marrakech. Il était possible de procéder à un échange plus approfondi sur cette question. La délégation a proposé que les futurs séminaires régionaux ou sous‑régionaux traitent de la question des limitations et exceptions en faveur des personnes ayant d’autres handicaps en mettant l’accent sur les nouvelles technologies et l’accessibilité. La délégation a également fait part de l’évolution récente de la mise en œuvre du Traité de Marrakech au Brésil. Le texte de la loi qui régirait des aspects liés au traité devait être finalisé sous peu. C’était le résultat de consultations intensives au sein du Gouvernement brésilien et avec la société civile. La loi proposée élargissait la liste des bénéficiaires visés par le traité au Brésil, y compris différents types d’accès au texte imprimé, y compris les droits, les droits connexes et les limitations et exceptions pendant la quarante‑deuxième session du SCCR.
20. Le président a remercié la délégation du Brésil pour ses recommandations et la nécessité pour le comité de mettre réellement l’accent sur deux points de consensus, qui étaient la préservation des œuvres et du patrimoine, et l’accès et les échanges transfrontières, ainsi que la nécessité de prendre en compte les personnes ayant d’autres handicaps, c’est‑à‑dire les personnes non couvertes par le Traité de Marrakech, et de mettre l’accent sur les questions d’accessibilité grâce à de nouvelles technologies.
21. La délégation de l’Arabie saoudite a remercié le président et le Secrétariat d’avoir élaboré et préparé cette session compte tenu des circonstances actuelles, et elle espérait qu’il y aurait des résultats positifs et des recommandations découlant de la session. Dans le cadre de la Vision 2030, la délégation espérait un environnement favorable à l’innovation tenant compte du droit d’auteur et de l’Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle, qui traitait également des droits d’accès des personnes ayant d’autres handicaps. La délégation a exhorté tous les États membres à poursuivre leurs travaux afin de parvenir à un accord sur un traité; une convention qui protège les droits d’auteur et protège également le droit des institutions.
22. La délégation de la France a remercié le Secrétariat pour la préparation du document de travail. La délégation a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Royaume‑Uni au nom du groupe B et par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres. Bien que la délégation ne soit pas favorable à un instrument contraignant sur les exceptions et les limitations, elle était favorable à la tenue d’une séance d’information à la quarante‑deuxième session du SCCR, ainsi qu’aux consultations régionales. Néanmoins, la délégation estimait que ces consultations devraient avoir une approche globale, en tenant compte de tous les aspects du droit d’auteur et ne pas se limiter aux exceptions et limitations. La délégation a également attiré l’attention sur les répercussions de la pandémie sur les créateurs.
23. La délégation du Chili estimait que les exceptions et limitations étaient très importantes pour assurer un équilibre dans le système du droit d’auteur. La délégation a souligné que la pandémie de COVID‑19 avait posé des difficultés et que, dans le domaine de l’enseignement à distance, l’accès aux musées et aux services d’archives démontrait l’importance des exceptions et limitations pour permettre l’accès lors d’événements tels que la pandémie. La délégation a fait remarquer qu’il était très important que le comité réfléchisse à la manière de poursuivre ses travaux au milieu de la pandémie et estimait que les futurs travaux devaient être renforcés par des directives internationales, au moins en ce qui concernait le domaine de l’éducation, ainsi que les bibliothèques et les services d’archives.
24. La délégation de l’Équateur a souligné qu’il était nécessaire de disposer d’un système de propriété intellectuelle équilibré. La délégation a ajouté que le SCCR avait constamment œuvré à la promotion d’un espace de discussion sur la nécessité de prévoir des exceptions aux limitations en faveur des bibliothèques, des services d’archives et des établissements d’enseignement et de recherche. Néanmoins, la délégation estimait qu’il était nécessaire de reconnaître certains éléments de flexibilité, mais également de préserver la valeur pour les générations futures, tout en promouvant la créativité et les travaux futurs. Notant la nécessité d’examiner la responsabilité de chaque État en matière de promotion de la créativité et de la culture, la délégation a appelé à la nécessité de prévoir des exceptions et limitations adéquates, car si elles étaient trop larges et trop générales, elles rebuteraient les créateurs. La délégation a déclaré qu’il était nécessaire de s’assurer que les exceptions constituaient effectivement une exception. La délégation a également appelé à examiner la question de la pandémie et ses effets sur l’économie des industries de la création. Parce que la crise de COVID‑19 avait mis cette question au premier plan et les paramètres établis pour le règlement de cette crise. Cependant, il fallait reconnaître tout ce que les secteurs culturels avaient fait et dans quelle mesure ils avaient été touchés par la pandémie. La délégation a appelé à la nécessité de promouvoir le débat sur une approche équilibrée, suffisamment souple pour surmonter les problèmes et le fossé de valeur dans la sphère numérique. La délégation a souligné la contribution des créateurs et la manière dont ils avaient permis à la population pendant ces moments difficiles. L’utilisation de leurs créations n’était pas négligeable, et il fallait reconnaître leurs droits et promouvoir l’adoption d’instruments internationaux, tels que le Traité de Beijing, qui favoriseraient la création et le partage équitable des avantages découlant de leur travail. La délégation estimait que la reconnaissance des éléments de flexibilité devait être une question qui était sans restriction et que, par conséquent, les politiques étaient fondamentales dans un régime international. La délégation a appelé à des échanges lors de diverses séances d’information. La délégation a également souligné l’importance de tenir compte de la situation nationale, faisant observer que chaque pays avait une approche holistique fondée sur ses propres réalités pour protéger les créateurs, tout en prévoyant des exceptions et des imitations. La délégation s’est engagée à appuyer l’avancement des travaux du comité sur cette question.
25. La délégation du Mexique a souligné les difficultés particulières que la pandémie a entraînées et qui, en fin de compte, posaient des défis en matière de droit d’auteur et de droits connexes. Même si un consensus s’était dégagé sur certains aspects faciles, d’autres domaines faisaient encore l’objet de débats. La délégation a fait observer que, d’une autre manière, cela aiderait à réfléchir et à rechercher des solutions au niveau mondial dans le but de donner la priorité aux intérêts suprêmes des filles, des garçons, des adolescents et des jeunes dans l’exercice du droit à l’éducation. Au niveau local, la délégation a révélé qu’elle mettait en place des politiques publiques favorisant l’évolution de la science, de la recherche, de l’information et du développement technologique. La délégation a également révélé que le Mexique avait récemment propagé une nouvelle loi générale sur les bibliothèques afin de répondre à la situation actuelle, et que des politiques avaient été rédigées afin d’établir un soutien et d’organiser les bibliothèques publiques, d’établir des normes de base pour le fonctionnement du réseau national des bibliothèques publiques et de proposer des principes directeurs pour l’intégration du système national des bibliothèques. La délégation a indiqué que de cette manière, elle consolidait le caractère social du service juridique qui était d’intérêt public et contribuait à la réintégration, au stockage et à la conservation de toute œuvre à caractère éducatif, culturel et scientifique, technique ou de loisir, distribuée pour sa commercialisation ou librement, gratuitement et sous forme imprimée, électronique, analogique ou numérique. La délégation a fait observer que l’institut qu’elle représentait facilitait l’intégration de ce dépôt avec l’échange d’informations des catalogues ISBN, ISSN pour les publications périodiques, ainsi que son attribution et son suivi, étaient placés sous sa coordination. La délégation s’est dite favorable à la poursuite de la conservation des thèmes. La délégation attendait avec intérêt de coopérer et de se réunir pour améliorer la reconnaissance, l’enseignement et la diffusion du droit d’auteur et des droits connexes et de tous les intérêts collectifs pris en compte.
26. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a souligné l’incidence de la COVID‑19 sur le secteur de la création et a suggéré que le débat porte sur la manière d’appuyer le secteur de la création au cours de la pandémie et après. En tant que réseau pour la gestion collective des entreprises et des organisations de gestion collective dans le secteur de la technologie, l’IFRRO a souligné que la concession de licences collectives faisait partie de la solution et se réjouissait de voir que le rôle clé joué par les organisations de gestion collective pour faciliter l’accès aux œuvres, y compris au‑delà des frontières, figurait dans le rapport du Secrétariat. Les organisations de gestion collective permettaient aux étudiants d’accéder à des matériels d’apprentissage, quel que soit le lieu où ils vivaient ou leur possibilité d’assister à des sessions physiques ou à distance. Au cours de la pandémie de COVID‑19, les organisations de gestion collective avaient adapté leurs licences pour soutenir l’enseignement et l’apprentissage en ligne et à distance. Des millions de personnes, d’étudiants et d’enseignants ont bénéficié de ces systèmes de licences flexibles, qui ont également permis aux créateurs d’être rémunérés pour l’utilisation de leurs œuvres à un moment où d’autres sources de revenus avaient cessé ou avaient été considérablement réduites. Les séminaires régionaux et la conférence internationale en 2019 ont permis un nouvel examen des exceptions et limitations. L’IFRRO a indiqué que, sur la base du rapport de ces réunions, la marche à suivre proposée était que la réponse aux défis en matière d’accès était une combinaison d’une mise en œuvre plus efficace des instruments internationaux existants en matière de droit d’auteur, ainsi que du renforcement des capacités. Par conséquent, l’issue des discussions sur les exceptions et limitations était axée sur l’échange d’informations et de pratiques ainsi que sur l’offre d’un programme d’assistance technique de l’OMPI. Le représentant a ajouté que pour parvenir à un résultat positif, la coopération des pouvoirs publics était cruciale.
27. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Bangladesh au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. S’agissant de l’exception et des limitations, la délégation a remercié le Secrétariat pour l’organisation réussie des consultations initiales ainsi que pour la conférence internationale. Le rapport sur la conférence régionale et internationale continue de tenir compte des parités des membres et des bénéficiaires et des parités pour le SCCR. La pandémie de COVID‑19 avait montré la nécessité d’interpréter et de mettre en œuvre tous les droits d’auteur et droits connexes ayant une incidence sur la capacité de protéger la santé publique et l’intérêt public pendant la crise de la santé. La délégation a souligné que les séminaires et réunions régionaux pourraient jouer un rôle important dans la faisabilité du droit d’auteur qui était essentiel pour les réponses à distance du secteur de COVID‑19 ou d’autres questions. La délégation a souligné la nécessité d’établir un équilibre adéquat entre les limitations du droit d’auteur et de promouvoir la diffusion et l’utilisation des œuvres dans l’intérêt général par la création d’un régime de limitation et d’exception, sous la forme du droit international, pour le mandat de l’assemblée en 2012. La délégation a rappelé le principe fondamental du droit international et, selon ces principes, les États étaient tenus de remplir une grande obligation au titre de ce précédent. En 2012, il a été chargé de poursuivre les discussions en vue de l’élaboration d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux appropriés. La délégation a souligné les différences entre la législation nationale en ce qui concerne l’exception et les limitations des systèmes de droit d’auteur, qui étaient tenues d’autoriser un flux de connaissances et de surmonter un cadre international pour harmoniser la législation internationale. La délégation était convaincue que l’établissement de normes était le seul moyen de garantir aux membres de l’OMPI un niveau de base de limitations et d’exceptions modernisées pour ces institutions. La délégation a souligné que la tenue de séances d’information sur l’incidence de COVID‑19 dans le domaine du droit d’auteur et des droits connexes ainsi que les exceptions et limitations serait opportune et utile lors de la réunion suivante.
28. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) accordait une grande importance à la protection du droit d’auteur et des droits connexes, et ces droits reflètent l’article 27 de la Déclaration universelle des droits de l’homme qui affirmait que chacun avait droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il était l’auteur. Ce principe s’appliquait également et tout à fait légitimement aux œuvres dans leurs interprétations. La pandémie de COVID‑19 avait provoqué un effondrement du secteur des spectacles en direct et, parallèlement, les droits reconnus des artistes interprètes ou exécutants en escomptant leurs enregistrements en ligne n’offraient qu’un revenu très bas et parfois aucun du tout. Le représentant a fait observer qu’il comprenait et appuyait les procédures visant à prendre en compte les besoins particuliers, comme dans le cas du Traité de Marrakech, par exemple. Les seules interventions en faveur de la protection des droits d’auteur étaient considérées sous l’angle de la limitation de ces droits comme s’il s’agissait simplement d’une source d’abus systémique et de rendre impossible la diffusion de l’art, de la culture et du savoir. Il s’agissait d’une vision erronée qui ne tenait pas compte des multiples solutions mises en place avec l’appui des titulaires de droits pour promouvoir l’accès à toutes les œuvres de l’esprit et des traités respectifs. La FIM a appelé les États membres à traiter avec précaution les questions relatives aux limitations et aux exceptions et a réaffirmé l’importance du droit d’auteur et des droits connexes tout en envahissant la création et reconnaissait la contribution des artistes à la société. Si quelque chose devait sortir de ce SCCR, ce serait de s’attacher à consolider le droit d’auteur.
29. La représentante du Centre for Internet and Society (CIS) a demandé au comité d’ouvrir d’urgence la voie à l’élaboration de solutions concrètes dans le domaine des limitations et exceptions, opportunes et utiles. Des suggestions utiles avaient déjà été faites par les États membres susceptibles de renforcer la coopération aux frontières et l’établissement de normes internationales. Cela pourrait prendre la forme de principes directeurs, de lois types et autres. D’autres consultations régionales avaient nécessité une représentation adéquate et apportaient des pondérations appropriées aux points de vue des bénéficiaires de ce point de l’ordre du jour. L’OMPI devrait également prévoir de prendre des mesures pour assurer une participation appropriée compte tenu de la fracture numérique. La représentante a fait observer qu’il y avait une grande disparité socioéconomique dans la région des pays d’Asie et du Pacifique, qui constituaient traditionnellement une alliance pour les étudiants et les chercheurs et les connaissances créées dans des pays étrangers de cette région et pour de nombreuses autres régions confrontées à des disparités similaires. Par conséquent, l’absence d’harmonisation au niveau international sur les limitations et exceptions concernait de manière disproportionnée les pays en développement. Ces limitations et exceptions devaient inclure d’urgence les utilisateurs transfrontaliers, les utilisateurs en ligne et la conservation numérique afin d’y inclure le maximum de contributions.
30. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a déploré l’ambiguïté du triple critère pour offrir la stabilité, ce qui créait également une confusion. Par conséquent, la situation des pays les moins avancés disposait également des exceptions et limitations les moins avancées, quand bien même ils étaient les pays qui avaient le plus besoin de ces exceptions et limitations. La LCA a demandé que des mesures soient prises au niveau international pour préciser exactement ce que permettait le triple critère. Quelles mesures les établissements d’enseignement pouvaient‑ils prendre au cours d’une pandémie? Que pouvaient faire les bibliothèques, les services d’archives et les musées pour préserver leurs collections contre la menace du changement climatique? Quelles activités d’éducation et de préservation pouvaient se dérouler au‑delà des frontières? Ces occasions étaient nécessaires mais ne pouvaient en fin de compte être réalisées que par le biais d’instruments internationaux.
31. La représentante du Conseil International des musées (ICOM) a souligné le rôle essentiel que jouaient les musées dans la société au quotidien et son lien avec le droit d’auteur sur la base de l’acquisition, de la conservation, de la recherche, de la communication et de l’exposition du patrimoine de l’humanité et de son environnement à des fins d’étude, d’éducation et de divertissement. Les différents buts des études de l’OMPI, les séminaires régionaux, la conférence internationale, les sessions avaient mis en évidence les situations critiques auxquelles étaient confrontés les musées en raison du régime du droit d’auteur, qui n’était souvent pas conçu pour traiter des questions civiques. L’absence d’harmonisation entre la législation nationale plaçait les musées dans différents pays sur un pied d’inégalité et soulevait également la question de la coopération transfrontalière qui était essentielle dans le contexte de la préservation des œuvres. Et à un moment où les institutions culturelles devraient réinventer et repenser collectivement les conséquences de la COVID‑19, qui avait conduit à la fermeture temporaire ou permanente de nombreux musées, elle a également soulevé la question de la préservation, de l’accès et de la sécurité du travail en de telles périodes. L’ICOM a accueilli avec satisfaction la proposition de consultations régionales et espérait être incluse dans ce processus. La représentante a également appelé le comité international à mettre un terme aux conséquences néfastes que la pandémie avait eues sur le secteur de la culture et du patrimoine. En outre, face à la menace actuelle des changements climatiques et au manque total de ressources techniques et humaines, il était essentiel que les musées soient soutenus par un système de couverture équilibré et harmonisé leur permettant de travailler dans leur intérêt. L’inclusion de la couverture pour les services de préservation était essentielle pour le patrimoine commun. L’ICOM a également souligné la nécessité urgente d’une action internationale par le biais du remaniement des dispositions avant de passer à un flux de travail fondé sur un texte avec un instrument international qui offrirait plus de sécurité juridique et faciliterait l’harmonisation par le biais des pays et permettrait aux bibliothèques et aux musées de conserver une histoire et un patrimoine communs.
32. Le représentant de la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF) a observé l’effet négatif de la pandémie sur l’ensemble des secteurs de la création et de l’économie. La capacité de créer, de financer et de distribuer des produits et des projets avait été compromise au cours des 16 derniers mois de confinement. La réponse à ce défi devrait être globale. Il s’agissait donc de donner la priorité au cadre du droit d’auteur, de le maintenir et de le renforcer afin que ceux qui créent et diffusent des œuvres soient fortement incités à prendre les risques créatifs et économiques que cela implique à une époque où les contraintes économiques liées à la pandémie sont sans précédent. Dans ce contexte, la FIAPF a salué les efforts déployés par les États membres pour ratifier les traités sur le droit d’auteur. Le représentant a également fait observer que le cadre international existant en matière de droit d’auteur offrait une certaine souplesse et permettait aux États membres d’introduire des exceptions et limitations portant sur des questions spécifiques relevant de leur législation nationale et conformément au triple critère. La FIAPF a également souligné que les exceptions et limitations ne devraient être introduites qu’après une évaluation approfondie de l’impact afin de s’assurer que les industries de la création locales n’étaient pas endommagées ou mises en péril en conséquence.
33. La représentante d’European Visual Artists (EVA) a indiqué que des licences avaient été concédées à des milliers d’utilisations faites par les musées, les bibliothèques, les services d’archives, les établissements d’enseignement et bien d’autres. Ses membres ont constitué les 28 organisations de gestion collective dans 23 pays membres de l’Union européenne. Par ailleurs, les licences ont été adaptées à l’utilisation prévue et couvrent toutes les utilisations nécessaires à l’impression, à la collection, aux catalogues, à l’utilisation sur les réseaux sociaux, les marchandises et les produits s’étendant sur les utilisations transfrontières des archives numériques. L’EVA a ajouté que les membres apportaient une sécurité juridique au patrimoine culturel et aux établissements d’enseignement et à tout autre usage. Ils suivaient les règles strictes de l’Union européenne, les règles professionnelles et garantissaient que les rémunérations versées aux auteurs autorisés, y compris les non‑membres et à travers les frontières, étaient à la portée des offres locales. L’EVA a souligné les avantages considérables découlant de la facilité d’accès aux images, en particulier depuis le déclenchement de la pandémie lorsque tous les lieux publics où des œuvres étaient généralement disponibles ont fermé, comme les musées, les salons de l’art et les galeries et cela avait durement touché toutes les offres, il était facile d’oublier que de nombreux artistes vivaient dans des conditions précaires alors que leurs œuvres ne parvenaient pas à la société. Selon des études récentes sur la reconstruction de l’Europe, 2021, l’industrie culturelle et le secteur des arts étaient un employeur de premier rang parmi les industries culturelles et de crédit. Rien que dans l’UE, cela concernait 1,89 million d’emplois en 2019, mais ces chiffres ne reflétaient pas la situation des artistes. Travailleurs indépendants, compétents, investis dans la création d’œuvres avec une incertitude constante et souvent sans assurance sociale. Les associations professionnelles en Europe estiment que de nombreux artistes devront abandonner la profession créative en raison des pertes subies au cours de la pandémie. Les auteurs devaient être dûment désignés pour l’utilisation de leurs œuvres, même si l’œuvre était parfois utilisée à des fins non commerciales. La demande d’exceptions rémunérées à des fins d’enseignement culturel avait pour but de ne pas tenir compte du fait que l’auteur était un professionnel et avait investi dans les moyens de rendre l’œuvre possible. Ainsi, grâce à l’ensemble des membres du personnel des institutions du patrimoine culturel, ils étaient rémunérés. L’EVA a appelé à une plus grande sensibilisation à la gestion collective des œuvres visuelles et a exhorté le Secrétariat de l’OMPI à faciliter l’échange de savoir‑faire entre les membres du groupe de travail, les réunions régionales et la boîte à outils entre autres. L’EVA s’est engagée à appuyer l’exercice et a appelé à une vision globale de la pandémie.
34. Le représentant de la Design and Artists Copyright Society (DACS), représentant l’organisation de gestion collective du Royaume‑Uni à l’intention des artistes visuels, s’est félicité de la conversation sur les limitations et exceptions et a été heureux de contribuer à montrer que les voix des créateurs numériques parviendraient à vaincre la COVID‑19. Le représentant a déploré l’incidence grave que la pandémie avait eue sur les artistes visuels au Royaume‑Uni. Dans une enquête menée en été 2020, les trois quarts des artistes ont expliqué que la pandémie avait eu un impact financier immédiat sur eux. Ils ont perdu les ventes de leurs œuvres, des commissions, des projets ont été annulés et de nombreux artistes n’ont pas eu les moyens de continuer à louer leurs studios, ce qui signifie qu’ils n’avaient nulle part où faire leur travail. Cette nouvelle était surprenante et l’on craignait vraiment que les artistes aient du mal à continuer à travailler et décident de ne plus travailler en tant qu’artistes. Les redevances jouaient un rôle très important pour garantir une rémunération adéquate aux artistes. En 2017, la DACS a payé plus de 50 millions de livres aux artistes des arts visuels directement et, au cours de la même année, le financement public que les artistes recevaient était de 12 millions de livres. Les artistes font savoir à la DACS qu’ils utilisent des redevances pour payer des frais tels que les frais de studio, le matériel, la garantie d’une chaîne d’œuvres d’art ou la restauration de leurs œuvres ou le catalogage de leurs œuvres. Le représentant a souligné le rôle vital que les artistes jouaient dans la société, en particulier pendant le confinement et l’essor de l’économie. Au Royaume‑Uni, les artistes des arts visuels ont contribué à régénérer de petites villes qui avaient été une scène de l’art florissante et étaient des pôles de croissance pour le tourisme. La DACS appelait à la préservation des droits des artistes. L’extension des limitations et des exceptions au droit d’auteur porte atteinte à ce précieux écosystème.
35. Le représentant de la Visual Arts Copyright Society (BUS) partageait la nécessité de mettre les œuvres actives à la disposition du public et a reconnu l’importance des services d’archives, ainsi que l’importance de l’accès à des matériels de qualité pour les éducateurs, les étudiants et les chercheurs. Ce que les États‑Unis d’Amérique ne voyaient pas comme une solution durable était l’introduction d’exceptions et de limitations, car, à long terme, cela ne conduirait qu’à une situation où ce type de matériel était nécessaire mais ne pouvait pas être produit. Au lieu de cela, il était impératif de trouver des solutions qui pourraient aboutir à une situation avantageuse pour tous. Le représentant a fait référence à son expérience de la Suède et d’autres pays scandinaves et a déclaré que de véritables accords volontaires pouvaient aider, et qu’il existait un système étendu de licences collectives. Ce genre de solutions est vraiment gagnant‑gagnant, car elles donnent un accès complet aux matériels et créent la base d’une production continue.
36. La représentante de la Karisma Foundation a attiré l’attention sur la nécessité de trouver un équilibre entre la protection du droit d’auteur et l’intérêt général, qui était l’autre côté de la médaille, afin de trouver un véritable équilibre entre les droits exclusifs des titulaires du droit d’auteur et une approche souple qui profiterait à la société dans son ensemble. Le SCCR devait poursuivre ses importants travaux sur les exceptions et limitations afin de trouver des solutions mondiales. Plus important encore, les pays en développement devaient se prévaloir des exceptions et limitations en faveur de leur peuple, en particulier en ce qui concernait la protection des institutions qui fournissaient l’accès au savoir, à la culture et à la science, qui étaient également au cœur des processus de création. Dans ses travaux, le représentant a suggéré que l’OMPI s’attache en priorité à relever les défis posés par la pandémie dans le monde. L’OMPI devrait émettre une recommandation ou un autre instrument afin de clarifier la capacité des États à utiliser les éléments de flexibilité reconnus au niveau international. La pandémie avait poussé les cadres juridiques des pays à leurs limites en ce qui concerne le maintien des activités d’enseignement, de recherche et d’autres activités des bibliothèques, des services d’archives et des musées, qui se sont avérés non préparés. Les incohérences dans les règles internationales sur les éléments de flexibilité avaient un impact disproportionné sur les pays pauvres et leurs capacités d’intervention. La Karisma Foundation a appuyé et demandé la création d’un groupe d’experts au sein de l’OMPI chargé d’élaborer des propositions en faveur des bibliothèques, des services d’archives et des musées sur des questions telles que la préservation, l’utilisation transfrontière des œuvres protégées et l’expansion de l’utilisation en ligne des œuvres protégées. Il était important de débattre de l’uniformité internationale car, dans de nombreux pays, l’utilisation était limitée aux locaux de ces institutions, ce qui était difficile à comprendre à l’ère du numérique. Des études devaient être menées afin de recueillir des éléments de preuve pour les politiques publiques et de recenser les défis à relever, avec la participation des institutions concernées. Le déséquilibre actuel entre la protection des droits exclusifs et la reconnaissance et la promotion légale des éléments de flexibilité a fait payer un tribut particulièrement lourd aux pays en développement, qui ont subi des pressions pour étendre les droits exclusifs plutôt que de prendre des décisions indépendantes sur les mécanismes d’équilibre.
37. Le président a pris note des recommandations de la Karisma Foundation. Il était nécessaire d’établir un équilibre en tenant compte du système du droit d’auteur dans son ensemble et non pas unilatéralement des exceptions, ni des droits contraignants. Cela a été retenu comme un résumé d’un point consensuel sur les travaux. Le président a indiqué que la quarante‑deuxième session allait avoir une séance d’information à préparer suite aux propositions soumises, de nombreuses délégations ayant parlé de consultations, de consultations régionales et de lignes directrices. Il a ajouté qu’il devrait y avoir une approche globale et équilibrée. Le président a appelé à la nécessité de faire preuve de souplesse. Le président a invité le Secrétariat à faire quelques annonces.
38. Le Secrétariat a invité les États membres et les participants à adresser toutes les soumissions et observations, y compris des copies des déclarations ou des déclarations plus longues à [copyright.mail@wipo.int](mailto:copyright.mail@wipo.int). En ce qui concerne les difficultés liées à la mise en place et à la participation à des réunions ultérieures, le Secrétariat a conseillé aux membres de s’adresser au personnel de l’OMPI pour recevoir une assistance.
39. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, a pris note avec intérêt des deux principes sous‑jacents qui avaient été exprimés, de l’approche globale et de l’approche équilibrée. Le groupe a rappelé sa déclaration sur l’exemple de la proposition du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Le groupe B a remercié le groupe pour sa proposition et s’est dit prêt à discuter plus avant, en particulier des détails. Le groupe B a noté qu’il y avait des détails à examiner et qu’il était disposé à tenir des débats afin de valider la lettre de proposition. Le groupe B a indiqué que les séminaires régionaux et la session sur les répercussions de la COVID étaient deux éléments distincts et qu’ils n’avaient pas à être regroupés.
40. La délégation du Bangladesh a promis de s’engager et de tenir des délibérations avec le président et d’autres groupes régionaux sur la manière de tenir compte de la séance d’information lors de la quarante‑deuxième session du SCCR.
41. La délégation de l’Indonésie a fait observer qu’une décision relative à la tenue d’une séance d’information, notamment si le thème était global, devrait envisager l’inclusion du droit d’auteur et des droits connexes, y compris les exceptions et limitations, mais ne devrait pas être considérée comme une étape suivante au titre du point de l’ordre du jour relatif aux exceptions et limitations. La délégation s’est dite préoccupée par le peu d’informations sur la marche à suivre concernant le point de l’ordre du jour relatif aux exceptions et limitations. La délégation a pris note du rapport sur les trois séminaires régionaux et la réunion internationale sur les exceptions et limitations dont certaines intégrations précédentes avaient déjà fait état d’un certain nombre de questions et de certains résultats régionaux flexibles qui seraient examinés comme une étape suivante, y compris la préservation, les utilisations en ligne, les utilisations transfrontières, la règle refuge. La délégation a cité le point de vue du Secrétariat en page 73 du rapport, selon lequel la prochaine étape proposée consistait à constituer un groupe d’experts chargé d’examiner les différentes questions mentionnées précédemment, puis de débattre et de formuler des observations sur la méthodologie qui pourrait être mise en place avec un calendrier précis et une approche pour le point de l’ordre du jour relatif aux exceptions et limitations.
42. La délégation du Royaume‑Uni s’est référée aux communications faites par la délégation de l’Indonésie. La délégation a suggéré que cela allait dans le sens de la précaution et qu’il était prudent de trouver un terrain d’entente et de parvenir à un consensus. La délégation a demandé plus de temps pour les délibérations sur cette question. Le président a félicité le groupe B pour la proposition intéressante présentée.
43. Le président a rassuré le comité qu’il avait vu des questions avant d’accepter quelque chose en fait une approche de précaution. Le président était certain que le groupe des pays d’Asie et du Pacifique était prêt à travailler en collaboration avec le président pour aider à obtenir des éclaircissements pour ceux qui en avaient besoin.
44. Le représentant de la Fédération des associations européennes d’écrivains (EWC) a remercié le président et le Secrétariat pour la possibilité de soumettre une observation écrite sur le thème des exceptions et limitations. La fédération a fait référence en général aux exceptions et limitations en faveur des auteurs dans le secteur du livre, ainsi qu’en particulier aux observations inscrites à la quarantième session du SCCR (projet de rapport), qui avaient fait l’objet d’un examen attentif, et se rapportaient à l’utilisation de livres et d’œuvres textuelles au cours de la pandémie. Le Conseil des écrivains européens représente les intérêts de 160 000 auteurs du secteur du livre de 46 écrivains et traducteurs dans l’Union européenne, des pays de l’Espace économique européen et des pays non membres de l’Union européenne, dont le Bélarus, l’Islande, le Monténégro, la Norvège, la Suisse et la Turquie, qui écrivent et publient dans 31 langues et dans tous les genres, y compris les ouvrages éducatifs et universitaires. Dans ce contexte, l’EWC a noté ce qui suit : le fait d’opposer le droit à l’éducation et à la culture, ainsi que le droit d’auteur, nuisait à la démocratie. Les exceptions et limitations ne constituaient pas la solution d’un avenir commun durable. La protection des droits et des conditions de vie des auteurs, y compris de la qualité, était la réponse. La fédération a examiné avec une grande préoccupation les interprétations, aux différents défis et difficultés que les établissements d’enseignement en particulier ont dû affronter au cours de la pandémie afin de continuer à fournir aux élèves et aux étudiants des connaissances et une éducation grâce à l’enseignement à distance. Dans le même temps, la pandémie avait révélé que les points de rupture prédéterminés des cadres nationaux respectifs pouvaient être trouvés : d’une part, dans un environnement numérique qui n’était ni pratiquement, ni techniquement, ni juridiquement sûr; d’autre part, dans un budget d’éducation partiellement négligé, ce qui a mis les organes exécutifs dans l’embarras. La fédération a noté que les modèles de concession de licences simplifiés ont rapidement été proposés dans le monde entier par le secteur du livre, à ses frais, et sur les épaules des auteurs, pour soutenir les enseignants, les parents et les enfants. Cela devait devenir obligatoire. Toutefois, la solution ne pouvait pas consister à laisser les écrivains, travaillant à leur propre risque, et leurs partenaires de publication et leurs investissements, combler les lacunes de l’absence de politique de numérisation ou d’un budget de l’État faible en introduisant des exceptions et des limitations. Les auteurs, comme le montre l’EWC, ont subi les pertes les plus lourdes au cours de la pandémie, ainsi que l’ensemble du secteur culturel. Et ce en l’absence d’une rémunération cohérente. Une autre restriction du droit d’auteur sous la forme d’autres exceptions ou limitations sous la forme d’un traité, d’une loi type ou d’un droit non contraignant, ainsi que la réduction des revenus des auteurs qui en résulterait, constitueraient une mutilation systématique de toute nation de culture et de savoir existante ou en cours de développement. L’EWC a fait observer que le comité se trouvait au point le plus sensible et le plus important du débat qui avait lieu depuis 15 ans sur de nouvelles exceptions et limitations en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements d’enseignement. La fédération a recommandé que le SCCR étudie les solutions existantes en matière de concession de licences et les pratiques recommandées dans les cadres nationaux, en particulier dans l’environnement numérique. En outre, l’EWC a encouragé l’OMPI et les États membres à adopter une attitude plus durable : le droit d’accéder à la culture, aux livres et au matériel pédagogique, ainsi que les droits des auteurs, ne pouvait pas être exercé les uns contre les autres. Cela portait préjudice aux valeurs qui étaient censées constituer une démocratie. La protection des droits et des conditions de vie des auteurs, y compris de la qualité, était la réponse. L’EWC a appuyé les diverses propositions visant à conserver une vue d’ensemble au lieu d’un instrument international contraignant rédigé à la hâte sur les exceptions et limitations et, en outre, à organiser des sessions d’information ou des conférences. L’EWC surveillait fréquemment les répercussions de la crise de COVID‑19 depuis mars 2020 et publierait un deuxième rapport à l’automne, accompagné d’une partie approfondie dédiée au secteur du livre éducatif, y compris des recommandations.
45. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a souligné qu’il s’agissait du trente‑deuxième anniversaire du World Wide Web et du quarantième anniversaire du protocole Internet sous‑jacent. La FIJ espérait que les délégations pouvaient convenir que “l’Internet” n’était plus une ‟nouvelle technologie”. S’il s’agissait d’un être humain, l’on s’inquiéterait désormais de l’inscription de notre progéniture à la faculté de droit et, admettons‑le, de nous plaindre éventuellement du prix des manuels scolaires. Dans le monde réel, l’Internet était désormais un service public, ce qui signifiait qu’il était impératif de le réglementer. Parmi ceux qui reconnaissaient cet état de fait, les entreprises qui tirent profit de l’Internet en distribuant largement les œuvres des auteurs sans autorisation ont été mises à mal. La FIJ estimait qu’il y avait un changement radical dans la reconnaissance de ce fait. La FIJ voyait cela dans la loi sur les Services numériques de l’Union européenne et dans des procédures antitrust dans le monde entier. La Convention de Berne pour la Protection des œuvres littéraires et artistiques a été l’aboutissement des efforts visant à réglementer une technologie nouvelle, de sorte que les auteurs, comme moi‑même, pouvaient subvenir aux besoins de la presse papier en fournissant des œuvres indépendantes et professionnelles. Sans cette réglementation, il n’y aurait eu que peu de choses à imprimer, hormis les rêveries des riches, des obsessionnés et des personnes intéressées. La FIJ a suggéré, à cet égard, qu’en particulier dans le Sud, ce que les sociétés devaient faire de toute urgence, c’était soutenir leurs propres auteurs, y compris les auteurs tels que les journalistes qui étaient parfois gênants. La FIJ a mis en garde contre le fait qu’une politique en faveur d’un accès bon marché aux œuvres créées ailleurs créerait des sociétés indépendantes des œuvres qui ne comprenaient pas, et parfois s’opposaient activement à leur intérêt supérieur. La nécessité pour les sociétés de soutenir leurs propres auteurs était plus urgente dans le contexte de la pandémie. La FIJ a déploré les effets économiques que la pandémie a causés aux auteurs et il était bizarre de prétendre que la pandémie était une raison pour affaiblir les droits. La FIJ a fait observer que le monde disposait de modèles solides pour les exceptions et les limitations au droit d’auteur que les auteurs et autres devaient avoir. La pression en faveur de nouveaux instruments internationaux à ce sujet sert les intérêts des entreprises de l’Internet et de presque personne d’autre. Ce sur quoi le comité devait se concentrer aujourd’hui était de permettre à “l’innovation et la créativité au profit de tous”, pour citer la mission de l’OMPI.
46. Le représentant d’Innovarte a souligné que le monde en développement, en particulier, était en état de crise économique et sociale à cause de la pandémie, avec des millions de morts et des villes à l’arrêt, des écoles et des bibliothèques dépendantes des activités en ligne pour servir leurs étudiants, des populations vivant en confinement et des chercheurs contraints de s’appuyer sur l’extraction de textes et de données pour mener et corroborer les recherches sur la pandémie. Certains pays, en particulier les pays développés, avaient adopté des lois d’exception pour réduire les obstacles à l’accès aux technologies COVID. Cependant, la plupart des pays d’Amérique latine et d’autres pays n’avaient pas encore adopté de législation visant à réduire le risque de transmission tout en maintenant des fonctions essentielles grâce à l’éducation numérique, le prêt numérique contrôlé, l’extraction de textes et de données, l’accès à l’apprentissage automatique ou les exceptions au droit d’auteur pour des raisons d’urgence ou de santé publique, afin de permettre, par exemple, la reproduction de logiciels pour la réplication de ventilateurs mécaniques. Bien que Innovarte ait assisté aux débats de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS), notamment sur un moratoire mondial sur les droits de propriété intellectuelle, à la télévision et dans la presse, paradoxalement, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), qui devrait naturellement être un phare mondial en la matière, était largement absente du débat. Le représentant a fait observer qu’il était grand temps pour le comité de devenir un acteur dans la lutte contre la pandémie, de mettre de l’ordre dans ses affaires, de montrer la voie à suivre au sein de l’OMPI et d’apporter une contribution en ce qui concerne les éléments de flexibilité qui n’étaient pas pris en compte dans les propositions examinées au sein de l’OMC en rapport avec la renonciation à l’Accord sur les ADPIC. Par conséquent, Innovarte a exhorté le comité à commencer ses travaux, y compris dans le cadre de consultations informelles avec les États membres et les experts, sur l’élaboration d’une déclaration ou d’une recommandation commune précisant et renforçant les éléments de flexibilité dans le domaine du droit d’auteur et des droits connexes en réponse aux situations d’urgence dans le domaine de la santé publique, comme dans la Déclaration de Doha sur l’Accord sur les ADPIC et la santé publique. Une telle déclaration devait tenir compte de la sécurité publique et des exceptions et limitations relatives à l’ordre public énoncées aux articles 73 et 44,2 de l’Accord sur les ADPIC, l’article 18 de la Convention de Berne, l’ordre public prévoit des exceptions et limitations implicites dans la Convention de Berne, et d’autres que le comité jugeait appropriées. Innovarte a également proposé que le Secrétariat de l’OMPI a) établisse d’urgence un rapport sur les meilleures pratiques en s’appuyant sur les informations obtenues dans le cadre de son programme de suivi des politiques relatives à la COVID‑19, sur les réformes et les réglementations adoptées par les États membres pour faire face à la pandémie et à d’autres situations d’urgence; et b) prépare, en consultation avec l’OMS C‑PCT, des documents et orientations techniques à l’intention des universités, des pharmacies et des centres de recherche afin de leur permettre de participer à cette initiative et de mettre en œuvre, au moyen d’un accord de licence ouverte incluant le droit d’auteur, l’objectif de l’Appel à l’action de solidarité de l’OMS qui a donné naissance au Groupement d’accès aux technologies contre la COVID‑19. S’agissant du travail régulier du comité lié au mandat de l’Assemblée générale d’adopter un instrument international sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements d’enseignement et de recherche, Innovarte a suggéré que le comité établisse, comme cela avait été fait pour les droits des radiodiffuseurs, un groupe d’amis du président pour élaborer des dispositions types sur les exceptions et limitations applicables aux utilisations numériques à l’intention des établissements d’enseignement et de recherche; la préservation des contenus protégés et l’accès à ces contenus, et l’utilisation transfrontière de ces œuvres (à prendre en considération dans tout type d’instrument). Les bibliothèques, les enseignants et les établissements d’enseignement et de recherche devraient être impliqués dans ces groupes de travail. S’agissant de la proposition d’organiser d’autres séminaires régionaux pour poursuivre l’analyse de l’absence de limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques, des archives, des musées et des établissements d’enseignement et de recherche, Innovarte a suggéré que les travaux soient axés sur la nécessité et l’utilité des instruments internationaux (obligatoires et non contraignants) pour résoudre les problèmes recensés dans ces domaines. Les bénéficiaires devraient participer aux séminaires et leurs points de vue devraient être pris en compte, ce qui n’était pas le cas lors des séminaires régionaux tenus précédemment. Les séminaires devraient également recenser les éléments de flexibilité (exceptions, licences obligatoires, réserves ou moratoires sur la législation relative au droit d’auteur et aux droits connexes) qui étaient les plus utiles pour faire face à des situations d’urgence telles que la pandémie de COVID‑19. Innovarte a fait observer que le Secrétariat de l’OMPI pourrait apporter une contribution importante en mettant au point une série d’outils (panoplies d’outils). Ils devraient comprendre des dispositions types sur a) les exceptions et limitations en faveur des établissements d’enseignement et de recherche, des bibliothèques et des services d’archives dans l’environnement numérique et les activités transfrontalières; et b) veiller à ce que les dispositions contractuelles et les mesures techniques de protection n’entravent pas l’utilisation des exceptions et limitations par les bénéficiaires.
47. Le représentant du Program on Information Justice and Intellectual Property (PIJIP) a présenté une analyse du point de l’ordre du jour relatif aux limitations et exceptions inscrit à l’ordre du jour du SCCR, qui doit actuellement être examiné les 29 et 30 juin. L’ordre du jour invitait les membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à formuler des observations générales, en mettant l’accent sur le rapport sur les séminaires régionaux et la conférence internationale (SCCR/40/2), en particulier les sections intitulées La voie à suivre et Considérations pour l’avenir (pages 63 à 72). Il a également invité des “contributions sur les étapes suivantes éventuelles, y compris la possibilité de tenir un certain nombre de consultations régionales avant la session suivante afin de mieux comprendre la situation des institutions culturelles et éducatives et des instituts de recherche au niveau local, compte tenu en particulier de l’impact de la pandémie de COVID sur ces institutions”. La présente note contenait une analyse distincte de ces deux questions et concluait en proposant des éléments qui seraient inclus dans un programme de travail pour le SCCR à l’avenir. Les étapes suivantes recensées dans le rapport du Secrétariat sur les séminaires régionaux et la conférence internationale ne reflétaient pas toutes les idées concernant les mesures suivantes recensées par les États membres, les experts et les bénéficiaires. En particulier, le rapport ne reflétait pas l’appui aux instruments internationaux sur des sujets tels que la préservation, l’utilisation en ligne et les utilisations transfrontières pour servir des objectifs importants tels que l’éducation et la recherche. Au cours de la session précédente du SCCR, le Secrétariat a publié un rapport (SCCR/40/2) résumant l’année de travail sur les plans d’action sur les limitations et exceptions. Le rapport contenait une discussion très utile sur les priorités des États membres, des experts et des organisations bénéficiaires sur les priorités du SCCR, notamment en ce qui concernait les travaux sur la préservation, les utilisations en ligne et les utilisations transfrontières aux fins de la promotion de l’éducation, de la recherche et de l’accès des personnes ayant des handicaps. L’ordre du jour demandait des contributions, en particulier sur la voie à suivre et les pour l’avenir, pages 63‑73. Les pages 63 à 72 étaient des résumés d’une discussion de groupe et semblaient être des réflexions précises sur ce débat. Les pages 72‑73 (paragraphes 390 à 400) semblaient différentes. Elles étaient décrites comme suit : “les étapes suivantes identifiées par le Secrétariat de l’OMPI”. Les mesures proposées par le Secrétariat étaient minimalistes. Il n’y avait que deux propositions d’action de l’OMPI : l’OMPI devrait assurer la fourniture d’une assistance législative et technique et renforcer la capacité législative des États membres, en particulier en ce qui concerne les utilisations transfrontières et l’élaboration de lois équilibrées en matière de droit d’auteur. L’OMPI devrait mettre au point un ensemble d’outils tels que des modèles, des recommandations, des orientations, des manuels et des outils, entre autres, contenant des informations sur les possibilités de concession de licences et les limitations et exceptions. La nature de cette section n’était pas claire. S’agissait‑il de refléter les points de vue du Secrétariat sur les mesures suivantes prises par les États membres? Si tel était le but, la section pouvait être supprimée car c’était aux États membres de décider eux‑mêmes des étapes suivantes de l’ordre du jour. La dernière session en personne du SCCR délibérait sur un projet de programme de travail pour le SCCR. S’il était achevé, ce document définirait les mesures suivantes pour le SCCR sur ce thème. Si l’objectif était de résumer les mesures suivantes proposées par les États membres, les experts et les parties prenantes lors des plans d’action, la section devrait être modifiée pour tenir compte de l’ensemble de ces suggestions. Le rapport sur les plans d’action relatifs aux limitations et exceptions faisait état de nombreuses suggestions pour l’action de l’OMPI sur la voie à suivre, y compris des travaux visant à : des instruments internationaux contraignants offrant une “souplesse dans la mise en œuvre” et n’étant pas ‟très spécifiques et très étroitement liés à la technologie d’aujourd’hui”, tels qu’une ‟reformulation de l’article 10.2) de la Convention de Berne”, “un projet de traité sur les activités d’enseignement et de recherche” et une extension des “dispositions du traité de Marrakech” sur les utilisations transfrontières; interprétations, déclarations, résolutions ou autres instruments interprétant les éléments de flexibilité dans les instruments internationaux en vigueur; ‟des manuels, principes directeurs ou… pratiques”, ‟des objectifs et principes”, “des panoplies d’outils” et d’autres formes d’orientation pour aider les pays à adapter les “principes et conventions internationaux” à leurs pays respectifs. Les suggestions du Secrétariat concernant l’OMPI mentionnaient uniquement le troisième point, à savoir la production d’outils “et de modèles” non contraignants et purement indicatifs. Bien que ces efforts aient effectivement été demandés au cours des plans d’action et pourraient être utiles, ils n’épuisaient pas l’éventail des mesures que les plans d’action suggéraient que le comité pourrait utilement poursuivre. Les consultations régionales à la lumière des répercussions de la pandémie de COVID‑19 devraient être conçues pour éclairer une éventuelle recommandation commune sur les utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur. La deuxième partie de l’ordre du jour sur les limitations et exceptions était le seul point de l’ordre du jour où la pandémie de COVID‑19 était mentionnée. Les groupes de la société civile avaient demandé à l’OMPI de concentrer ses travaux sur les obstacles à la propriété intellectuelle pour répondre à la COVID‑19, y compris les questions relatives au droit d’auteur. L’accès au droit d’auteur était nécessaire pour s’associer aux activités de recherche‑développement essentielles, du suivi du virus à la recherche de son traitement. Le logiciel protégé par le droit d’auteur a été intégré dans les ventilateurs, le matériel d’essai et de nombreux autres dispositifs de traitement, ce qui peut bloquer leur réparation. Pour produire des vaccins ARNm, il fallait avoir accès à des algorithmes potentiellement protégés par le droit d’auteur ainsi qu’à d’autres outils permettant d’identifier les objectifs du vaccin. L’autorisation de communiquer des œuvres protégées par le droit d’auteur était nécessaire pour promouvoir l’enseignement à distance et l’accès aux bibliothèques et autres institutions en charge du patrimoine culturel. La société civile et les communautés bénéficiaires demandaient qu’une priorité absolue soit accordée au SCCR afin qu’il prenne des mesures d’urgence sur le droit d’auteur et la COVID‑19. Dans des déclarations faites à la quarantième session du SCCR et dans une récente déclaration publique, ces communautés ont demandé une recommandation commune ou un autre document qui permettrait d’interpréter et d’expliquer les éléments de flexibilité existants qui pourraient et devraient être utilisés par les États membres pour répondre à la COVID‑19 : ‟Plus précisément, nous demandons que des mesures soient prises d’urgence pour préciser que tous les traités relatifs au droit d’auteur et aux droits connexes…pourraient et devraient être interprétés et mis en œuvre pour respecter la primauté des obligations en matière de droits de l’homme pendant la pandémie et d’autres situations d’urgence, y compris les droits de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, à l’éducation, et de participer librement à la vie culturelle et au progrès scientifique et à ses avantages tout en protégeant les intérêts moraux et matériels des auteurs; permettre aux gouvernements de protéger et de promouvoir des intérêts publics vitaux au cours d’une crise sanitaire ou autre; permettre aux gouvernements d’aller de l’avant et d’étendre de manière appropriée dans l’environnement numérique les limitations et exceptions appropriées dans l’environnement des réseaux numériques, en particulier au cours d’une situation sanitaire ou autre”. Toute réunion régionale pourrait être conçue pour faire avancer ces discussions. Les réunions pourraient suivre l’exemple de l’élaboration du Traité de Marrakech et inviter explicitement les États membres à faire part de leurs réflexions sur le besoin éventuel et l’utilité des instruments internationaux (y compris des instruments non contraignants) que le SCCR pourrait examiner. Premièrement, de la position des observateurs de la société civile, il s’agissait d’une recommandation commune concernant les utilisations d’œuvres protégées par le droit d’auteur en cas d’urgence. Mise en œuvre d’un programme de travail pour le SCCR. Comme indiqué précédemment, la dernière session en personne du SCCR délibérait sur un programme de travail relatif au programme de limitations et exceptions. Les éléments utiles d’un tel programme de travail pourraient être les suivants : la priorisation d’un processus en vue de l’élaboration d’une recommandation conjointe ou d’un autre instrument précisant et encourageant l’utilisation des éléments de flexibilité nécessaires pour faire face aux situations d’urgence; la création d’un processus, par exemple par le biais de groupes de travail d’experts, pour élaborer des dispositions types pour les instruments quelle qu’en soit la forme autour des utilisations numériques à des fins d’enseignement et de recherche, pour la préservation et l’accès au contenu préservé, et pour les utilisations transfrontières des œuvres; la mise au point de panoplies d’outils, de dispositions juridiques types ou d’autres formes d’orientation, en particulier pour des questions telles que les mesures techniques de protection, la protection des exceptions à l’égard des contrats et la protection des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements d’enseignement et de recherche (ainsi que leurs agents); la commande d’une étude sur les exceptions en matière de recherche en parallèle avec les autres études commandées par le Secrétariat.
48. Le représentant de l’International Authors Forum (IAF) a remercié le président de lui avoir donné la possibilité de soumettre sa déclaration sur le thème des exceptions et limitations en vue d’un examen à la quarante et unième session du SCCR. Les auteurs voulaient un accès légal le plus large possible à leurs œuvres. Les auteurs saluaient les bibliothèques, les services d’archives et les établissements d’enseignement en tant que points essentiels de l’accès à leurs œuvres, mais il devrait y avoir un équilibre d’accès et de récompense pour s’assurer qu’ils pouvaient continuer à créer les œuvres dont ils jouissaient. Une recherche menée au Royaume‑Uni, une analyse économique des exceptions en faveur de l’éducation (2012, Price Waterhouse Cooper), a relevé que de nombreux auteurs, en particulier d’ouvrages éducatifs, risquaient de mettre un terme à la création de ces œuvres en raison de la baisse de leur rémunération si un système de concession de licences n’était pas en place pour les récompenser de manière équitable pour leurs efforts. Des affaires récentes au Canada avaient montré que l’extension non réglementée de l’exception en faveur de l’enseignement dans leur loi sur la modernisation du droit d’auteur (2012) avait entraîné de lourdes pertes de revenus pour les auteurs canadiens : une conséquence involontaire et probable mais un effet injuste et préjudiciable sur les auteurs, considérant que c’était leur travail qui était utilisé sans compensation. Dans le contexte de la pandémie de COVID‑19, les auteurs dans de nombreux pays avaient souffert tout en continuant à déployer des efforts considérables pour rendre leurs œuvres accessibles aux utilisateurs en ces temps difficiles, conscients des avantages que leur travail pouvait apporter à tant de personnes. La nécessité de soutenir les auteurs était plus urgente que jamais et cela ne devrait pas être un moment pour affaiblir les droits des créateurs. Lors d’un récent séminaire sur le Web sur la question des exceptions et limitations, il a été révélé que les industries de la création avaient besoin d’une certaine certitude pour investir dans des créateurs qui prenaient un risque important de créer leurs œuvres en général sans aucune certitude de rémunération. L’IAF a également observé que dans certains pays, les auteurs et les industries de l’édition luttaient là où il existait des exceptions et limitations mal conçues, par rapport aux pays où la législation sur le droit d’auteur était souple et réactive, à la fois pour permettre l’utilisation et payer les auteurs. Les experts présents à cet événement ont clairement indiqué que les exceptions et limitations excessivement larges pouvaient avoir une incidence plus que négative. Ce débat était disponible en ligne et était important pour prendre en compte le point de vue des auteurs sur ce sujet. Les auteurs jouaient un rôle important dans le droit d’accéder à l’éducation et à la culture, en tant que premiers créateurs des œuvres créatives auxquelles les utilisateurs du monde entier avaient accès. Grâce à leurs œuvres constituant le fondement des ressources pédagogiques dans le monde entier, les auteurs ont continué de créer des ressources pour que les gens apprennent tout au long de leur vie. Un bon environnement pour les auteurs garantit aux auteurs la possibilité de créer une éducation de qualité, ainsi qu’une éducation inclusive pour leurs communautés. Il ne faudrait pas qu’un pays doive compter sur les industries de la création dominantes des pays occidentaux pour le matériel pédagogique. L’étudiant devrait avoir accès à des matériels éducatifs reflétant la diversité des cultures et des langues du monde et des étudiants. Les auteurs estimaient que les dispositions existantes offraient suffisamment de souplesse aux pays représentés à l’OMPI pour continuer à œuvrer en faveur de solutions nationales, telles que les cadres de concession de licences, qui pourraient être élaborés en fonction des besoins locaux. Les auteurs ont reconnu que chaque pays devrait s’efforcer de répondre à ses besoins locaux. Dans aucun pays cependant, les auteurs n’étaient pas en mesure de travailler et de fonctionner efficacement lorsqu’ils étaient totalement privés de rémunération ou insuffisamment rémunérés. Si chaque pays représenté à l’OMPI avait des bibliothèques, des services d’archives et des établissements d’enseignement cherchant à garantir l’accès aux œuvres, il ne fallait pas oublier qu’il y avait des auteurs dans chacun des États membres de l’OMPI dont les droits et les biens étaient affectés. L’IAF a soutenu la demande d’inclure la situation des créateurs dans toute enquête sur les répercussions de la COVID‑19, car des informations supplémentaires dans ce domaine seraient vitales pour la poursuite de la création et du partage de la culture. Dans de nombreux pays, il existait déjà des dispositions sur le droit d’auteur qui établissaient des cadres de concession de licences permettant l’accès par le biais des bibliothèques, des services d’archives et des établissements d’enseignement tout en garantissant une rémunération équitable aux auteurs et le respect de leurs droits sur leurs œuvres. Dans une analyse économique des exceptions en faveur de l’éducation (2012, Price Waterhouse Cooper) il a été constaté que près de 25% des auteurs au Royaume‑Uni tiraient plus de 60% de leurs revenus de la concession de licences secondaires, alors qu’une baisse de 10% du revenu des auteurs entraînerait une baisse de 20% de la production. Il existait un cas clair de concession de licences et d’organisations de gestion collective équitables en tant que moyen d’assurer efficacement l’équilibre de l’accès aux œuvres et de récompenser les auteurs. L’IAF s’est opposé à toute expansion générale des exceptions et limitations du droit d’auteur, qui ne tiendrait pas compte correctement les besoins des auteurs et préférerait que les travaux se concentrent sur la garantie que les auteurs puissent générer de manière durable des œuvres créatives et éducatives pour les lecteurs. Au lieu d’adopter une telle approche qui menacerait la viabilité de la capacité des auteurs de créer, dans la mesure du possible, l’IAF encouragerait l’examen de solutions positives propres à garantir la capacité des auteurs à rechercher les meilleures pratiques en tenant compte de l’environnement numérique.
49. Le représentant de l’Union internationale des éditeurs (UIE) a souligné l’importance temporelle du cadre mondial du droit d’auteur prévu par les traités de l’OMPI, qui permettait aux éditeurs partout dans le monde d’investir dans les auteurs et de servir l’intérêt public en faisant de la littérature, des recherches examinées par des pairs et des solutions d’apprentissage éducatif à la disposition des consommateurs, des scientifiques, des éducateurs, des étudiants et d’autres lecteurs. L’année dernière, alors que les gens s’adaptaient au travail et à l’enseignement à domicile, et que les États recherchaient des données scientifiques fiables sur lesquelles fonder leurs politiques de protection des citoyens, la communauté de l’édition s’est une nouvelle fois mobilisée pour soutenir les gouvernements, les enseignants, les parents et le public. De nombreuses initiatives ont été présentées sur l’instrument de l’OMPI relatif au suivi des politiques en matière de propriété intellectuelle en rapport avec la COVID‑19. Les éditeurs devaient s’adapter également. Malgré les investissements réalisés par de nombreux éditeurs dans les livres numériques, une grande majorité d’entre eux ont dû absorber d’importantes pertes financières en raison de la fermeture des librairies et des perturbations causées aux systèmes scolaires. Le cadre mondial du droit d’auteur était le fondement de l’industrie de l’édition. Ces traités et législations nationales ont incité les auteurs et les éditeurs à créer, investir dans et mettre à disposition des œuvres originales qui nous inspirent, nous divertissent et nous éduquent, tout en contribuant aux économies locales, aux emplois et aux moyens de subsistance des auteurs. Le droit d’auteur et son application effective étaient essentiels pour un secteur de l’édition viable partout dans le monde, mais étaient encore plus essentiels dans les pays en développement où les éditeurs et les auteurs étaient les plus durement touchés par la pandémie. En Afrique, par exemple, les éditeurs n’ont pas investi pas dans les formats numériques par crainte que le piratage physique dévastateur qu’ils subissaient déjà ne soit encore pire s’ils passaient au numérique. L’édition nécessitait une innovation constante, des investissements et une prise de risques. Les éditeurs avaient besoin d’un cadre juridique clair assorti de droits exclusifs appropriés et d’une mise en œuvre efficace pour leur permettre de le faire en toute confiance. L’UIE a invité les États membres à renforcer le dialogue avec leurs industries de la création et à tenir compte de leurs priorités sur l’ordre du jour du SCCR. Même si les limitations et exceptions pouvaient être nécessaires, elles devaient être soigneusement calibrées au niveau national. Les limitations et exceptions générales compromettaient les investissements nécessaires à la poursuite de la production culturelle et auraient inévitablement des effets destructeurs involontaires, minant les industries de la création locales et empêchant les auteurs, notamment dans les pays en développement, d’adapter leurs créations partout dans le monde. L’UIE s’est engagée à aider les éditeurs du monde entier à jouer leur rôle important consistant à mettre les livres à la disposition des lecteurs, en veillant à ce que les voix des auteurs locaux de chaque pays continuent d’être entendues.
50. Le représentant de l’Intellectual Property Latin Amarican School (ELAPI) a réaffirmé sa position adoptée à la quarantième session du comité et a estimé qu’il n’était ni souhaitable ni nécessaire d’aller de l’avant sur d’autres limitations et exceptions relatives au droit d’auteur, sans parler d’un traité international sur le sujet. Le triple critère était un outil permettant d’interpréter et de garantir la sécurité juridique. L’ELAPI a souligné que le refus des droits de l’homme n’était pas la réponse, en particulier dans des périodes aussi précaires. Au contraire, le respect des droits de l’homme contribuait à renforcer les capacités humaines et garantissait les moyens de subsistance des femmes et des hommes. Le droit d’auteur faisait partie des principaux atouts humains du savoir et de la créativité. Nier cela reviendrait à nier la nature même de la dignité humaine, à détruire un système fondé sur la solidarité, la multiterritorialité et la collaboration par le biais des organisations de gestion collective qui se réunissent pour combler le fossé numérique et gérer un droit dans les moments sombres et désolés de la pandémie. En fin de compte, était‑il opportun de céder maintenant et de reléguer au second plan le moteur de la créativité dans le monde et les cultures? Fallait‑il lui donner les moyens de se développer et d’entrer dans le XXIe siècle? Ce n’était pas le moment de parler des exceptions et limitations. Il était temps de travailler ensemble pour améliorer le droit d’auteur et l’accroître. L’ELAPI a souligné que si les séminaires ou réunions d’information régionaux avaient effectivement lieu, il était essentiel de tenir compte de l’impact négatif de la pandémie sur le droit d’auteur et de se demander s’il ne fallait pas élargir le fossé que la pandémie a créé pour les auteurs et porter encore plus atteinte aux droits de l’homme. L’ELAPI offrait une pleine coopération académique avec le comité et le GRULAC pour avancer vers la valorisation du droit d’auteur.
51. La représentante de Communia a indiqué que, pendant le pic de la pandémie, 90% de tous les pays du monde offraient un apprentissage en ligne. Pourtant, bon nombre de ces utilisations à distance faites par des communautés éducatives, la famille et les amis, n’étaient pas protégées par la grande majorité des lois. L’absence d’exceptions fondamentales au droit d’auteur qui étaient adaptées à notre vie numérique actuelle était un problème de par le monde. Pourtant, de nombreuses revendications avaient fait valoir qu’il s’agissait d’une question locale, que chaque État membre devait résoudre seul. Ces réunions, auxquelles participent des participants du monde entier, citent d’autres dans leurs déclarations, déclenchant l’application de plusieurs lois. Lorsque des universités d’un pays ont invité des étudiants situés dans d’autres pays à suivre des programmes en ligne, et que les enseignants ont montré des images protégées par le droit d’auteur dans leurs cours diffusés en direct, ils ont également déclenché l’application de plusieurs lois. Pourtant, nombre d’entre eux ont affirmé qu’il n’y avait pas de dimension transfrontalière à ces questions, et que chaque État membre pouvait à lui seul les résoudre. Communia n’était pas certaine de la manière dont les pays étaient censés résoudre ces problèmes seuls, lorsque les œuvres présentées et partagées dans un pays étaient vues et entendues dans plusieurs pays simultanément. Communia a exhorté toutes les parties prenantes à œuvrer de concert pour trouver une solution supranationale à ces besoins pressants ayant une incidence sur les établissements d’enseignement et de recherche et l’accès à l’information. Dans un premier temps, elle a demandé l’adoption d’une résolution visant à faire valoir les éléments de flexibilité prévus par les traités pour mener des activités d’intérêt public en ligne. En outre, Communia a proposé un programme de travail pour le point de l’ordre du jour relatif aux limitations et exceptions afin de régler cette question et de protéger les utilisations essentielles par‑delà les frontières. Communia s’est félicitée de la proposition de consultations et de séances d’information et espérait que les parties prenantes étaient correctement impliquées et représentées.
52. La représentante du Conseil international des archives (CIA) s’est dite extrêmement déçue de voir que l’ordre du jour annoté proposait d’organiser davantage de consultations régionales afin de mieux comprendre la nécessité d’exceptions pour les institutions en charge du patrimoine culturel, en particulier à la lumière de la pandémie. D’autres consultations ne feraient que retarder l’avancement de ce point de l’ordre du jour déjà ancien. Les études existantes et les rapports des réunions régionales et de la conférence internationale organisées en 2019 démontrent amplement la nécessité de prévoir des exceptions uniformes qui permettraient aux services d’archives de préserver leurs collections et d’y donner accès dans un monde numérique sans frontières. Les archives mondiales constituaient un trésor considérable d’une valeur de recherche énorme. Mais les documents d’archives étaient souvent en grand danger pour de nombreuses raisons, notamment le changement climatique. La préservation impliquait invariablement la copie, mais les lois nationales sur les droits d’auteur y faisaient souvent obstacle. Une exception mondiale autorisant la copie à des fins de conservation et de partage de ces copies par‑delà les frontières était apparue comme une priorité claire et seule l’OMPI pouvait y parvenir. La mission de l’OMPI était de veiller à ce que le droit d’auteur fonctionne efficacement au niveau international. Les limitations et exceptions étaient un élément fondamental d’un système de droit d’auteur bien équilibré, qui favorisait la croissance du savoir et de la culture en offrant un accès raisonnable aux œuvres dans l’intérêt de tous. La pandémie avait déjà mis brutalement en lumière la nécessité urgente de prévoir des exceptions en faveur des bibliothèques, des services d’archives et des musées. Le SCCR pourrait s’appuyer sur les progrès déjà accomplis, en commençant par un plan concret pour travailler à l’élaboration d’un instrument permettant la copie à des fins de préservation et la mise à disposition transfrontalière de copies d’œuvres préservées.
53. La représentante de la Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB) a déclaré qu’il était bien établi que les bibliothèques, les services d’archives et les musées avaient connu et continuaient de rencontrer des obstacles à l’accès et à la préservation qui étaient devenus de plus en plus pressants à la suite de la pandémie de COVID et des catastrophes environnementales. Les bibliothèques, les services d’archives et les musées remplissaient la fonction sociale essentielle de préservation et de diffusion des savoirs qui sous‑tendaient le patrimoine culturel, l’éducation permanente et la recherche, et ils avaient besoin des outils requis, des lois adéquates sur le droit d’auteur pour remplir leur fonction. Il était également bien établi que les États membres de l’OMPI reconnaissaient la valeur nationale des bibliothèques, des services d’archives et des musées, puisqu’ils commentaient longuement les études et les propositions concrètes des États membres depuis plus de 10 ans. Le moment était venu de s’engager au niveau international pour faire progresser les travaux sur les limitations et exceptions obligatoires en faveur des bibliothèques, des services d’archives et des musées. La FCAB a exhorté les États membres à prendre en considération le mandat sociétal essentiel dont les bibliothèques, les services d’archives et les musées avaient la charge, en ce qui concernait la préservation et l’accès, et à prendre des mesures sur un instrument international pour soutenir leur rôle dans l’environnement numérique en constante évolution. En particulier, la FCAB a exhorté les États membres à faire avancer l’élaboration d’une loi type axée sur la préservation et l’utilisation non commerciale des œuvres au niveau national et transfrontière.
54. La représentante de Creative Commons (CC) a eu le plaisir de soumettre sa déclaration par écrit au Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, quarante et unième session, sur le point relatif aux limitations et exceptions. La représentante a souligné que Creative Commons était la principale organisation à but non lucratif au monde qui était investie des licences et des outils de droit d’auteur ouverts Creative Commons. Toutefois, les licences Creative Commons ne pouvaient remplacer des limitations et exceptions (ou des “droits des utilisateurs”) et CC soutenait les efforts déployés pour réformer la législation sur le droit d’auteur afin de renforcer les droits des utilisateurs et d’élargir le domaine public. Elle soutient en particulier les galeries, bibliothèques, services d’archives et musées (GLAM en anglais) et leur mission d’intérêt public en faisant pression pour des limitations et des exceptions claires et efficaces en faveur notamment de la préservation, de la recherche et de l’éducation, de l’extraction de textes et de données et, d’une manière générale, pour garantir que le cadre mondial du droit d’auteur soit adapté à l’environnement numérique. La politique de CC en matière de droit d’auteur faisait en sorte que les besoins des GLAM soient traités sur un pied d’égalité avec ceux des titulaires du droit d’auteur, de manière équilibrée et équitable. La pandémie de COVID‑19 avait créé des défis sans précédent pour les modèles des GLAM. Elle avait contraint de nombreuses institutions à puiser profondément dans leurs ressources et à développer rapidement leurs activités dans l’environnement numérique afin de répondre aux besoins de leurs utilisateurs, y compris les chercheurs, les apprenants de tous âges et le grand public. Creative Commons a ajouté qu’elle ne pouvait pas surestimer l’importance des limitations et exceptions au droit d’auteur en tant que piliers sur lesquels les modèles des GLAM pouvaient se reposer pour s’acquitter de leur mission consistant à faire en sorte que le savoir, l’information et le patrimoine culturel soient mis à la disposition du public. Le représentant a exhorté les États membres à prendre des mesures et à trouver des solutions aux défis posés par le cadre international du droit d’auteur par la pandémie de COVID‑19 et ses conséquences sur les institutions GLAM et leurs millions d’utilisateurs dans le monde entier.
55. La représentante de Knowledge Ecology International (KEI) a souligné que les limitations et exceptions étaient importantes pour les individus et la société, en particulier en ce qui concerne les établissements d’enseignement et de recherche et l’accès du public, qui étaient la clé du développement et de la croissance économique ainsi que des questions sociales, y compris l’échange d’informations et de points de vue. La pandémie actuelle a perturbé l’enseignement et, dans certains cas, a entraîné la fermeture d’écoles et de bibliothèques. Les normes mondiales relatives aux lois sur les brevets comprenaient des dispositions relatives à un élément de flexibilité supplémentaire en ce qui concerne les inventions en cas d’urgence; l’architecture internationale du droit d’auteur ne contenait pas ces éléments de flexibilité analogues. KEI a exhorté l’OMPI à envisager des normes souples ou contraignantes afin de préciser que le prêt numérique contrôlé par les bibliothèques et les écoles lors d’une pandémie était approprié. KEI a exhorté le comité à traiter deux domaines pour les normes mondiales relatives aux limitations et exceptions dans le programme de travail actuel. Premièrement, il était possible d’élaborer un instrument sur la préservation et l’archivage. La préservation était un bien public mondial urgent et de nombreuses législations nationales étaient inadéquates. Deuxièmement, en ce qui concernait les autres handicaps, KEI a proposé que le SCCR utilise la formulation de l’article 15, paragraphe B du document SCCR/18/5, qui servirait de base à une résolution conjointe visant à étendre les avantages du Traité de Marrakech aux personnes ayant d’autres handicaps qui, en raison de leur handicap, avaient besoin d’un format accessible de type qui leur permettrait d’accéder au même degré qu’une personne sans handicap. Cela serait conforme à la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes ayant des handicaps. KEI a souscrit à la proposition du Brésil pour que l’OMPI convoque de futurs séminaires régionaux pour traiter la question des limitations et exceptions en faveur des personnes ayant d’autres handicaps.
56. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) a remercié le Secrétariat pour le rapport exhaustif sur les séminaires régionaux et la conférence internationale sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques, des services d’archives, des musées et des établissements d’enseignement et de recherche. Le représentant a réitéré certains éléments qui avaient émergé au cours des journées intensives des débats. Premièrement, lors de l’examen des limitations et exceptions, il était impératif de garder à l’esprit les droits des créateurs, qui étaient à la base du processus de préservation et de diffusion de la culture; sans activité créative, il n’existait pas de patrimoine culturel à préserver; sans les créateurs, ce débat n’aurait aucune raison d’être. Deuxièmement, le système actuel de gestion collective du droit d’auteur offrait des solutions qui répondaient aux besoins des musées, des bibliothèques, des services d’archives et des établissements d’enseignement et de recherche. Ces solutions avaient évolué dans le cadre de la crise pandémique afin de relever les défis et les difficultés spécifiques des utilisateurs. La CISAC a expliqué qu’un cadre juridique international applicable aux limitations et exceptions existait déjà dans le principe du triple critère défini à l’article 9.2 de la Convention de Berne. Ce cadre juridique offrait suffisamment de souplesse à chaque pays membre pour appliquer le système des limitations et exceptions, qui répond le mieux à ses besoins. La CISAC estimait que le comité prendrait la meilleure décision quant à la manière d’avancer au mieux sur ce point de l’ordre du jour. La CISAC a appuyé la proposition lancée lors des précédentes sessions par différentes délégations, de continuer à faciliter l’échange d’informations et d’élaborer un programme d’assistance sur lequel les États membres pourraient s’appuyer pour trouver les solutions les plus appropriées au niveau national. La CISAC offrait à cet égard son aide et son soutien au comité. La CISAC a fait remarquer que la pandémie avait été une catastrophe pour les créateurs. Elle a entraîné des pertes de revenus et d’emplois à long terme, des dommages aux économies et une dévastation aux communautés édifiées sur la culture et les arts. L’impact de la pandémie sur les créateurs a été particulièrement grave car la plupart d’entre eux étaient des particuliers ou des très petites entreprises qui n’avaient que peu ou pas de filet de sécurité pour les aider. Il n’était pas surprenant que l’OCDE ait identifié le secteur culturel et créatif parmi les plus touchés par la crise actuelle, en raison de l’impact des mesures de confinement. Selon une étude récente publiée par E et Y, uniquement en Europe, le secteur de la création dans son ensemble a subi des pertes de plus de 30% de son chiffre d’affaires pour 2020, une perte cumulée de 199 milliards d’euros. La CISAC comptait sur l’appui du SCCR pour travailler sur la mise au point de meilleurs moyens de relancer la culture et la création au cours et après la pandémie, avec un soutien spécifique et en renforçant les droits des créateurs. La valeur des œuvres des créateurs − pour la société, la santé publique, la culture et l’économie − était devenue plus claire que jamais car elle avait apporté une aide et un réconfort au public pendant le confinement. La CISAC a recommandé d’adopter une approche globale dans l’organisation des consultations régionales. Cette consultation devrait porter sur l’incidence de la COVID‑19 sur le droit d’auteur et le secteur de la création dans son ensemble, y compris les effets dévastateurs sur les créateurs, qui figuraient parmi les catégories les plus touchées par la pandémie.
57. Le représentant de la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a reconnu que ces exceptions et limitations étaient essentielles pour permettre aux bibliothèques, aux services d’archives, aux musées, aux établissements d’enseignement et de recherche de poursuivre leur mission de service public. En prévision de la COP26, qui mettrait l’accent sur la manière de limiter les effets des changements climatiques, la FIAB estimait que la préservation du patrimoine était une priorité. La FIAB a encouragé le débat sur l’élaboration d’une loi type ou de dispositions qui permettraient aux institutions chargées du patrimoine de réaliser des copies de leurs collections à des fins de préservation au‑delà des frontières et permis l’accès à des termes similaires à ceux donnés sous forme analogique à l’heure actuelle. Parallèlement, des experts pourraient être convoqués pour définir les contours d’un instrument international qui s’appliquerait au mandat de 2012. Face à la crise de COVID, la FIAB a reconnu les limites d’un manque de souplesse juridique dans le contexte des exceptions et limitations aux fins de l’enseignement et de la recherche. La FIAB estimait que les gouvernements, ainsi que les bibliothèques et leurs utilisateurs, bénéficieraient d’une formulation claire des possibilités qui existaient en vertu du droit international sous la forme d’une recommandation. La FIAB se félicitait de la suggestion de consultations régionales sur l’incidence de la COVID‑19 pour les bibliothèques, les services d’archives, les musées et les établissements d’enseignement et de recherche. Cela constituerait certainement un bon moyen pour le SCCR de compléter ses travaux jusqu’à présent et de traiter les questions liées à cette situation d’urgence en temps opportun. Cependant, pour être efficaces, ces séminaires devraient véritablement mettre l’accent sur l’expérience des bibliothèques, des services d’archives, des musées, des éducateurs et des chercheurs, et veiller à ce que les organisations représentant leurs intérêts participent pleinement à la planification de ces sessions. Il pourrait également y avoir un rapport sur ces sessions à la prochaine session du SCCR, ou, de préférence, une session spéciale plus tôt pour réunir les conclusions et étudier les implications et les étapes suivantes. Des sessions consacrées à l’incidence plus large sur les industries du droit d’auteur seraient bienvenues, tout en représentant logiquement la poursuite des travaux sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique au titre du point 8 de l’ordre du jour.
58. La représentante de l’Electronic Information for Libraries (EIFL) a proposé que les travaux commencent sur les domaines prioritaires mis en évidence dans le document SCCR/40/2 intitulé “Rapport sur les séminaires et conférences régionaux”. Le rapport exposait un certain nombre de mesures que l’OMPI pourrait prendre, à commencer par des lois types ou des dispositions destinées à guider les pays. S’agissant de la préservation, les discussions sur la voie à suivre concernaient les océans, les incendies et la détérioration du papier. Les déclarations précédentes exhortaient les pays à agir avant qu’il ne soit trop tard. Le récent incendie de la bibliothèque Jagger de l’Université du Cap constituait un rappel brutal de ce qui pouvait se produire. La collection unique d’études africaines, utilisée par des universitaires de toute l’Afrique et du monde, a été dévastée par le feu, la plupart des publications imprimées ont été perdues (70 000 articles), ainsi que la totalité de la collection de films (3500 articles). En raison des obstacles au droit d’auteur, certains articles n’avaient pas de copies de sauvegarde numériques. Cela rappelait le besoin urgent et urgent de solides droits de préservation pour atténuer les catastrophes. L’EIFL a reconnu que l’étude de l’OMPI montrait que seuls 102 États membres, soit 53%, traitaient expressément la préservation dans leur législation sur le droit d’auteur et que d’autres n’autorisaient pas la préservation, même pour les formats imprimés. Cette situation devait changer et seule l’OMPI pourrait mener le changement nécessaire au niveau mondial grâce à une action internationale, conformément aux résultats des séminaires régionaux, et au mandat de 2012. En outre, à la lumière de la COVID‑19, l’OMPI devrait élaborer une recommandation visant à clarifier et à promouvoir les éléments de flexibilité existants qui permettent des utilisations en ligne pour l’enseignement et l’accès aux collections de bibliothèques pendant une situation d’urgence. Cela permettrait de fournir des orientations immédiates aux gouvernements et de soutenir les bibliothèques qui continuaient de rencontrer des problèmes pour fournir des documents aux étudiants et aux enseignants pour leurs études et leurs examens.

# Point 8 de l’ordre du jour : Questions diverses

#### Analyse du droit d’auteur dans l’environnement numérique

Les enregistrements des exposés présentés au cours de ce point de l’ordre du jour sont disponibles ici : <https://c.connectedviews.com/05/SitePlayer/wipo?session=112560>.

1. S’agissant de l’analyse du droit d’auteur dans l’environnement numérique, le président a noté qu’il y avait trois sujets à traiter dans le cadre des questions diverses, plus une proposition relative à une nouvelle étude sur le droit de prêt public. Une fois ces questions examinées, les participants auraient la possibilité de délibérer sur d’autres questions. Le président a invité les participants à écouter la présentation des études sur les services de musique numérique, puis à formuler des observations générales sur les sujets, voire à poser des questions aux auteurs de ces études.
2. Mme Susan Butler, journaliste d’investigation, analyste des affaires et conseil en brevets, ayant plus d’une trentaine d’années d’expérience professionnelle dans le secteur de la musique au niveau international, a souhaité la bienvenue aux participants en leur présentant un très bref résumé de son étude intitulée ‟Inside the Global Digital Music Market”, document SCCR/41/2. Le rapport devait aider les États membres à comprendre comment le marché de la musique numérique fonctionnait au niveau mondial en 2020, pas cinq ans avant, pas 10 ans avant, mais actuellement. Les informations actuelles étaient importantes car la manière dont les services de musique numérique proposaient de la musique et modifiaient leurs services pour éroder l’engagement des consommateurs envers la musique et augmenter le nombre d’abonnés était en constante évolution dans presque tous les pays et presque tous les mois. Les services et les préférences des consommateurs ont évolué, tout comme les relations contractuelles et commerciales entre les personnes et les entreprises les plus actives dans le monde de la musique d’aujourd’hui. Susan Butler a décrit le rapport complet et souligné certains domaines. Le rapport donnait un aperçu du changement des droits, de la manière dont les droits et les interprétations et les performances enregistrées et les compositions musicales étaient accordés à des tiers. Ce passage du marché physique, autrefois hégémonique, des ventes de CD et de cassettes, au marché numérique et, bien sûr, à la chaîne de valeur correspondante. Le rapport expliquait que les droits et les enregistrements émanaient des titulaires de droits pour les fournisseurs de services de musique numérique ou DFP de manière beaucoup moins complexe que les compositions écrites. Non seulement parce qu’une même composition comptait généralement plusieurs coauteurs et plusieurs titulaires de droits ou éditeurs, mais aussi en raison du réseau d’organisations de gestion collective des droits mis en place au fil des décennies. Les détails sur la manière dont les droits et les compositions étaient accordés dans le monde entier pour des utilisations numériques ont radicalement changé après la recommandation de la Commission européenne relative à la concession de licences transfrontières. Le rapport expliquait comment l’argent circulait sur le marché numérique et donnait des détails sur de nombreux sujets spécifiques qui ont souvent attiré l’attention de la presse après avoir été soulevés par différents groupes de défense dans le secteur de la musique. Par exemple, d’après le rapport, sur le marché mondial de la musique numérique, où les PSD étaient les liens entre les consommateurs et les fournisseurs de musique, les termes du contrat que les PSD concluaient avec les maisons de disques et, dans une moindre mesure, directement avec les grands éditeurs de musique, étaient souvent très recherchés par différents acteurs du secteur et certains membres de la presse. Ils étaient également presque toujours confidentiels car ils contenaient des informations commerciales hautement sensibles qui constituaient la base d’un marché de la musique numérique concurrentiel. Le rapport expliquait pourquoi les comparaisons des flux de revenus numériques avec les flux de revenus du marché physique et les comparaisons des flux de revenus de la diffusion en continu numérique avec les flux de revenus de la radiodiffusion étaient des comparaisons généralement inexactes. Les anciens et les nouveaux modèles de revenus étaient très différents les uns des autres et le rapport décrivait également les modèles commerciaux des services de musique numérique qui utilisaient de l’argent pour générer de l’argent auprès des consommateurs. L’établissement du rapport a été réalisé sous l’angle d’un journaliste d’investigation et d’un ancien conseil en justice. Le rapport représentait les résultats de la sélection, sur la base d’une vaste expérience, de personnes expérimentées ayant des connaissances de première main sur des informations spécifiques et d’entretiens formels avec plus de 85 personnes à travers 25 territoires sur six continents, ainsi que l’examen des documents décrits dans l’ensemble du rapport. Il convient de noter que les informations figurant dans ce rapport provenaient non seulement des personnes interrogées officiellement, mais d’autres documents examinés au cours des deux mois de préparation du rapport. Presque chaque semaine depuis 15 ans, Susan Butler avait continué à s’entretenir officiellement avec des personnes expérimentées qui travaillaient activement sur le marché de la musique numérique, examinant les changements survenant dans le monde entier et l’incidence de ces changements. En fait, ce rapport rendait compte des informations recueillies et confirmées avec de multiples personnes chaque fois qu’elles étaient factuelles et exactes avec plus de 3000 personnes au cours des 15 dernières années. Les travaux relatifs à ce rapport ont consisté à mettre à jour les changements, à vérifier et à revérifier tous les faits pour en assurer l’exactitude. Le rapport contenait également et expliquait des informations sur le rôle des listes de lecture. Pour faire court, les listes de lecture étaient des compilations de morceaux de musique sur les services numériques et comment ces listes de lecture étaient produites. Il convient de noter qu’une grande partie des informations contenues dans cette section provenaient de déclarations d’experts déposées dans le cadre d’une procédure judiciaire et déclarées sous serment sous peine de parjure. Le rapport expliquait également le rôle et l’importance de la collaboration des utilisateurs avec les services de musique numérique et les raisons pour lesquelles il était important pour les consommateurs de s’impliquer activement dans les services et le rôle que l’accès des consommateurs jouait sur le marché. Il s’agissait de la nécessité et de l’importance des connexions à large bande et des appareils mobiles portables munis d’un plan de données portable. Le rapport résumait également certaines questions relatives au marché numérique, notamment aux artistes interprètes ou exécutants et aux auteurs de chansons. Par exemple, il y avait une concurrence incroyable entre les artistes interprètes ou exécutants et les auteurs‑compositeurs pour les oreilles des consommateurs, car il y avait une grande quantité de musique disponible avec pratiquement plus d’intermédiaires sur le marché aujourd’hui. Comme indiqué dans le rapport, au cours des trois années qui ont suivi l’apparition de Napster, de 2000 à 2002, l’industrie du disque distribuait en moyenne environ 33 500 données d’enregistrement par an aux États‑Unis d’Amérique. Cela signifiait que les consommateurs pouvaient choisir d’acheter environ 33 500 nouvelles sorties, plus tous les enregistrements qu’ils n’avaient pas encore achetés. Bien que ce chiffre ne concernait que les États‑Unis d’Amérique, ce pays était alors et reste le plus grand marché de la musique enregistrée au monde. En 2021, avec un grand nombre de voies d’accès aux services de musique numérique, que ce soit avec les grandes maisons de disques,les milliers de maisons de disques indépendantes ou les agrégateurs, il existait un réseau quasiment illimité d’artistes interprètes ou exécutants et de compositeurs qui enregistraient ou faisaient enregistrer leurs chansons par des tiers. Par exemple, les services de musique multinationaux les plus populaires recevaient en moyenne plus d’un million d’enregistrements chaque mois en avril 2020; depuis plus de 500 sources principales, qui regroupaient environ 40 000 sources supplémentaires. Ces sources étaient les labels traditionnels, les labels non traditionnels, les agrégateurs, les distributeurs et les artistes interprètes indépendants. Ils transmettaient chaque mois de nouveaux enregistrements. Cela signifiait que le nombre d’enregistrements censés être livrés aux services de diffusion en continu rien qu’en 2020 ajouterait probablement 12 millions d’enregistrements aux dizaines de millions de titres déjà disponibles. Il s’agissait d’un marché très concurrentiel. Le rapport expliquait les différences entre la diffusion en continu et la radiodiffusion, en particulier dans la manière dont quelqu’un peut compter de manière incorrecte le nombre de streams et essayer de les comparer au nombre de lectures radio, le nombre de streams et le nombre de lectures radio étant complètement différents. Le rapport expliquait également certaines différences entre les contrats d’enregistrement. En effet, les contrats d’enregistrement passés et actuels avec des artistes ont varié en termes contractuels, surtout aujourd’hui. Non seulement au sein des grandes maisons de disques, mais aussi parmi les quelque 10 000 labels de disques indépendants traditionnels. Ces accords allaient des accords de distribution mondiaux à des accords de coentreprise ou même de partage des bénéfices nets. Le rapport faisait une distinction entre les rôles joués par les artistes interprètes qui avaient signé des accords d’enregistrement et le rôle des artistes interprètes ou exécutants d’arrière‑plan. Le rapport faisait état de problèmes concernant les auteurs de chansons, liés à l’identification précise de leurs œuvres, ainsi que des problèmes de rémunération et d’accords de travail contre rémunération. Le rapport décrivait de manière plus exhaustive les questions de transparence et ce qu’elles signifiaient, y compris les résultats de l’examen, pour ce rapport, des portails de redevances des artistes disponibles auprès des trois principaux groupes de labels et des portails de redevances des auteurs‑compositeurs disponibles auprès des trois principaux groupes d’édition. Il s’agissait des portails en ligne auxquels les auteurs‑compositeurs et les artistes interprètes ou exécutants pouvaient accéder pour obtenir des informations actualisées sur leurs redevances, leurs ventes, etc. En plus de fournir certains chiffres relatifs aux recettes pour les enregistrements et pour les compositions sur la base de rapports vérifiables, le rapport expliquait les nuances de lecture et d’interprétation des chiffres des recettes dans plusieurs secteurs. Enfin, le rapport se plongeait brièvement dans le monde des métadonnées et faisait la synthèse de l’infrastructure opérationnelle et des filières extrêmement complexes pour le flux d’informations, les défis à relever chaque jour et la façon dont nombre de ces défis étaient relevés.
3. Le président a rappelé que le prochain exposé portait sur l’étude sur les artistes du marché de la musique numérique : considérations économiques et juridiques, document SCCR/41/3, établi par M. Christian L. Castle et M. Claudio Feijóo.
4. M. Castle et M. Feijóo ont présenté l’étude, soulignant que la vidéo décrivait son contenu en se concentrant sur le marché de la musique numérique. M. Feijóo a expliqué que l’étude portait sur les performances sur le marché de la musique, dont un facteur important était la diffusion en continu. Bien que la valeur des enregistrements ait été démontrée, peu de revenus ont été versés aux artistes interprètes ou exécutants et aucun revenu n’a été versé pour les représentations non présentées. Cette étude examinait des variantes et suggérait une voie à suivre pour résoudre ce problème, car si le déséquilibre n’était pas réglé, il s’inscrirait dans la durée. L’étude montrait que, bien qu’il y ait différents modèles de consommation musicale, les chiffres fournis indiquaient que la diffusion en continu prédominait. M. Castle a fait observer que, même dans le cadre des contrats d’enregistrement des artistes crédités, cela ne représentait pas vraiment une base par flux. Les artistes interprètes non crédités n’avaient rien gagné du tout, il y avait quelques exceptions, mais rien de très significatif, car dans la plupart des pays, ils n’avaient absolument rien reçu. Dans le modèle économique, il y avait des facteurs à analyser pour comprendre ce qui se passait sur ces marchés de données. La première était qu’il existait plusieurs modèles de consommation en même temps. Ainsi, les utilisateurs, les consommateurs et les plateformes fournissaient différents services en même temps, dont un particulièrement important pour cette étude, le modèle de consommation ‟lean back”. Il était relativement similaire, un peu comme un substitut à la radiodiffusion traditionnelle des médias. Ainsi, les plateformes qu’ils utilisaient les informations fournies par les actifs de données des consommateurs. Ils essayaient de comprendre les consommateurs et ils obtenaient de la valeur de ces profils. Un autre facteur était tous ces services mis en commun. Dans un contrat type de licence de diffusion en continu, tous les artistes bénéficiaient d’un paiement de redevance, de sorte qu’ils étaient regroupés et que les artistes interprètes ou exécutants non crédités ne participaient pas du tout aux paiements numériques. Dans le modèle actuel, la raison pour laquelle ils ne participaient pas était due à un accord particulier sur les redevances qui était commun à tous les services de musique. Il se passait la même chose avec une société internationale comme Spotify, dans tous les pays où elle exerçait leurs activités. Il y avait fondamentalement une structure de traitement pour tous ces services et, à mesure que la diffusion en continu a assis sa domination, le problème s’est aggravé. La raison en était que la manière dont l’argent était divisé était de prendre une part plus importante du marché dans la répartition des revenus. On affirmait qu’une plus grande part de marché permettait toujours d’obtenir plus de revenus. M. Castle a également souligné certaines anomalies, comme le fait que les frais d’abonnement vont à d’autres artistes que ceux qui avaient été sélectionnés et le nombre toujours croissant d’enregistrements sur ces services. En moyenne, 60 000 téléchargements étaient effectués en une journée. De plus, ce ratio de la masse des revenus a toujours augmenté sur la base de chaque flux, et il fallait donc le mesurer sur la durée. D’après les recherches effectuées, le taux par flux diminuerait toujours, ce qui était mathématiquement logique. M. Feijóo a noté que tous les types de taux de flux avaient diminué ces dernières années, en comparant les chiffres de Spotify et ceux d’Apple Music. Cela ressemblait à ce qui se passait dans la pratique, mais il ne s’agissait pas simplement d’une théorie. Une autre perspective intéressante était que, traditionnellement, ce qui s’était passé avec les taux de flux par rapport aux revenus des consommateurs ou à l’argent que les labels transféraient aux artistes et aux musiciens. Il existait une autre comparaison intéressante. Dans la partie de la valeur donnée et transmise aux artistes, par rapport à la valeur réelle, cette valeur qui était extraite des profils de données, tels que décrits en relation avec les modèles commerciaux. Il s’agissait de créer des profils et des actifs de données des consommateurs. Il était logique d’utiliser ces données pour comparer ce qui était donné aux artistes crédités ou non crédités, ce qui était déjà bas, voire nul dans le cas des non crédités, car comparé à la valeur réelle créée à partir du profil utilisateur, il était bien inférieur aux chiffres standard, normalement utilisés. M. Castle a expliqué qu’ils ont travaillé sur un certain nombre d’options possibles. Le sentiment général était que l’on ne pouvait pas maintenir le statu quo. D’autres modèles permettraient de résoudre une partie du problème, mais la solution durable consisterait à créer une rémunération pour la diffusion en continu, qui serait versée directement aux artistes interprètes ou exécutants crédités et non crédités, par les plateformes par l’intermédiaire des organisations de gestion collective, sans créer de licence obligatoire. L’on évitait ainsi de s’immiscer au milieu des contrats privés et l’on ne compromettrait rien. Cela créait réellement des revenus supplémentaires pour la réservation d’artistes interprètes ou exécutants crédités et non crédités qui étaient rémunérés par les personnes qui obtenaient la valeur telle qu’elle était représentée par leurs associations de capital de marché. Spotify s’était transformé en une entreprise de plusieurs milliards de dollars, mais ne versait rien aux artistes interprètes non crédités. Cela ne semblait donc pas juste et peut‑être y avait‑il là un moyen de remédier à cette situation, qui avait été examiné de manière plus détaillée dans l’étude. M. Feijóo a noté qu’il y avait une lutte pour les artistes interprètes ou exécutants et qu’il fallait leur assurer une rémunération durable et transparente. Un certain nombre d’évolutions avaient eu lieu depuis la publication du rapport et, curieusement, l’une des grandes maisons de disques, Sony Music, avait modifié sa politique en matière de fonds. C’était un signe que les choses pouvaient s’améliorer lentement et tout le monde était conscient qu’il y avait des difficultés qui devraient être traitées d’une manière ou d’une autre. La bonne nouvelle était qu’il existait de nombreuses possibilités d’essayer de trouver un meilleur équilibre pour tout le monde en rapport avec l’industrie musicale, en particulier les artistes interprètes ou exécutants crédités et non crédités. Il a remercié l’OMPI d’avoir exploré les moyens possibles de trouver un meilleur équilibre.
5. Mme Leila Cobo, l’experte de l’industrie musicale en Amérique latine pour Billboard, a présenté son rapport, le marché de la musique latino‑américaine, document SCCR/41/4. Elle a commencé sa session avec un extrait musical de Bad Bunny, une étoile montante du reggaeton qui chante principalement en espagnol et a été désigné artiste le plus diffusé de 2020. Bad Bunny a été diffusé 8 300 000 000 fois, et son album, dont le titre est un acronyme qui veut dire ‟je fais ce que je veux”, est l’album le plus diffusé au niveau mondial sur Spotify, avec plus de 3 800 000 000 d’écoutes l’année précédente. Bad Bunny n’était qu’un exemple de la croissance explosive de la musique latino‑américaine dans le monde. La musique latino‑américaine, définie comme une musique principalement exprimée en espagnol, était le secteur de la musique le plus florissant au monde. Selon le rapport de 2021 de l’IFPI, qui était la seule source de détails sur les revenus de la musique dans chaque pays, en 2020, l’Amérique latine était de loin la région avec la plus forte croissance des revenus musicaux dans le monde entier. Ses revenus ont augmenté de 15,9%, elle est la seule région du monde à enregistrer une croissance à deux chiffres. De plus, en termes de revenus musicaux, l’Amérique latine avait généré 11 années de croissance consécutives entre 2010 et 2020. C’était également la région qui connaissait la croissance la plus rapide ces dernières années malgré l’inflation, malgré les turbulences. La région a bénéficié du taux de croissance total le plus élevé au monde, soit 24,6%, chaque pays de la région ayant enregistré une croissance à deux chiffres dans ce domaine. Pour apprécier pleinement cette croissance, nous pourrions considérer qu’en 2010, les recettes tirées de la musique en Amérique latine représentaient seulement 1,8% du marché mondial. Aujourd’hui, la région représentait près de 4% du marché mondial total, et s’il n’y avait pas eu une évaluation aussi rapide, ce pourcentage serait bien plus important. Il y avait une croissance malgré de nombreux obstacles, car les Latino‑Américains aimaient leur musique et ils la consommaient avec voracité. Peut‑être était‑ce visible pour la première fois. Dans le classement mondial Billboard 200, en juin 2021, l’on trouvait deux chansons en espagnol dans le top 5. Deux chansons d’une langue qui n’était pas l’anglais étaient parmi les plus écoutées dans le monde selon les données MRC. Presque chaque semaine depuis que Billboard a lancé son classement mondial en septembre dernier, il y avait au moins une chanson en langue espagnole dans le top 5. En fait, la chanson qui a débuté à la première place lorsque nous avons lancé le classement était Hawaii de Maluma. Porto Rico était le deuxième territoire le plus représenté dans le classement mondial Billboard 200, il était le troisième derrière les États‑Unis d’Amérique et le Royaume‑Uni. Mme Cobo a présenté des statistiques de la musique espagnole dans les classements musicaux mondiaux. Le quatrième territoire le plus représenté était la Colombie. La patrie de Shakira, J. Balvin et Maluma. Les titres majoritairement en portugais et en espagnol représentaient environ 15 à 20% du top 50 mondial de Spotify. Sur YouTube, les vidéos de morceaux comportant du portugais ou de l’espagnol représentaient en moyenne 30% des classements musicaux mondiaux hebdomadaires de la plateforme. Et les artistes latino‑américains représentaient 30% de toutes les entrées dans le célèbre club du milliard de vues de YouTube. Quelque 65 vidéos mettant en scène des artistes latino‑américains avaient atteint le statut de milliard de vues, dont Despacito, qui était la vidéo la plus vue au monde.
6. Lord Alajiman, artiste, auteur, interprète, interprète, entrepreneur et expert culturel, a parlé du marché de la musique dans l’économie numérique, qui était également très florissant en Afrique. Il a présenté son étude sur le marché de la musique numérique en Afrique de l’Ouest, document SCCR/41/6. L’étude a été menée dans un contexte très spécifique, à savoir la pandémie de COVID‑19. Le contexte a permis d’identifier très rapidement les enjeux, les opportunités et, plus précisément, une vision globale de ce que pouvait devenir la musique. S’agissant de la musique numérique en Afrique, les auteurs, les parties prenantes, la radio, la télévision et d’autres utilisateurs étaient des partenaires essentiels de la chaîne de valeur. Parce qu’il donnait accès à l’Internet, ils disposaient des moyens de paiement qui étaient les plus pénétrants dans le fonctionnement de l’écosystème de l’exploitation de la musique. Le contrôle des points de paiement par le biais des téléphones portables et des services bancaires mobiles a permis à ces acteurs de disposer d’un portefeuille de clients et d’utilisateurs susceptibles de permettre la distribution de musique. Les radiodiffuseurs, la radio et la télévision collaboraient avec ces plateformes au niveau local. Il y avait également des parties prenantes dans ces secteurs dans les pays africains. Ils pouvaient aider les producteurs et les artistes à obtenir davantage de visibilité, un meilleur profil sur un continent qui avait du mal à pénétrer des plateformes internationales. Ce rapport a été élaboré dans un cadre qui montrait le rôle des organisations de gestion collective. Elles pouvaient permettre aux artistes de recueillir des données et d’obtenir une reconnaissance qui pourrait ensuite être utilisée pour influencer la manière dont la musique était distribuée. Il a souligné qu’en Afrique, le principal défi était le manque de formation du capital humain, la compréhension et la maîtrise du jargon technique qui pouvait permettre aux parties prenantes, aux artistes et aux producteurs de comprendre le fonctionnement les marchés numériques. C’était quelque chose qui aurait dû se produire avant de passer à ce modèle numérique. Le rapport évoquait également ce qu’il était convenu d’appeler l’écart de valeur. C’était un phénomène assez courant en Afrique. Il a souligné que le continent africain était un continent où les télécommunications étaient en pleine croissance. Lord Alajiman a remercié le Secrétariat qui l’avait aidé à échanger des idées sur le projet.
7. Mme Irene Calboli et George Hwang ont présenté leur rapport sur le marché de la musique en ligne et les principaux modèles commerciaux en Asie : Aperçu et tendances générales, document SCCR/41/7. Ils ont examiné du marketing et des modèles commerciaux pour la musique en Asie, en passant en revue les tendances générales. Mme Calboli a traité la première partie de la présentation qui portait sur l’essor et le développement de la musique en ligne en Asie, tandis que M. Hwang a traité la deuxième partie de la présentation qui portait sur l’impact de la musique en ligne en Asie. Mme Calboli a révélé que l’Asie était l’une des grandes zones de croissance dans le domaine de la musique, tant en termes de consommation que de revenus. Il s’agissait de la deuxième région en termes de croissance des revenus en 2021 et l’infrastructure Internet ainsi que l’infrastructure de connectivité mobile augmentaient également de façon exponentielle; le taux de pénétration de l’Internet était compris entre +60 et +95% en fonction du niveau de développement des pays, et le nombre de smartphones augmentait dans toute la région et, dans le même temps, le nombre de téléphones était en fait supérieur à celui de la population. Cela pouvait avoir une incidence sur la bande passante et la capacité de télécharger des vidéos volumineuses sur les téléphones qui n’étaient pas des smartphones. L’autre élément à prendre en compte était le fait que la grande majorité de la connexion était prépayée dans la région et que, dans les pays en développement et les marchés émergents, il était plus difficile d’accéder aux services bancaires. Les téléphones prépayés étaient plus courants, mais les services Internet prépayés et la capacité de connexion étaient assez développés, voire très développés dans les villes, mais malgré tout, les services gratuits de diffusion en continu étaient plus fréquents que les abonnements payants. Même si l’écart entre les deux était en diminution. Un autre élément à prendre en considération : l’Asie est diversifiée. Les acteurs dans la région étaient divers et variés, même si Spotify, Facebook et d’autres plateformes occidentales étaient incontestables. Elle a mentionné des plateformes régionales telles que TikTok et d’autres plateformes régionales pour la musique. La préférence pour les catalogues se reflétait également dans cette diversité, le rôle des agrégateurs et les changements intervenus dans la dynamique musicale entre les artistes et les prestataires de services étaient également très fréquents en Asie. De l’avis de M. Hwang, pour comprendre les perturbations de la gestion du droit d’auteur, il était impératif de comprendre quelque chose sur la chaîne de valeur. La chaîne de valeur n’était pas une chaîne mais une toile. La valeur de la musique suivait les droits accordés. Il a comparé un diagramme de la chaîne de valeur avant la diffusion en continu et un diagramme relatif à la diffusion en continu. Le changement de redevances s’est produit dans le cadre du changement technologique et, dans ce cas, la diffusion en continu n’a plus eu besoin d’utiliser les droits mécaniques. Il n’y avait plus de stockage ou de reproduction permanente. L’interruption de la gestion s’était produite lorsqu’il existait différents droits à traiter. Il s’agissait d’emplois physiques et, la plupart du temps, l’Internet était utilisé en termes de diffusion de la musique dans le marketing et la promotion. Le débat actuel était axé sur les droits des artistes interprètes ou exécutants, les organisations de gestion collective et les écarts de valeur. Une grande partie de l’attention était axée sur le fait qu’ils résultaient directement de la diffusion en continu ou, dans le cadre de l’écosystème de la musique et de la gestion des contrats. Les droits d’exécution traitaient de la disparité des revenus entre les artistes interprètes ou exécutants crédités et non crédités. L’écart de valeur traitait de la part des revenus entre les créateurs de contenus et les plateformes telles que YouTube et Facebook. La réglementation des organisations de gestion collective a commencé en raison de l’augmentation des plaintes des consommateurs et des membres d’organisations de gestion collective en Asie. En conclusion, comme le montraient les statistiques, l’Asie était une région très diversifiée. L’étude était superficielle, pour avoir une étude approfondie significative, il valait mieux faire une analyse par pays. Mme Calboli a remercié le comité pour son temps et a souhaité aux participants une conversation très fructueuse au sein du comité. Elle attendait avec intérêt de futures collaborations sur la question de la musique en ligne et des modèles commerciaux en Asie.
8. Le président a remercié les experts pour leurs contributions et a invité les États membres, les ONG et les organisations intergouvernementales à faire leurs déclarations.
9. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, a remercié les auteurs respectifs des documents SCCR/41/2, SCCR/41/6, pour avoir présenté leurs constatations et leur travail au comité. La délégation a également remercié le Secrétariat pour le résumé des travaux réalisés sur ce thème. Chacun de ces rapports mettait en évidence d’importants aspects de l’évolution rapide du marché de la musique numérique. En prenant le pouls du marché de la musique numérique, le groupe a déclaré que Mme Butler a expliqué la nature évolutive de la manière dont la musique était produite et lue dans l’environnement numérique, y compris la chaîne des droits, c’est‑à‑dire comment les flux de droits et les chaînes de valeur, ou ce qu’il est convenu d’appeler les flux financiers, sur le marché de la musique numérique. L’étude de M. Castle et de M. Feijóo s’est appuyée sur l’incidence juridique et économique spécifique du transfert numérique de droits et de chaînes de valeur pour les artistes interprètes ou exécutants. Enfin, les études régionales figurant dans les documents SCCR/41/4 à SCCR/41/7 étaient utiles pour donner une perspective approfondie des marchés internationaux dans la mesure où chacun était unique par nature. Les études pouvaient être utiles et utiles pour favoriser l’échange d’expériences communes et d’enseignements ultérieurs entre les régions.
10. Le président a déclaré que les délégations pouvaient poser des questions aux auteurs des études respectives.
11. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié les auteurs pour leurs études approfondies sur les différents aspects du marché de la musique numérique. Après avoir soigneusement examiné les cinq études, la délégation a souligné l’opinion de longue date selon laquelle les questions de politique en matière de droit d’auteur, par opposition aux questions de marché, étaient plus susceptibles de donner lieu à des échanges productifs au sein du SCCR. La délégation a souligné qu’il ne semblait pas y avoir de consensus sur la manière dont les artistes interprètes ou exécutants devraient être rémunérés aujourd’hui, et encore moins sur le marché numérique mondial de la musique de demain. D’une manière plus générale, la délégation a réaffirmé sa volonté de demander au SCCR de débattre en temps opportun de questions importantes et de fond, sans se préparer à l’établissement de normes. La délégation a souligné la nature et le rôle des études préparées par des experts extérieurs, commandées par le Secrétariat au nom des États membres, afin d’éclairer les délibérations au sein du SCCR. La délégation estimait que ces études devraient être factuelles, neutres d’un point de vue politique, et soumises à un processus d’examen collégial rigoureux et indépendant. La délégation a souligné qu’il incombait aux États membres de l’OMPI d’élaborer des recommandations de politique générale par le biais du processus de délibération du SCCR. De ce fait, la délégation estimait que les études commandées par l’OMPI devraient, en règle générale, être exemptes de recommandations de politique générale susceptibles d’influencer ou de préjuger du débat au sein du SCCR. Les études d’experts de l’OMPI qui étaient publiées sur le site Web de l’OMPI avant toute réunion du SCCR devraient être accompagnées d’un avertissement important, indiquant clairement que les opinions exprimées dans le document étaient celles de l’auteur et ne devraient pas être attribuées à l’OMPI. Conformément à ce cadre, la délégation restait ouverte à l’examen d’autres questions de politique générale importantes et opportunes en rapport avec la politique du droit d’auteur dans l’environnement numérique, pour examen lors des futures réunions du SCCR.
12. La délégation de l’Équateur a remercié les auteurs pour les précieux rapports présentés. En ce qui concerne le document SCCR/41/3, la recherche d’opportunités pour réduire l’écart de valeur était particulièrement importante pour l’Équateur. La délégation estimait qu’il était important de promouvoir un régime équilibré, global et juste permettant aux artistes de recevoir une compensation pour leur travail. La délégation estimait que le comité devait trouver des mécanismes pour préserver la diversité culturelle afin d’améliorer les modèles de distribution actuels du marché. La délégation estimait qu’il serait bon de promouvoir les débats autour de la création d’une nouvelle réalité sur ces trois missions. La délégation a proposé que le Secrétariat envisage d’organiser un débat avec les auteurs présents à la prochaine réunion en personne du SCCR. La délégation a appelé à inscrire un point de l’ordre du jour à l’ordre du jour sur les artistes dans l’environnement numérique plutôt que d’en débattre dans le cadre des questions diverses.
13. La délégation du Pakistan a remercié les auteurs pour leur travail acharné sur ces études utiles, en particulier pour le document SCCR/41/3. Le Pakistan a reconnu que les modèles axés sur les utilisateurs ne permettaient pas de rémunérer correctement les artistes interprètes ou exécutants de manière adéquate pour différentes raisons et ne permettaient pas non plus de rémunérer correctement les artistes interprètes ou exécutants non crédités, en particulier sur les marchés les moins avancés. L’étude examinait les aspects économiques et juridiques actuels de l’exploitation de la musique enregistrée par les plateformes de diffusion en continu et les effets sur les artistes interprètes ou exécutants qui les avaient aidés à la créer dans différentes juridictions nationales. La délégation convenait que ces modèles devaient évoluer. La délégation a également approuvé les solutions possibles de nouveaux droits de diffusion en continu pour rémunérer les redevances dues par les systèmes de musique interactifs en ce qui concerne les phonogrammes mis à disposition à la demande. La délégation travaillait déjà à l’appui et au suivi des organisations de gestion collective, comme recommandé dans l’étude.
14. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres s’est référée à l’exposé présenté par les auteurs de toutes les études. Comme indiqué précédemment, la délégation estimait que la question du droit d’auteur dans l’environnement numérique méritait d’être examinée et débattue afin de garantir que le droit d’auteur puisse être plus efficacement protégé et capable de jouer son rôle à l’ère du numérique. À cet égard, la délégation a remercié les auteurs des études pour leurs exposés.
15. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié les auteurs des documents SCCR/41/2, SCCR/41/3 et SCCR/41/7. Les conclusions de ce document contribueraient aux conclusions de ce comité. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a également remercié le Secrétariat pour le résumé et le travail accompli sur ce thème. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a noté qu’il trouvait très pertinentes les questions relatives aux marchés de la musique en ligne et aux modèles commerciaux ainsi que celles relatives aux droits, aux pratiques en matière de concession de licences et à la gestion collective.
16. La délégation du Pérou, parlant au nom des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le président pour la présentation de ce thème et a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents et l’organisation des présentations vidéo qui étaient d’une grande utilité pour leurs délibérations. La délégation a remercié les auteurs des cinq études pour le partage de leurs connaissances sur le marché de la musique numérique et leurs opinions sur les principales questions en jeu pour les créateurs dans l’environnement numérique. Cela serait très utile pour les réflexions sur ce thème au sein du comité. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes, étant l’un des principaux acteurs de ce débat, espérait que les études et les débats futurs éclaireraient la manière dont les fonctions du secteur de la musique numérique, et les thèmes relatifs à la rémunération des artistes dans cet environnement, en améliorant la transparence, de sorte qu’un plus grand nombre de parties prenantes du secteur de la création et de consommateurs de services de musique numérique puissent être impliqués. La délégation estimait que cela aiderait à comprendre les implications plus larges des tendances technologiques actuelles pour le système du droit d’auteur et ouvrirait la voie à des discussions approfondies à l’avenir. La délégation s’est félicitée des contributions inestimables des États membres à ces délibérations et a réaffirmé qu’elle était prête à participer au débat fructueux.
17. La délégation du Brésil a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Pérou au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). La délégation a remercié le Secrétariat pour le travail investi dans ce point de l’ordre du jour, la préparation et l’organisation des documents, et la mise à disposition des vidéos des auteurs, un moyen innovant d’éclairer les délibérations et de transmettre le contenu des études de manière plus accessible à un plus large public. La délégation estimait que la révolution numérique avait des implications importantes pour le système du droit d’auteur, ce qui avait des implications pour les artistes comme pour les consommateurs, qui étaient le plus souvent inconnus des parties prenantes. La délégation a reconnu la nécessité de mieux faire connaître le fonctionnement des nouveaux outils utilisés pour commercialiser le contenu dans l’environnement numérique afin de mieux évaluer les enjeux et les opportunités des tendances technologiques aux règles existantes. Les études publiées récemment avaient présenté des éléments permettant d’entamer un débat. Comme indiqué lors des sessions précédentes du SCCR, “l’analyse du droit d’auteur dans l’environnement numérique” était suffisamment large et mature pour devenir un point permanent de l’ordre du jour au sein de ce comité. La délégation a suggéré que le thème soit maintenu à l’ordre du jour du SCCR afin d’approfondir le riche matériel fourni par les cinq études et de réfléchir aux prochaines étapes éventuelles de ces discussions au sein du SCCR. L’une des études avait souligné que la délégation estimait qu’il méritait un débat plus ciblé entre les membres sur la question de la rémunération des artistes interprètes ou exécutants. La délégation s’est dite prête à débattre avec les États membres des domaines possibles pour des discussions plus ciblées sur la base des questions soulevées par les études. La délégation espérait que ces études pourraient ouvrir la voie à des études ultérieures sur les marchés audiovisuels et littéraires, qui viendraient compléter l’analyse actuelle du secteur de la musique. Il y avait donc de nombreuses pistes à explorer dans ces discussions. La délégation a sollicité les points de vue des États membres et attendait avec intérêt un débat fructueux et constructif.
18. La délégation de la Colombie a remercié les rapporteurs pour les études qu’ils avaient menées et qui avaient été présentées concernant cette question et la mise à jour du Secrétariat sur ces études. La délégation a déclaré que c’était le GRULAC qui avait initialement proposé de réaliser une étude sur les artistes dans l’environnement numérique en raison de la préoccupation que suscitait le faible niveau de rémunération des créateurs et des artistes dans l’environnement numérique. Il fallait prévoir une protection juridique et économique pour les artistes, crédités comme non crédités, et c’était la raison pour laquelle, en 2015, elle avait commencé à soulever cette question et la nécessité de faire en sorte que le comité puisse trouver les moyens de surmonter les problèmes mis en évidence par les études. Aussi la délégation a‑t‑elle appuyé la proposition de l’Équateur selon laquelle il devrait s’agir d’un point permanent de l’ordre du jour de la session suivante du comité. La délégation a remercié Mme Cobo pour le rapport sur la musique en Amérique latine, document SCCR/41/4, qui montrait clairement l’importance de la musique dans la région, et qui confirmé également certaines tendances dans la région, où l’un des principaux domaines de croissance était le marché numérique. Bien qu’il s’agisse de l’un des marchés numériques à la croissance la plus rapide au monde, du fait de la consommation internationale, il était impératif d’avoir une solution internationale, et les plateformes utilisées en Amérique latine avaient conduit à une utilisation accrue, mais à une baisse des revenus des artistes qui devaient exercer leurs droits. Évidemment, il y avait des personnes comme Shakira, qui étaient internationalement reconnues et écoutées au niveau international, mais de nombreux artistes n’étaient que des artistes locaux. Ils présentaient leur propre contenu sur un marché local utilisant de la musique populaire et folklorique, populaire en Amérique latine et dans le cas de la Colombie, au cours des deux dernières décennies, le Département de la musique avait produit de nombreux morceaux de musique dans l’environnement numérique de notre pays. La Colombie comptait de nombreux producteurs et artistes. La Colombie comptait 74 écoles de musique professionnelles relevant du Ministère de l’éducation et il était donc nécessaire de professionnaliser le secteur de la production musicale, mais cette étude montrait les vastes opportunités que la Colombie avait réellement à partager son patrimoine musical dans l’environnement numérique et le faire découvrir aux consommateurs du monde entier. Y compris la musique en espagnol et dans les langues autochtones. La délégation a indiqué qu’elle souhaitait que ce point soit inscrit à l’ordre du jour en tant que point permanent.
19. Le président a invité les autres organisations, intergouvernementales et non gouvernementales, à prendre la parole.
20. Le représentant de l’American School of Intellectual Property (ELAPI) a souligné les contributions de l’Amérique latine à la croissance de l’industrie musicale dans l’environnement numérique sous forme de compositions, de productions, de gestion des artistes et des talents humains. Même le genre musical le plus écouté sur les plateformes numériques provenait de la région. Les auteurs et les artistes d’Amérique latine avaient une expérience directe de l’impact de l’écart de valeur produit par la pandémie. Alors que les concerts étaient la principale source de revenus du secteur, ils se sont vus contraints de migrer vers un environnement numérique, le modèle économique ne permettant toujours pas d’obtenir un retour équitable sur leur travail. La pandémie n’a fait que réaffirmer la nécessité de combler l’écart de valeur, et la gestion ainsi que le respect du droit d’auteur jouaient un rôle fondamental dans la réalisation de cet objectif. L’ELAPI a reconnu que le comité était à un tournant décisif et devrait faciliter le changement dans l’intérêt des créateurs. L’ELAPI a donc maintenu la position adoptée à la quarantième session du comité, dans laquelle elle a fait part de son souhait de participer aux activités de ses membres en vue de réduire l’écart de valeur dans l’environnement numérique. La délégation s’est également dite prête à s’engager dans la coopération académique avec le comité et le GRULAC.
21. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a noté avec un vif intérêt que l’on créait et distribuait beaucoup plus de musique que jamais auparavant. La préoccupation concernant la rémunération des artistes semblait se concentrer sur la question de ce que l’on appelle “l’écart de valeur”. La LCA a demandé si l’écart de valeur était réellement une question de droit d’auteur, et relevait donc de la compétence de ce comité ou s’il s’agissait plutôt d’une question de concurrence et de politique culturelle, ce qui ne relevait donc pas de la compétence de ce comité.
22. La représentante de Knowledge Ecology International (KEI) s’est exprimée sur le marché de la musique enregistrée, thème de plusieurs études. Les revenus versés aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs et aux titulaires de droits d’auteur avaient fortement augmenté grâce aux services de diffusion en continu, comme l’illustrait la figure 1 dans l’étude SCCR/41/3. Selon l’IFPI, les revenus de la musique en continu ont augmenté, passant de 1 milliard de dollars en 2012 à 11,3 milliards de dollars en 2019. Toutefois, les redevances perçues par les artistes interprètes ou exécutants ou les auteurs n’étaient généralement pas satisfaisantes, bien que les principaux services de diffusion en continu distribuent plus de 70% des revenus aux artistes interprètes ou exécutants ou aux autres titulaires de droits. Le paiement des redevances provenant de la diffusion en continu était souvent basé sur une division des revenus générés, c’est‑à‑dire une somme nulle, en ce sens que l’argent versé à un groupe réduisait l’argent disponible pour les autres. En ce sens, plus la part des revenus provenant des redevances versées à une poignée d’artistes populaires était importante, plus la part disponible pour tous les autres était réduite. Mais aussi, les sommes versées aux auteurs ou aux producteurs réduisaient celles versées aux artistes interprètes ou exécutants, et vice versa. Il en allait de même des sommes versées aux titulaires de droits d’auteur et de droits connexes qui existaient longtemps après le décès des auteurs ou des artistes interprètes ou exécutants. KEI a proposé de permettre aux consommateurs de services de diffusion en continu de choisir, au moins en partie, les méthodes d’allocation des redevances aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants ainsi qu’aux producteurs, en optant pour des sociétés de perception concurrentes pour la répartition des revenus. C’était ce que l’on appelle le modèle Blur‑Banff.
23. Le représentant de la Fédération ibéro‑latino‑américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a remercié le Secrétariat de l’OMPI pour les études présentées à la session du comité. Le représentant a salué l’initiative du GRULAC en 2015 et son soutien à la défense et au développement des droits des artistes. La FILAIE a souhaité mettre en lumière les conclusions des études dans leur ensemble, tout en rendant un hommage particulier à l’étude menée par Chris Castle et Claudio Feijóo, qui soulignait et confirmait deux vérités profondément gênantes. Tout d’abord, alors que l’industrie s’enrichissait grâce à la diffusion en continu (13,4 milliards de dollars É.‑U. en 2020), les artistes recevaient des sommes dérisoires, voire rien du tout. Deuxièmement, et non moins important, l’industrie du disque n’était pas transparente à l’égard des artistes. M. Castle et M. Feijóo n’étaient pas seuls à énoncer ces vérités. L’Union européenne, conformément à la Directive 2019/790, l’ancien Directeur général de l’OMPI, Francis Gurry, et plus de 150 artistes britanniques qui, emmenés par Paul McCartney, ont récemment signé une lettre ouverte au Premier ministre britannique, Boris Johnson, demandant au Gouvernement du Royaume‑Uni de permettre une rémunération plus équitable aux musiciens sur l’Internet, ont attiré l’attention sur ce point. La FILAIE a donc exhorté les États membres de l’OMPI à proposer des changements dans le cadre juridique actuel, car le Traité de l’OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne protégeait plus efficacement les droits des artistes dans l’environnement numérique. Ils ont également proposé, comme indiqué dans l’étude, que la musique (et les artistes) bénéficie d’un arrangement similaire à celui prévu à l’article 12.3) du Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, à savoir la reconnaissance du droit de percevoir une rémunération pour toute utilisation de l’interprétation ou exécution, indépendamment du transfert de droits exclusifs aux artistes interprètes ou exécutants, ou aux producteurs. Enfin, la FILAIE a souligné l’urgence d’incorporer la proposition d’analyse du droit d’auteur dans l’environnement numérique en tant que point permanent de l’ordre du jour du comité, et de tenir un débat honnête et sérieux sur la rémunération insuffisante des artistes dans cet environnement. Toutefois, la situation des musiciens dans l’environnement numérique n’était pas viable et les artistes demandaient par conséquent à l’OMPI et à ses États membres de légiférer pour inverser la situation.
24. Le représentant de l’International Authors Forum (IAF) a déclaré que, dans l’environnement numérique, les œuvres des créateurs étaient utilisées plus que jamais. L’IAF a remercié les membres et les intervenants qui avaient reconnu l’importance d’une rémunération appropriée pour favoriser le travail des créateurs. L’IAF espérait que l’analyse du droit d’auteur dans l’environnement numérique proposée par le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) pourrait aborder de manière globale l’impact de l’environnement numérique sur les auteurs et, en particulier, l’incidence des modèles commerciaux de la diffusion en continu sur les créateurs. L’IAF a remercié le GRULAC pour sa proposition sur cet important domaine de travail et espérait que cette question resterait inscrite à l’ordre du jour. Alors que les œuvres des auteurs du monde entier étaient désormais accessibles en ligne plus que jamais, les créateurs n’étaient pas toujours justement rémunérés pour un tel accès. Les scénaristes, par exemple, restaient souvent impayés pour l’utilisation de leur travail en ligne, alors que les œuvres audiovisuelles généraient des recettes importantes pour les services à la demande. Il était souvent difficile de résoudre ce manque à gagner, compte tenu du déséquilibre énorme dans la relation de négociation entre producteurs et scénaristes. Des organisations d’auteurs comme la Fédération des scénaristes en Europe (FSE) et la Fédération des réalisateurs de films européens (FERA) avaient appelé à la nécessité d’un droit additionnel ainsi que de meilleurs contrats de créateurs pour résoudre ce problème. Par conséquent, les auteurs avaient besoin d’urgence de droits de rémunération tenant compte de la myriade d’utilisations de leurs œuvres à l’ère du numérique. Un droit inaliénable à rémunération pour les utilisations en ligne garantirait aux auteurs une rémunération adéquate pour leur contribution aux vastes bibliothèques d’œuvres désormais mise à disposition par des services de diffusion en continu à la demande. Lors d’un webinaire organisé par l’IAF plus tôt dans l’année sur le droit inaliénable à rémunération, nous avons assisté à la réussite du droit inaliénable à rémunération en Espagne, en Italie, en France et en Belgique. Le représentant a exhorté l’OMPI à examiner le rôle de ce droit dans l’environnement numérique, compte tenu notamment de la prédominance croissante des plateformes de diffusion en continu.
25. Le représentant de la Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI) était l’organisation qui représentait l’industrie du disque dans le monde entier. Grâce à son réseau de groupes nationaux, l’IFPI représentait plus de 8000 maisons de disques dans le monde entier. Elle travaillait depuis longtemps avec l’OMPI sur diverses questions, allant de la contribution aux travaux normatifs de l’OMPI à la participation aux activités d’assistance technique de l’OMPI. L’IFPI avait pour objectif de continuer à travailler avec l’OMPI et ses États membres en vue d’élaborer et de mettre en œuvre des systèmes de droit d’auteur justes et efficaces dans le monde entier. Elle considérait l’OMPI comme la principale autorité dans ce domaine, la source d’informations objectives et impartiales sur le droit d’auteur et les questions connexes. C’est dans ce contexte que l’IFPI a exprimé sa profonde déception à l’égard de l’‟Étude sur les artistes sur le marché de la musique numérique : considérations économiques et juridiques” préparée par M. Castle et M. Feijóo, au titre du point de l’ordre du jour intitulé ‟Le droit d’auteur dans l’environnement numérique”, dans les documents de la quarante et unième session du SCCR. Plutôt que d’être une étude objective et indépendante, conformément aux normes de l’OMPI, le document constituait un plaidoyer unilatéral. Il ne proposait pas une analyse sérieuse de l’évolution des pratiques industrielles sur le marché numérique et contenait un certain nombre d’erreurs factuelles et de revendications non fondées sur des faits établis. L’IFPI a formulé des observations sur l’‟Étude sur les artistes sur le marché de la musique numérique : considérations économiques et juridiques” par M. Castle et M. Feijóo en juin 2021. Par exemple, le document affirmait, sur la base d’un échantillon de seulement 38 artistes interprètes ou exécutants, qu’“il ne fait guère de doute que le problème de la durabilité existe… D’une manière générale avec les artistes interprètes ou exécutants du monde entier”. Pourtant, les services de diffusion en continu proposaient les enregistrements de près de sept millions d’artistes. Dans ces circonstances, un échantillon de 38 artistes interprètes ou exécutants n’autorisait pas aux auteurs de tirer des conclusions sur l’évolution mondiale; ils n’ont pas tenu compte du fait que les millions d’artistes dont la musique était disponible sur les services de diffusion en continu ne pouvaient pas, aussi triste que cela puisse être, gagner leur vie avec la diffusion en continu, d’autant plus que le nombre d’artistes diffusant leur musique sur les plateformes de diffusion en continu augmentait plus rapidement que les revenus de la diffusion en continu; ils n’ont pas tenu compte de l’incidence des nouveaux modèles de distribution numérique et du nombre d’options toujours croissant dont disposaient les artistes. Le nombre d’artistes indépendants travaillant directement avec les distributeurs numériques augmentait rapidement ainsi que leur part du total des revenus numériques. Dans le même temps, la pression concurrentielle avait conduit les maisons de disques en place à revoir constamment les termes de leurs contrats d’artiste; les auteurs n’ont pas mentionné, et encore moins considéré, la contribution et le rôle des maisons de disques, en tant que partenaires des artistes, qui investissaient en collaboration avec les artistes et travaillaient avec eux; ils ont fait référence à ce qu’ils prétendaient être ‟l’effondrement fondamental et potentiellement permanent de la viabilité de l’artiste interprète ou exécutant”, mais ne mentionnaient pas le fait que les “redevances numériques” versées aux artistes avaient tendance à être plus élevées que celles qui étaient payées pour les CD. Par conséquent, les revenus enregistrés par les artistes pour leur musique n’avaient pas seulement augmenté, mais ils avaient augmenté plus rapidement que les recettes totales des ventes de l’industrie; ils n’indiquaient pas que les artistes interprètes ou exécutants non crédités continuaient d’être payés, à l’avance, indépendamment du succès des enregistrements, tout comme ils avaient été payés pour l’utilisation de leurs interprétations ou exécutions enregistrées sur des CD et d’autres supports; à plusieurs reprises, ils se référaient aux “redevances par flux continu” même si tous les principaux services de diffusion en continu payaient une part de leurs revenus, et non une redevance “par flux”. Il n’y avait pas de redevances “par flux” et la référence à ces taux inexistants était incorrecte et fallacieuse; ils affirmaient que “la communication à la rémunération publique était cannibalisée par les listes de lecture des sociétés de “lean back”, distribuées par les plateformes de diffusion en continu dominantes, qui étaient destinées à concurrencer directement la radiodiffusion à l’échelle mondiale”. Aucune preuve ne venait étayer cette affirmation. Au contraire, les revenus enregistrés dans le domaine de la musique enregistrée au niveau mondial ont augmenté de plus de 920 millions de dollars É.‑U. entre 2010 et 2020. Il n’y avait pas de preuve de la cannibalisation présumée; ils omettaient de mentionner le fait que les organismes de radiodiffusion payaient aux titulaires de droits une fraction de ce que paient les services de diffusion en continu; en 2020, les recettes mondiales de la diffusion en continu s’élevaient à plus de 12 milliards de dollars É.‑U. alors que les recettes de la radio représentaient 985 millions de dollars É.‑U. L’application d’un “modèle de radiodiffusion” à la diffusion en continu aboutirait à une perte massive de revenus pour les artistes et les maisons de disques. Du fait de ces erreurs et d’autres erreurs, omissions et d’une utilisation sélective des données, le document a formulé une recommandation de politique générale peu judicieuse. La recommandation de politique générale, un droit de rémunération supplémentaire et géré collectivement, n’avait pas été vérifiée (un tel droit existait uniquement dans un pays, l’Espagne), mais il risquait de perturber les pratiques de l’industrie et, en fin de compte, de réduire l’investissement des maisons de disques dans les artistes et leur musique. Cela serait sans aucun doute bénéfique pour les organisations de gestion collective des artistes interprètes ou exécutants. L’IFPI a fait observer que M. Feijóo, l’un des auteurs du rapport, ne pouvait pas être considéré comme un expert indépendant, au motif qu’il avait joué le rôle de conseiller expert auprès de la société de perception des artistes interprètes ou exécutants espagnols, partisan vigoureux de la politique proposée. Malheureusement, il était apparu que certains organismes de lobbying avaient déjà évoqué, au point de prêter à confusion, le document comme représentant la position de l’OMPI en la matière. Une lettre adressée au Premier ministre du Royaume‑Uni faisait valoir que : “La semaine dernière, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi un rapport concluant, en accord avec nous, qu’un droit à rémunération pour la diffusion en continu était une approche correcte de notre problème”. Compte tenu de ce qui précède, l’IFPI a demandé que l’OMPI retire le document des documents de réunion et de son site Web afin d’éviter tout malentendu à l’avenir et de garantir l’intégrité de l’OMPI.
26. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) a remercié tous les rapporteurs pour leurs études instructives et leurs présentations brillantes. La CISAC a salué le dialogue sur le droit d’auteur lié à l’environnement numérique entrepris par le SCCR. La CISAC partageait le point de vue selon lequel la communauté internationale devrait s’engager dans l’examen des défis posés par les technologies modernes aux différents acteurs du marché dans le domaine de la musique. Le représentant a fait observer que l’une des principales priorités pour la communauté mondiale des créateurs de musique était la nécessité d’une rémunération équitable sur le marché numérique. Ce thème faisait l’objet d’un examen approfondi dans les rapports présentés aujourd’hui. À cet égard, La CISAC a suggéré que le comité poursuive des discussions constructives sur la meilleure marche à suivre pour relever les principaux défis auxquels sont confrontés les créateurs de musique dans l’environnement numérique, et à savoir : les effets préjudiciables des règles sur l’exemption de responsabilité sur les plateformes Internet, qui exploitaient les œuvres créatives mais, dans de nombreux cas, ne partageaient pas leurs bénéfices avec les créateurs; la nécessité de renforcer la coopération des plateformes Internet pour garantir l’indisponibilité du contenu non autorisé, en adoptant des mesures telles que la prévention et la notification et la suspension; la nécessité de transparence et d’exactitude des informations provenant des plateformes Internet. La transparence et l’exactitude des informations fournies par les fournisseurs de services de partage de contenu en ligne étaient essentielles pour assurer une répartition plus équilibrée des revenus de ceux qui mettaient à disposition, mettaient en avant et monnayaient les contenus, ainsi que ceux qui les avaient créés et y avaient investi. L’importance de la transparence et de l’exactitude des informations était inscrite dans la Directive de 2019 sur le droit d’auteur de l’Union européenne, en vertu de l’article 17.8). La CISAC a souligné le problème des clauses de rachat, imposées par les grandes plateformes de VOD, qui contraignaient les créateurs à renoncer à tous leurs droits sur leurs œuvres en échange d’une somme forfaitaire. Cette pratique était de plus en plus fréquente sur le marché de la vidéo à la demande avec des effets néfastes pour les créateurs, et en particulier pour les jeunes créateurs, qui consentaient à des clauses de rachat en raison de leur position de faiblesse au moment de négocier un contrat de production audiovisuelle avec de grands groupes de services en ligne. L’adoption récente de la Directive de l’Union européenne sur le droit d’auteur constituait un pas important dans la bonne direction. La directive contribuait à rééquilibrer la relation de négociation déloyale entre les services numériques et les créateurs. L’article 17 de la directive précisait que les fournisseurs de services de partage de contenu en ligne effectuaient un acte de communication au public lorsqu’ils donnaient accès au contenu protégé téléchargé par leurs utilisateurs et devaient donc faire l’objet d’une licence. L’article 18 établissait le principe important selon lequel les auteurs devraient percevoir une rémunération appropriée et proportionnée lorsqu’ils transféraient leurs droits exclusifs. En outre, elle prévoyait le caractère obligatoire, dans l’Union européenne, de certaines règles relatives à la rémunération des auteurs dans les contrats de droit d’auteur. Elle appliquait aux dispositions relatives à la transparence et aux clauses de meilleure vente des mécanismes contractuels d’ajustement lorsque la rémunération initialement convenue était trop faible, ce que l’on appelait la “clause de meilleure vente”. Ces dispositions joueraient un rôle essentiel pour que le droit d’auteur puisse, à l’avenir, continuer à jouer son rôle d’incitation et de récompense de la créativité. La CISAC était convaincue que les travaux futurs de ce comité s’inspireraient des dernières évolutions au sein de l’Union européenne.
27. Le représentant de la Fédération internationale des musiciens (FIM) a remercié le Secrétariat pour avoir présenté le mandat du SCCR d’une manière fidèle, rigoureuse et équilibrée. Le choix d’études très intéressantes et très régionales était à la fois sage et conforme aux objectifs de la proposition du GRULAC. L’étude publiée dans le document SCCR/41/3 fournissait une analyse précise indiquant que les revenus des principaux artistes reçus en ligne étaient souvent très bas et que certains artistes ne recevaient aucune rémunération malgré des modèles proactifs qui rendaient les consommateurs payeurs pour la musique qu’ils n’écoutaient pas. Depuis le début de ce débat, les délégations ont souligné la nécessité de veiller à ce que les droits des artistes soient pris en compte dans la rémunération pour les utilisations en ligne. L’étude de M. Castle et de M. Feijóo constituait une base de travail qui permettait au SCCR d’avancer sur ce sujet tout en examinant toutes les options possibles qui pourraient inclure l’introduction d’une rémunération équitable qui serait distribuée aux artistes par les organisations de gestion collective. La FIM a appuyé la proposition de plusieurs États membres d’organiser un véritable débat sur les cinq études lors de la quarante‑deuxième session du SCCR en présence des auteurs, de sorte que les délibérations et les échanges d’opinions aient lieu dans un cadre mieux adapté à l’importance de ces travaux, et du sujet, qui méritaient d’être inscrits en tant que point permanent à l’ordre du jour du SCCR.
28. Le président a invité M. Castle et M. Feijóo à apporter des éclaircissements.
29. M. Castle a souligné que l’objectif de l’étude était de fournir un certain nombre de solutions différentes. Il a fait observer qu’il y avait bien des écueils à éviter et ne voulait pas s’imposer dans un processus dirigé par les États membres. Il a fait observer que l’étude donnait l’impression que les artistes interprètes ou exécutants avaient de ce monde qui se tournait vers la diffusion en continu, en particulier à l’exclusion de certaines autres verticales. Cela s’expliquait principalement par le fait que la diffusion en continu représentait la part la plus importante des revenus des grands labels, ce qui était tout naturellement un sujet de préoccupation pour les artistes interprètes ou exécutants. Il a été établi qu’il y avait certaines questions inhérentes telles que l’analyse du ‟Big Pool”, et que cela allait être inhérent aux mathématiques; ce qui était décrit plus en détail dans l’étude. C’était une question qui avait été soulevée à maintes reprises dans le monde et que certains ont essayé de résoudre avec un modèle axé sur les utilisateurs, qui était un moyen de lier plus étroitement l’utilisation aux recettes. Il a toutefois expliqué que le modèle ne semblait pas aussi convaincant que le modèle de rémunération équitable, qui pouvait être incorporé dans la législation sur le droit d’auteur de plusieurs façons différentes. L’idée générale était que la diffusion en continu était un aspect vertical important du modèle de distribution d’exploitation. Il y avait des questions de droit d’auteur qui pouvaient être abordées. Ce débat était en cours au Royaume‑Uni avec la législation en matière de diffusion en continu qui devait être introduite. La réforme du droit d’auteur n’avait pas été introduite, mais les audiences se sont tenues en décembre 2020. Il a fait observer que ces différentes solutions proposées pouvaient être envisagées à l’avance et de manière plus structurée dans le cadre de la politique en matière de droit d’auteur. Il y avait des questions commerciales et des questions économiques qui devaient être traitées, mais en fin de compte, la politique en matière de droit d’auteur jouerait un grand rôle.
30. M. Feijóo a remercié les participants pour leurs observations positives. En complément de la déclaration de son coauteur, la question était que, du point de vue économique, il y avait une défaillance du marché pour les artistes interprètes ou exécutants et, en particulier, les artistes interprètes ou exécutants non crédités. Ils ne bénéficiaient pas d’un pouvoir de marché suffisant. Il ne suffisait pas de laisser cette situation à la concurrence et aux pratiques commerciales. Le droit d’auteur était la solution. À ce stade, c’était l’idée principale du rapport, il existait de nombreuses possibilités de résoudre la question, l’étude mettait principalement l’accent sur la question, arguant qu’elle était réelle en fournissant autant de preuves que possible. Il existait de nombreuses solutions possibles, ce qui était une bonne nouvelle, car de nombreuses voies étaient ouvertes à la discussion. Il a fait observer qu’à son avis la voie de droit d’auteur était la bonne.
31. M. Castle a invité le comité à formuler des critiques et des commentaires, et il était plus que disposé à discuter hors ligne, en ligne, officiellement, officieusement, de l’une quelconque de ces questions. Il a fait observer que cela donnerait le ton à un grand dialogue. L’autre point concernait les taux par flux dans les différentes parties de l’étude. En règle générale, les tarifs des flux n’étaient pas négociés dans le cadre de ces licences entre les producteurs et les services. Cependant, il y avait un taux de flux nominal en raison de la manière dont la part des recettes était calculée. Pour savoir combien de recettes devaient être attribuées. Les labels recevaient un chèque pour l’ensemble de leurs artistes et devaient être en mesure de diviser celui‑ci entre leurs artistes, de sorte qu’il était essentiel de calculer un taux par flux pour chaque titre et chaque artiste. Il existait un certain nombre de tableaux types de l’industrie, dont quelques‑uns figuraient dans le rapport. Ces tableaux ne pouvaient pas être consultés par les organes directeurs officiels de l’industrie des disques, mais dans les publications participatives et les publications spécialisées qui avaient creusé la question. Digital Music News était l’une d’entre elles, et cela a été abordé par la commission du numérique, de la culture, des médias et des sports au Royaume‑Uni, qui, soit dit en passant, était une véritable mine d’informations sur ces questions. Tout le monde dans l’univers connu pesait et fournissait des travaux importants sur la question. Ces documents étaient également pris en compte dans l’étude. Il a souligné que, dans l’étude, il n’y avait pas de taux de flux négocié d’un point de vue interne, mais il y avait un taux nominal qui était une fonction dans la masse afin de calculer la répartition des revenus.
32. Le président a invité Lord Alajiman à fournir des éclaircissements sur l’étude sur la musique numérique en Afrique de l’Ouest.
33. Lord Alajiman a partagé la vision et les questions qui prévalaient en Afrique. Il a fait observer qu’ils étaient notamment liés à une dépendance à l’égard des télécommunications parce qu’il n’existait aucune plateforme ou label local permettant aux musiciens de mettre leur musique sur le réseau. Il existait des modèles économiques qui aboutissaient parfois à un déséquilibre dans la chaîne de valeur, car la plupart des œuvres musicales étaient accessibles par le biais de réseaux de télécommunication. S’agissant des réseaux de diffusion en continu en général, YouTube et d’autres plateformes qui étaient accessibles aux artistes, le seul modèle opérationnel possible Digital Music News était l’un d’entre eux, et cela a été abordé par la commission du numérique, de la culture, des médias et des sports au Royaume‑Uni, qui, soit dit en passant, était une véritable mine d’informations sur ces questions.et qui relevait des délibérations. Il était très important de prendre note de la valeur du capital humain et des capacités. Parce que les producteurs étaient généralement des artistes qui utilisaient l’environnement numérique, et ne connaissaient pas le langage approprié, connaissaient mal les modèles économiques et les modèles verticaux en ce qui concernait la musique. Ensuite, il y avait le cadre juridique dans lequel les organisations de gestion collective opéraient. Elles trouvaient cependant qu’il était très difficile de négocier, en particulier quand elles étaient confrontées aux géants de l’Internet qui opéraient en Afrique occidentale, comme Google et Facebook. Les recettes numériques des artistes avaient augmenté en raison de la pandémie, grâce à la COVID 19, parce que les artistes ont immédiatement vu une occasion en or de passer directement à l’ère numérique, mais ils n’avaient pas les mêmes compétences ou ignoraient complètement ce qu’il fallait faire et ce qui pouvait être fait pour pouvoir tirer parti de ces possibilités dans le monde numérique. Pour conclure, il existait d’autres possibilités de croissance en Afrique de l’Ouest, notamment au Sénégal. Le gouvernement a tout récemment donné une occasion internationale pour aider à stocker le contenu local, puis à utiliser l’environnement musical pour compléter son infrastructure. Il s’agissait de bonne volonté politique, mais il n’était pas conseillé de comparer les politiques et la mise en œuvre de certaines choses qui étaient prêtes à la copie privée et axées sur le statut de l’artiste. Comme vous le savez, la plupart des pays africains, les artistes et les musiciens ne sont pas encore considérés comme ayant un véritable statut de travailleur. Le Sénégal avait progressé sur ce point et espérait qu’il allait se généraliser et s’étendre à l’ensemble du continent africain afin que l’écosystème de l’exploitation et de l’utilisation de la musique et des médias numériques soit une occasion en or, une occasion quelle qu’elle soit, et constituerait le cadre du véritable développement qui pourrait avoir lieu à l’avenir.
34. Le président a invité Mme Calboli et Hwang à fournir des éclaircissements sur leur étude.
35. Mme Calboli a remercié le président, les États membres, le Secrétariat et tous ceux qui avaient contribué à la préparation de l’étude. Elle a fait observer que l’étude ne faisait qu’effleurer la surface des nombreuses questions de l’aperçu d’un continent aussi complexe que l’Asie. L’on y trouvait de nombreuses économies, allant de marchés de musique très matures à des géants en développement tels que la Chine, l’Inde ou l’Indonésie. Les marchés émergents étaient très dynamiques, mais n’en étaient, à bien des égards, encore qu’aux balbutiements quant à la mise en place d’un système du droit d’auteur, d’un système de gestion collective et d’autres systèmes réglementaires, tant du point de vue de l’infrastructure commerciale que de l’infrastructure juridique, et il était donc essentiel que les États membres se souviennent de ces complexités. Ces complexités étaient similaires dans la région africaine, dans la région de l’Amérique latine, et peut‑être aussi dans certaines parties de l’Europe orientale et des pays émergents du continent européen. Elle a prévenu qu’il ne fallait pas faire de grandes déclarations sur le fait que tous les pays étaient similaires, car leurs préoccupations étaient différentes, mais il était certain que d’après les résultats, ils étaient similaires aux autres études sur les préoccupations relatives à l’écart de valeur. Elle a souligné l’examen des modèles économiques et commerciaux de l’étude. La tendance en Asie pouvait être la même dans d’autres régions, comme celles soulignées par l’étude africaine et l’étude latino‑américaine, respectivement. Il ne s’agissait pas seulement d’un écart de valeur ou de problèmes dans la chaîne de valeur entre les artistes interprètes ou exécutants, d’autres parties et les intermédiaires, mais aussi au sein des intermédiaires eux‑mêmes. L’Asie, comme indiqué, était une région diversifiée, mais l’on parlait ici d’un objectif évolutif, avec des plateformes plus petites, des petits intermédiaires qui étaient absorbés par de plus grandes, le pouvoir de négociation entre des plateformes plus importantes qui pouvaient devenir des multinationales. Il s’agissait d’un point de vue différent entre les artistes et davantage de plateformes locales, de sorte qu’il y avait un changement dans la dynamique du marché. Comme indiqué précédemment, il s’agissait là d’un objectif évolutif qui n’était pas pris en compte dans l’étude ni dans les études économiques menées. Il y avait assurément plusieurs préoccupations exprimées par diverses parties prenantes, des organisations de gestion collective aux artistes interprètes ou exécutants, aux opérateurs de télécommunications et autres qui avaient été interrogés. L’étude contenait plus de documents et elle appréciait le fait que plusieurs États membres avaient exprimé le désir de poursuivre les recherches dans ce domaine, en particulier dans les régions qui étaient complexes, avec de nombreux pays à différents niveaux de développement. Des études un peu plus approfondies, pays par pays, pourraient être très utiles pour établir une feuille de route et comprendre l’ampleur des questions et la manière dont les choses se déroulaient sur le terrain. Les rapporteurs restaient ouverts pour répondre aux questions ainsi qu’aux messages électroniques.
36. M. Hwang a abordé le point sur l’écart de valeur. En fait, les maisons de disques et les créateurs se plaignaient de la faible rémunération générée par la diffusion en continu gratuite. Ils estimaient qu’il était difficile de mettre de nouveaux disques et de nouvelles créations sur les marchés et que les reprises leur faisaient fortement concurrence. L’autre aspect des droits des artistes interprètes ou exécutants était qu’il fallait faire preuve de davantage de pédagogie. Il y avait peu d’entretiens avec les artistes interprètes ou exécutants et cela indiquait qu’un grand nombre d’entre eux ne savaient rien de ce qu’était une rémunération équitable. Il a fait observer qu’il y avait des difficultés à obtenir certaines données parce que l’étude montrait le revenu des flux de recettes de la diffusion en continu pour l’Asie, mais ne pouvait que le faire pour le monde. Il a souligné qu’ils souhaitaient présenter les différents revenus pour l’édition musicale et pour les maisons de disques qui n’étaient disponibles que pour le monde, pas pour l’Asie exclusivement. La collecte des données s’est avérée ardue.
37. Le président a remercié les experts pour leur travail et pour avoir pris le temps de répondre aux questions posées.

#### Droit de suite

1. Le président a ouvert le débat sur une autre question des questions diverses, le droit de suite. Le président a indiqué que le groupe de travail créé à la trente‑sixième session du comité avait préparé une réponse aux questions soulevées par la délégation du Japon à la session précédente du comité. Le président s’est référé au document SCCR/41/9, ‟Éclaircissements fournis par le Groupe de travail sur le droit de suite des artistes en réponse aux questions soulevées par la délégation japonaise”, qui était disponible sur la page de la réunion du SCCR. L’un des membres du groupe d’experts avait préparé une vidéo qui allait être présentée.
2. Marie‑Ann Ferry‑Fall a déclaré qu’à la quarantième session du SCCR en novembre 2020, la délégation du Japon a soulevé plusieurs questions intéressantes concernant le droit de suite. Les réponses faisaient l’objet d’un rapport écrit adressé à l’ensemble des délégations. La première question portait sur la manière d’assurer la traçabilité des transactions relatives au droit de suite lorsqu’elles se produisaient en dehors du cadre des enchères publiques. En d’autres termes, parmi plusieurs solutions, la traçabilité pourrait être assurée par la mise en place d’obligations légales de déclaration de vente par les professionnels du marché de l’art, ainsi que par la tenue d’un registre professionnel énumérant les entrées et les sorties, leur stock, qui pourrait ensuite être vérifié par les autorités ou par des agents assermentés des organisations de gestion collective. Au‑delà des collections du droit de suite, le registre professionnel permettait aux pouvoirs publics des États de lutter contre le trafic d’œuvres volées ou d’assurer la traçabilité des ventes d’armes et de bijoux et de métaux précieux. Deuxièmement, sur la manière de garantir la transparence de la distribution du droit de suite, une fois de plus, la solution reposait sur une obligation légale de rédiger et de publier. Il s’agissait, de la part des organisations de gestion collective, d’un rapport, un rapport sur la transparence, comprenant les principaux indicateurs d’une bonne gestion des droits, à savoir les taxes perçues, les taxes payées, les frais de gestion déduits et le délai entre le règlement et le montant des paiements à l’artiste. Cette loi prévoyait le suivi des rapports de transparence par les certificateurs des comptes et par les autorités administratives ou judiciaires. En outre, au niveau du tableau, individuellement, l’organisation de gestion collective devait indiquer, vente par vente, le montant reçu et le montant remboursé ou reversé. La troisième question, comment répartir ces montants lorsque les bénéficiaires du droit de suite n’étaient pas identifiés? Si l’enregistrement national a permis de collecter le droit lorsque l’artiste, les bénéficiaires n’étaient pas identifiés, plusieurs solutions existaient quant à l’utilisation de ces montants, et le choix de la solution relevait de l’État. Le remboursement des professionnels du marché de l’art après un certain temps, trois ans, cinq ans, et la recherche pour trouver l’artiste concerné n’avaient pas abouti. La troisième solution utilisée par les organisations de gestion collective était des activités collectives, sociales et culturelles, mais également de l’éducation artistique et de la promotion de la scène artistique internationale.
3. Le président a invité les États membres, suivis des organisations intergouvernementales et des ONG, à partager leurs contributions.
4. La délégation du Royaume‑Uni a remercié le professeur Ricketson pour son travail sur le droit de suite et a déclaré que la vidéo et le document SCCR/41/9 étaient utiles. La délégation a reconnu qu’il existait un certain nombre d’approches, de mises en œuvre et d’applications différentes des systèmes de droit de suite, et a estimé que le recours l’équipe d’experts était précieuse pour établir une base de compréhension.
5. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié les délégations du Sénégal et du Congo pour la proposition et a également remercié les représentants de l’équipe d’experts pour leur mise à jour. Le groupe attendait avec intérêt la poursuite des débats sur ce sujet dans le cadre des futurs travaux du comité.
6. La délégation de l’Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié Mme Ferry‑Fall pour les éclaircissements fournis et pour la présentation vidéo qui était disponible dans le document SCCR/41/9. La délégation estimait que toutes ces mises à jour avaient enrichi les travaux du comité sur cette question et avaient permis au groupe de mieux comprendre ce sujet. Le groupe des pays africains a soutenu les propositions des délégations du Sénégal et du Congo visant à inscrire le droit de suite à l’ordre du jour permanent du SCCR. L’on pouvait constater qu’un certain nombre de pays l’avaient intégré dans leurs initiatives nationales. La délégation a fait observer qu’un certain nombre d’études précédentes avaient également montré que les droits de suite n’avaient pas eu d’incidence négative sur la vente ou le volume d’œuvres d’art. Il s’agissait d’un facteur important qui, selon la délégation devrait dissiper certaines craintes concernant le droit de suite. Contrairement à d’autres types d’artistes, les artistes visuels avaient depuis longtemps été exclus du bénéfice équitable lorsqu’il s’agissait d’échanges lors de la première vente. Cette absence de bénéfice ne devrait pas être écartée. Il fallait le reconnaître et ils devraient être rétribués en conséquence, et l’introduction du droit de suite ne pouvait que favoriser une contribution positive des artistes des arts visuels. Le groupe des pays africains a estimé bien que le sujet ait été traité par le passé, il a exhorté le comité à ajouter ce point à l’ordre du jour en tant que point permanent du SCCR, compte tenu des propositions du Sénégal et du Congo datant de la vingt et unième session du SCCR. La délégation estimait qu’il s’était écoulé suffisamment de temps pour que le comité inscrive enfin ce point à l’ordre du jour permanent. La délégation a remercié l’équipe d’experts pour l’ensemble de ses travaux sur cette question.
7. La délégation du Japon s’est associée à la déclaration faite par le Royaume‑Uni au nom du groupe B. Elle a salué le travail de Mme Ferry‑Fall et de l’équipe d’experts pour leur contribution au SCCR ainsi que leurs réponses aux questions précédentes sur le droit de suite. Cela avait apporté des éclairages sur le droit de suite. La délégation a demandé à l’équipe d’experts de poursuivre ces recherches. La délégation a également réitéré ses attentes concernant des recherches élargies, à savoir que, du point de vue de la protection des artistes, le droit de suite n’était pas uniquement destiné à protéger les artistes, mais il serait pertinent de débattre des incidences pour les détaillants à l’avenir. Par conséquent, une étude plus large visant à améliorer les moyens de protéger les droits des artistes dans le cadre du système du droit d’auteur était également importante. La délégation attendait avec intérêt le résultat et a remercié l’équipe d’experts pour son soutien.
8. La délégation de l’Union européenne et ses États membres ont remercié et appuyé les délégations du Sénégal et du Congo pour la proposition d’inclure le droit de suite à l’ordre du jour. La délégation a également remercié la représentante de l’équipe d’experts pour les mises à jour de leur travail effectué jusqu’à présent. La délégation attachait une grande importance au droit de suite, qui faisait en fait partie du cadre juridique de l’Union européenne depuis plus de 10 ans et il existait une législation spécifique applicable et des expériences susceptibles dont on pouvait s’inspirer. La délégation a indiqué qu’elle appuierait les débats sur le droit de suite au sein du SCCR. Elle a rappelé que la proposition d’inscrire le sujet à l’ordre du jour du SCCR remontait à la vingt‑septième session du SCCR et avait été soumise à la trente et unième session du SCCR. Pour cette raison, l’Union européenne et ses États membres ont déclaré que si l’ordre du jour du SCCR devait être élargi à l’avenir cet élargissement devait en priorité concerner le droit de suite.
9. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié la représentante de l’équipe d’experts sur le droit de suite de la mise à jour de leurs travaux. Conformément à l’avis selon lequel le SCCR devrait être une instance permettant d’examiner, en temps opportun, d’importantes questions de fond relatives au droit d’auteur, la délégation attendait avec intérêt la poursuite du débat sur ce thème dans le cadre des questions diverses, étant entendu qu’un tel débat n’avait pas pour but de conduire à l’établissement de normes.
10. La délégation de la France a remercié le Secrétariat pour le travail accompli sur le document SCCR/41/9. La délégation a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Royaume‑Uni au nom du groupe B et par la délégation de l’Union européenne et de ses États membres, en particulier pour appuyer la proposition soumise par les délégations du Sénégal et du Congo concernant le droit de suite. La délégation a appuyé la demande d’étude sur les répercussions de la pandémie sur le marché de l’art suite au passage des ventes aux enchères en ligne aux ventes en ligne. Une telle étude permettrait effectivement d’objectiver la situation et de mieux comprendre ce phénomène.
11. La délégation de la Colombie a reconnu les travaux de l’équipe d’experts et le droit de suite et réitéré ce qu’elle avait déclaré à la précédente session du comité qu’elle appuyait les principes directeurs pour les travaux futurs, et le document SCCR/40/6, dans lequel il y avait l’idée que des études et d’autres pays et continents au‑delà de l’Europe devraient être inclus. La délégation a réaffirmé que la Colombie était favorable au droit de suite et qu’elle attendait donc avec intérêt les différents aspects, la transparence, la traçabilité, ainsi que la collaboration avec les organisations de gestion collective et les représentants des artistes.
12. Le représentant de la Fédération internationale des journalistes (FIJ) a félicité le président pour le bon déroulement de cette réunion et a remercié les membres du Secrétariat pour les efforts inlassables qu’ils avaient déployés dans ces conditions difficiles. La FIJ appuyait sans réserve la proposition d’un instrument sur le droit de suite. Un droit de suite donnant aux artistes une part équitable du produit de la revente de leurs œuvres, qui était généralement bien plus élevé que le produit de la première vente, était une simple question de traitement équitable et d’une grande nécessité pour un système du droit d’auteur équitable qui encourageait l’innovation et la créativité au profit de tous. Le marché de l’art étant par nature international, et parce que relativement peu d’États membres de l’OMPI avaient mis en œuvre un tel droit de suite, il était approprié que l’OMPI élabore un traité contraignant afin que le marché de l’art ne soit pas fragmenté pour fonctionner sous des “pavillons de complaisance” permettant aux intermédiaires d’échapper à leurs responsabilités alors qu’ils s’enrichissaient sur le travail des artistes.
13. La représentante de European Visual Artists (EVA) a indiqué que le droit de suite était un élément irremplaçable du revenu des artistes et devrait être appliqué dans tous les pays membres. Seul le droit de suite permettait aux artistes des arts visuels de tirer parti de la plus‑value de la vente de leurs œuvres vendues sur les marchés de l’art secondaire commercial, sans causer de distorsions du marché quelle qu’en soit la nature. Les organisations de gestion collective des arts visuels avaient conclu des accords avec des milliers de galeries d’art et de maisons de vente aux enchères actives sur le marché de l’art secondaire et assuraient la sécurité juridique et la capacité administrative de gérer le droit des artistes au nom d’un réseau international de gestion collective. EVA a appelé le comité à organiser des groupes de travail et des séminaires pour partager le savoir‑faire et l’expertise des organisations de gestion collective qui facilitaient la bonne application du droit. L’augmentation soudaine des ventes en ligne et par des marchands d’art privés en réaction à la pandémie a permis au segment supérieur du marché de l’art de continuer à vendre virtuellement au cours de la pandémie, alors que toutes les ventes et expositions publiques ont été interrompues et qu’un musée sur huit dans l’UE risque de fermer définitivement. Toutefois, les ventes en ligne ont engendré un nouveau niveau de difficultés pour la gestion du droit, telles que la détermination de la législation applicable et de la situation fiscale en raison de l’augmentation des postes‑frontière virtuels. EVA a invité le comité à charger l’équipe d’experts sur le droit de suite d’étudier la situation et l’incidence de l’augmentation des ventes en ligne sur l’application du droit de suite. Le droit de suite était encore fortement fragmenté et exigeait la réciprocité pour s’appliquer au‑delà des frontières de nombreux pays de la Convention de Berne qui ne l’appliquaient pas, y compris les grands marchés de l’art, comme les États‑Unis d’Amérique et la Chine. Par conséquent, les artistes continuaient de perdre leur juste part lorsque leurs œuvres étaient revendues dans ces pays. EVA a donc exhorté le comité à appuyer et étendre les travaux de l’équipe d’experts chargée du droit de suite sur les aspects pratiques du droit de suite des artistes, en particulier en ce qui concerne les difficultés rencontrées dans les ventes en ligne et les galeries d’art.
14. Le représentant de l’International Authors Forum (IAF) a indiqué que le droit de suite, par son application à l’échelle mondiale, aidait non seulement les auteurs à recevoir une rémunération équitable pour des œuvres qui seraient vendues avant qu’ils n’en connaissent la valeur, mais qu’il pouvait aussi être un moyen d’équité pour les artistes lors de la revente de leurs œuvres sur un marché international. Le droit de suite apportait une rémunération équitable aux artistes du produit des ventes en cours sur le marché mondial de l’art, ainsi qu’une incitation à la poursuite de la création. Auparavant, l’IAF a organisé une table ronde sur le droit de suite, avec des artistes, des représentants d’artistes et des experts sur la gestion du droit de suite dans plusieurs pays. Ensemble, ces experts ont débattu du succès du droit de suite dans le respect des œuvres des artistes où il existait et de la nécessité de le mettre en place dans davantage de pays. Ce débat pouvait être suivi en ligne et était important pour prendre en compte le point de vue des artistes sur ce sujet. L’IAF a tenu à exprimer ses remerciements et son soutien à la proposition des délégations du Sénégal et du Congo “d’inscrire le droit de suite comme point permanent à l’ordre du jour du SCCR. Il était important que les artistes de tous les pays puissent bénéficier de la revente de leurs créations. C’était une question d’équité quant à la manière dont les créateurs d’autres œuvres étaient respectés et récompensés pour la jouissance continue de leur création. Le droit de suite pouvait constituer une part importante du revenu d’un artiste. Une enquête menée auprès d’artistes au Royaume‑Uni a révélé que 81% des paiements issus du droit de suite portaient sur leurs frais de subsistance (DACS, 2016. Ten Years of the Resale right: Giving artists their fair share). L’étude figurant dans le document SCCR/35/7 montrait que le droit de suite n’avait pas d’incidence négative sur les marchés d’art, tout en soutenant mieux les artistes, ce qui constitue un avantage net pour le soutien des arts. Il avait été bon de voir les rapports de l’équipe d’experts chargée du droit de suite à l’OMPI, l’augmentation des informations sur ce sujet profiterait à tous les pays qui avaient déjà ou pouvaient établir un droit de suite. Compte tenu des avantages évidents du droit de suite pour les artistes, l’IAF espérait que davantage de pays instaureraient ce droit. Dans la mesure où le droit de suite était une question d’équité mondiale, l’IAF espérait que l’équipe d’experts serait en mesure d’examiner les possibilités de réciprocité du droit de suite afin d’atteindre son objectif d’équité. L’IAF était résolument favorable à l’inscription du droit de suite à l’ordre du jour du SCCR et au progrès de l’équipe d’experts chargée du droit de suite à l’OMPI.
15. Le représentant de la Confédération internationale des sociétés d’auteurs et compositeurs (CISAC) a remercié Mme Ferry‑Fall et le professeur Ricketson pour le rapport exhaustif sur l’activité de l’équipe d’experts sur le droit de suite. Lors des précédentes sessions, la CISAC avait appuyé sans réserve l’initiative d’un forum d’experts chargé d’examiner et de faire rapport sur les éléments pratiques du droit de suite. La CISAC était ravie de constater que les travaux de l’équipe d’experts progressaient rapidement, abordant plusieurs thèmes ayant préoccupé certaines délégations lors des dernières sessions du comité. Dans un deuxième temps, la CISAC a souscrit sans réserve aux propositions de l’équipe d’experts, et en particulier : la mise en place d’ateliers et de séminaires régionaux sur l’application efficace du droit de suite, en particulier sur les aspects de la transparence, de la traçabilité et du dynamisme du marché de l’art; l’élaboration d’une panoplie d’outils relative à la législation applicable dans les États membres et aux questions juridiques et fiscales découlant des ventes internationales. La CISAC a également suggéré la réalisation d’une étude sur le passage progressif du marché de l’art aux ventes et ventes aux enchères numériques, et son incidence sur les artistes visuels. Ce changement s’est fait jour en réponse à la pandémie mondiale, car les maisons de ventes aux enchères et les galeries ont adapté leur modèle d’affaires aux nouvelles opportunités sur le marché. Cependant, cette pratique avait un impact significatif sur les artistes puisque la compétence applicable aux ventes était moins claire, y compris l’exercice du droit de suite. En outre, l’activité des vendeurs en ligne était souvent plus difficile à surveiller et à facturer pour les organisations de gestion collective. La CISAC était convaincue que cette approche apporterait une valeur ajoutée aux débats au sein du comité et pourrait éclairer davantage les différents aspects de cette question. La CISAC espérait que les travaux de l’équipe d’experts encourageraient les États membres à inscrire le droit de suite en tant que point permanent à l’ordre du jour des futurs travaux du SCCR. La CISAC a confirmé sa disponibilité pour fournir au comité des informations, des preuves et des témoignages d’artistes.
16. Le représentant de l’Intellectual Property Latin American School (ELAPI) a réaffirmé sa position en faveur de la consécration du droit de suite pour les artistes visuels, en particulier pour les créateurs d’œuvres tridimensionnelles. Dans ce domaine de l’art, et en particulier dans le contexte de la pandémie, il était particulièrement difficile d’établir une relation commerciale équilibrée entre l’artiste et les marchés cibles. En conséquence, la seule ressource disponible pour les créateurs était des instruments juridiques et des liens avec leurs pairs sous la forme d’organisations de gestion collective. Il s’agissait là des piliers de la création d’un équilibre et de la mise en place de conditions de travail équitables pour les artistes afin qu’ils puissent assurer leur subsistance. L’ELAPI a proposé que le débat porte sur des questions telles que le rôle des dernières innovations technologiques liées à la chaîne de blocs et la mise au point de jetons non fongibles (NFT), sans perdre de vue les principes directeurs du droit d’auteur. L’ELAPI s’est dite prête à participer aux travaux du comité afin de rapprocher les points de vue sur la question et de progresser vers la reconnaissance des difficultés rencontrées par les créateurs dans le processus de création et d’améliorer leurs moyens de subsistance.
17. Le Secrétariat a répété que les participants devraient adresser leurs observations et suggestions à [copyright.mail@wipo.int](mailto:copyright.mail@wipo.int).

#### Droits des metteurs en scène de théâtre

1. Le président a souhaité la bienvenue à tous les États membres ainsi qu’aux autres participants pour qu’ils continuent d’examiner d’autres points de l’ordre du jour, et a ouvert le débat sur la question de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre. Le président a souligné que deux vidéos avaient été préparées pour résumer les études et qu’elles étaient disponibles sur la page de la quarante et unième session du SCCR. Le président a invité Mme Ysolde Gendreau et M. Anton Sergo à présenter une étude sur les droits des metteurs en scène de productions théâtrales, document SCCR/41/5.
2. Mme Gendreau a déclaré qu’elle était heureuse de présenter leur étude sur les droits des metteurs en scène de productions théâtrales, document SCCR/41/5, menée conjointement avec M. Sergo. L’étude contenait un résumé très condensé de la protection nationale qui existait sur la base d’un certain nombre de pays. Parmi les pays qui protégeaient nominalement les metteurs en scène dans leur législation, certaines lois les reconnaissant comme des droits d’auteur et d’autres pays les protégeant en tant qu’artistes interprètes ou exécutants. De tous ces pays, la Fédération de Russie était celui qui disposait des règles les plus spécifiques concernant leur protection. Lorsque les lois ne protégeaient pas les metteurs en scène ceux‑ci essayaient parfois d’ester en justice pour que leurs droits soient reconnus. Dans certains pays, les tribunaux étaient favorables à ce type de reconnaissance et certains les protégeraient en tant qu’auteurs et d’autres en tant qu’artistes interprètes ou exécutants. Certains se situaient entre les deux. Certains ne voulaient pas leur accorder de protection, et comme le faisait remarquer cette liste, tous ces pays dérivaient du système de protection du droit d’auteur et la principale difficulté tenait à la notion de fixation. Passons maintenant aux informations sur la base des entretiens. Le premier groupe de pays était constitué des pays sans associations professionnelles. Ces pays avaient débattu du statut du metteur en scène. En règle générale, il y avait une fluctuation d’un statut d’auteur, qui était considéré comme faisant un travail énorme, ou d’un artiste interprète ou exécutant lorsque leur intervention était jugée minime. Cela conduisait à des questions sur le point de savoir s’ils portaient atteinte aux œuvres de l’auteur ou sous un autre angle, s’ils pouvaient être considérés comme coauteur de l’œuvre établie par l’auteur initial. En Italie, il était tout à fait établi que les metteurs en scène d’opéra étaient considérés comme des auteurs. Le caractère collaboratif de leur travail était bien entendu souligné. Ils collaboraient avec les auteurs, ils coopéraient également avec les scénographes, les costumiers et les régisseurs lumière, ce qui pourrait aussi conduire à la création de la catégorie de création de l’atelier, qui était une autre caractéristique de la fonction de metteur en scène. De plus, le metteur en scène lui‑même pouvait endosser différentes fonctions, il pouvait être acteur en plus de metteur en scène, et il pouvait aussi être producteur. Les questions de rémunération seraient tout à fait similaires en fonction de toutes les catégories. En ce sens, ils chercheraient à obtenir des droits pour la mise en scène et les répétitions, puis des redevances pour les interprétations ou exécutions qui pourraient être basées sur les revenus de billetterie, les bénéfices, l’obtention de redevances lorsque les pièces de théâtre étaient montées à nouveau ou qu’il y avait de nouvelles représentations. Les droits moraux étaient souvent définis, le droit à l’identité en particulier, et ils étaient préoccupés par les changements apportés par d’autres à leur propre mise en scène. S’agissant des considérations transfrontalières, il y avait eu une prise de conscience du fait que très peu de choses avaient été faites à ce sujet. Les informations les plus intéressantes provenaient des pays ayant des associations professionnelles. Dans ces pays, encore une fois, le statut dépendait souvent de l’étendue de leur activité, le caractère collaboratif de leur travail était mis en avant ce qui créait une difficulté supplémentaire pour leur reconnaissance, leur travail était de plus en plus rempli de sorte que leur statut combiné à celui de réalisateur de film créait des liens de sang entre les différents rôles. L’on estimait que l’influence des metteurs en scène auteurs et de ce qu’ils avaient écrit pouvaient empiéter sur leur propre liberté artistique. Les noms des différentes associations étaient assez éloquents. Aux États‑Unis d’Amérique, les metteurs en scène faisaient partie de la Stage Director and Choreographer’s Association, raison pour laquelle ils étaient associés à des personnes qui étaient effectivement protégées de la même façon. Au Royaume‑Uni et au Canada, les metteurs en scène étaient représentés par l’Actors Equity Associations, donc davantage du côté des artistes interprètes ou exécutants. Ces associations pouvaient également représenter des chorégraphes. Les metteurs en scène de comédies musicales en particulier étaient parfois même considérés comme des chorégraphes. Les accords que ces associations préparaient pouvaient être contraignants ou volontaires pour les metteurs en scène, cela dépendait des différents systèmes. Il y avait également des débats sur la propriété du livret théâtral, qui pouvait appartenir au directeur de la production, mais qui reconnaissait néanmoins qu’il s’agissait du travail du metteur en scène. Les questions de rémunération seraient très différentes aux États‑Unis d’Amérique, au Royaume‑Uni et au Canada, il s’agissait de paramètres de rémunération très structurés. Ils étaient bien entendu également préoccupés par les paiements pour une nouvelle adaptation. Dans d’autres pays, certaines associations s’impliquaient très peu et ne négociaient même pas pour leurs membres, tandis que d’autres publiaient des lignes directrices. Ils pouvaient effectuer un travail considérable en vue d’une mise en scène, disposer d’une somme forfaitaire pour la mise en scène, puis les répétitions et l’exécution. Puisque les metteurs en scène pouvaient être les réalisateurs, les frontières pouvaient être floues. Dans le système de répertoire, lorsque le réalisateur était payé, cela signifiait normalement que le travail du metteur en scène appartenait à la compagnie théâtrale, si bien que le metteur scène n’avait rien de particulier. Très peu de choses ont été dites en ce qui concernait le droit, ils étaient bien conscients de la diffusion en continu de leurs productions scéniques, et même de metteurs en scène moins connus. Ils espéraient généralement qu’ils seraient payés s’il y avait une adaptation à l’étranger. Certaines délégations se sont dites préoccupées par la comparaison des termes, les informations les plus intéressantes s’agissant des productions américaines, en ce sens que si une production américaine s’exportait à l’étranger, le pays concerné devrait acheter la mise en scène des metteurs en scène américains. Mais lorsqu’une compagnie étrangère venait aux États‑Unis d’Amérique, sauf dans certaines situations très spécifiques, c’était un metteur en scène américain qui devait s’occuper de la mise en scène. Il y avait donc une sorte d’inégalité sur ce front. Mme Gendreau a également ajouté que ce travail impliquait énormément d’interactions humaines, en particulier parce que les représentations étaient répétées soir après soir. Certains avaient exprimé la crainte d’une culture des droits dans cet environnement et ils ont également indiqué que les actions en justice étaient rares car ils craignaient de se bâtir une mauvaise réputation et qu’il s’agissait d’un monde fermé. S’agissant des pays qui disposaient d’une organisation de gestion, certains d’entre eux avaient également une association professionnelle, ils jouaient sur deux niveaux. L’organisation de gestion collective négocierait certains droits pour les metteurs en scène, mais certains droits demeureraient individuels et, par conséquent, il s’agissait d’une division du travail qui se poursuivait lorsqu’il y avait une représentation à l’étranger par le biais d’autres sociétés de perception sœurs. Les organisations de gestion collective pouvaient également proposer des contrats types, elles rechercheraient des bases de paiement similaires, des droits, des montants forfaitaires, de nouvelles adaptations, des recettes de billetterie, etc. Mais parfois, les droits étaient fixés par la législation ou par décret. Et si un metteur en scène travaillait pour un autre théâtre, il lui arrivait aussi de devoir trouver un bailleur de fonds qui payait sa mise en scène dans un autre théâtre dont il n’était pas résident. Les droits moraux étaient bien entendu reconnus dans cette situation. Il pouvait y avoir une mention spécifique du droit à l’intégrité, les situations transfrontières étaient un peu particulières. Les sociétés de l’Union européenne pouvaient être reconnues par leurs sociétés sœurs de l’Union européenne, même dans les pays qui ne reconnaissaient pas les metteurs en scène en tant que personnes protégées par la législation sur le droit d’auteur. Ou, d’une manière générale, le problème pourrait être qu’ils espéraient avoir une certaine forme de reconnaissance par le biais d’autres sociétés, ce qui n’avait rien de sûr. Un autre aspect transfrontalier important était que les sociétés de perception négocieraient des contrats avec les principales plateformes Web, ce qui garantirait la rémunération des activités transfrontalières. Mme Gendreau a souligné que la présentation était très éclectique dans des situations très différentes partout dans le monde.
3. M. Sergo a fait remarquer que l’Accord sur les ADPIC, de la Convention de Rome et des traités de l’OMPI protégeaient les productions théâtrales de bien des manières. Parmi les accords régionaux, très peu mentionnaient la protection, une exception particulière étant l’Accord sur l’Union économique eurasienne, qui montrait la protection des droits de propriété intellectuelle sur les interprétations et exécutions, et incluait les metteurs en scène pour tout type de production de théâtre, y compris les éditeurs, ou tout autre artiste interprète ou exécutant. Cela signifiait que l’Arménie, le Bélarus, le Kirghizistan et la Fédération de Russie avaient convenu de caractériser les travaux du metteur en scène en tant qu’artiste interprète ou exécutant ou un élément de production, et qui s’inscrit dans le cadre des droits connexes. Une telle variété ne pouvait pas apporter de solution aux questions juridiques et aux litiges transfrontaliers. Un simple jeu de chiffres qui dénombrait les pays ayant adopté le droit d’auteur ou les droits connexes constituait une méthode de protection pour les réalisateurs, sur la base de la détermination du système qui leur convenait le mieux. Il était plus approprié d’évaluer le système qui affectait le mieux la nature même de la créativité. M. Sergo a fait observer que le statut d’auteur serait le meilleur des deux. Il supposait que le caractère créatif du réalisateur était identique à la nature des travaux d’un réalisateur de films qui étaient couverts par le droit d’auteur. Du fait de la pandémie de COVID‑19, le recours à la production théâtrale dans les enregistrements était devenu plus important que jamais. Il était probable que la dynamique qui avait été donnée à l’utilisation des représentations théâtrales en ligne ne s’inverserait pas, même après le retour à la normale, et qu’elle resterait élevée. M. Sergo a souligné la nécessité d’assurer une protection au titre du droit d’auteur, qui serait le mécanisme le plus approprié et correspondrait davantage à la nature du droit. M. Sergo a fait observer qu’il serait possible de travailler en étroite collaboration sur ce point, mais que cela nécessiterait une enquête plus approfondie.
4. Le représentant de l’Intellectual Property Latin American School (ELAPI) a remercié la délégation de la Fédération de Russie pour son soutien indéfectible et pour le rapport exhaustif qu’elle avait présenté. L’ELAPI a approuvé la proposition visant à étudier la situation juridique des metteurs en scène. Au sein de ce comité, il était nécessaire d’analyser de manière approfondie la nature véritable de ce groupe de personnes, car la question du droit d’auteur et des droits connexes en vertu de la législation en question s’appliquerait plus ou moins, ce qui déterminerait le pouvoir de négociation réel et la capacité de vivre de leur travail. L’ELAPI souhaiterait soutenir le système le plus adéquat et le plus approprié pour les metteurs en scène, c’est‑à‑dire les titulaires du droit d’auteur. Ils intervenaient parfois sur le texte de la pièce et, bien entendu, cela jouait sur la perception de l’œuvre et leur donnait le droit d’avoir une interprétation de l’œuvre. Selon l’ELAPI et certaines parties, les metteurs en scène pourraient même être les coauteurs et apparaître comme seuls titulaires des droits. Les metteurs en scène devraient être les titulaires de droits de cette œuvre. Il ne s’agissait pas simplement d’une série d’idées. Ils devaient les interpréter cette caractéristique, voire cette nature, correspondait au droit d’auteur et aux droits connexes. À la suite des observations formulées par la délégation de la Fédération de Russie, l’ELAPI a examiné ce qui serait le plus utile pour les metteurs en scène d’État afin de distinguer les limites de leurs droits de propriété intellectuelle, puis de négocier avec ces objectifs afin de leur donner une manière appropriée de le faire.
5. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, a remercié les experts d’avoir préparé l’étude sur les droits des metteurs en scène de théâtre contenue dans le document SCCR/41/5, ainsi que les autres présentations utiles faites à ce comité. Comme le document le reconnaissait, la question des droits des metteurs en scène de théâtre n’avait pas de réponse automatique et universelle. L’environnement juridique mondial étant complexe, il était difficile de traiter les questions plutôt que les situations transfrontalières, y compris la gestion collective des droits, et la délégation attendait avec intérêt un débat intéressant sur les conclusions de l’étude.
6. La délégation de la Fédération de Russie a salué le travail réalisé par les délégations qui étudiaient les droits des metteurs en scène et Mme Gendreau ainsi que M. Sergo pour leur travail et les résultats obtenus. La délégation était ravie de savoir qu’ils avaient obtenu plus d’informations que prévu au début de l’analyse, non seulement sur le système juridique mais également sur les réalités sur le terrain dans la pratique et l’expérience de ceux qui participaient au processus, y compris les avocats, les artistes, les membres de diverses associations. La délégation a souligné l’importance de cette analyse pour les travaux, qui montrait les des différences entre les approches nationales des États membres concernant la détermination des droits, et elle espérait un travail continu constructif, visant à harmoniser ces approches afin d’assurer la protection internationale de leurs droits à un nouveau niveau.
7. Le représentant d’Innovarte a remercié la Fédération de Russie d’avoir porté cette question intéressante à son attention. Le représentant a remercié le Secrétariat pour les études exhaustives réalisées. Ces études montraient le paradoxe des types d’artistes qui pouvaient être considérés comme étant des créateurs d’œuvres dérivées ou des artistes interprètes ou exécutants, mais qui ne bénéficiaient pas encore d’une protection claire. Dans cette étude, Innovarte a relevé que la convention même pouvait prévoir une protection par les entreprises, mais qu’une telle exigence était facultative. En outre, malgré l’absence de consensus, en tant qu’artistes interprètes ou exécutants, rien dans le droit international ne permettait d’étendre ces droits aux metteurs en scène. Par conséquent, le type de protection pour les metteurs en scène, qu’il s’agisse du droit d’auteur ou de droits connexes, relevait de la législation nationale. Néanmoins, Innovarte estimait que d’autres études étaient nécessaires pour fournir aux pays membres les éléments de politique leur permettant de faire le meilleur choix. Par exemple, des études pourraient être réalisées autour de la portée et de la nature des droits à octroyer aux metteurs en scène qui seraient plus à même de maintenir un équilibre, à la fois pour les autres titulaires de droits comme les auteurs de l’œuvre sous‑jacente, mais aussi pour le public. Ces travaux supplémentaires devraient inclure la recommandation de lois modernes.
8. La délégation de l’Équateur estimait que le moyen d’assurer une reprise économique accrue était de travailler sur le secteur de la créativité et, par ce biais, sur la protection des droits. Concernant le document SCCR/41/5, l’hétérogénéité juridique actuelle limitait la protection, en particulier la protection transfrontalière des droits des metteurs en scène, qui devraient par conséquent être mis sur un pied d’égalité avec les réalisateurs audiovisuels. La délégation a appuyé les propos de la Fédération de Russie, l’ELAPI et l’auteur pour entreprendre l’étude à l’égard de leurs bénéficiaires. Elle estimait qu’il était vital pour ce comité d’entreprendre des études sur le régime à proprement parler, notamment sur le droit moral, les droits relatifs au patrimoine matrimonial, ainsi que la rémunération. Ainsi, les États membres pourraient fournir de meilleurs éléments afin de déterminer l’augmentation des revenus et protéger davantage les droits des créateurs du monde entier.
9. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié la délégation de la Fédération de Russie pour sa proposition et les auteurs pour leur mise à jour sur les travaux relatifs au renforcement de la protection des droits des metteurs en scène de théâtre. Elle attendait avec intérêt la poursuite du débat sur cette question intéressante à la prochaine session du SCCR.
10. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié les auteurs de l’étude sur les droits des metteurs en scène de théâtre pour leur travail et leurs présentations vidéo.
11. La délégation de l’Union européenne et de ses États membres a déclaré qu’elle avait écouté avec un vif intérêt les présentations vidéo et comprenait les auteurs, y compris les mises à jour sur leurs travaux jusqu’à présent qui figuraient dans le document SCCR/41/5.
12. Le président a souligné que dans certains pays, ceux qui suivaient le système de droit français sans doute, il y avait une différence. Les auteurs étaient des créateurs d’œuvres originales selon le droit romain, et les interprètes des œuvres, c’est‑à‑dire les artistes interprètes ou exécutants, étaient ceux qui interprétaient les œuvres ou les exécutaient, alors quel serait le fondement juridique pour ceux étaient définis dans la législation comme étant les artistes interprètes ou exécutants d’une œuvre?
13. Mme Gendreau a fait observer que cela se présentait de cette manière parce qu’il existait une liste des artistes interprètes ou exécutants, et qu’il était expressément mentionné dans la liste, ou une volonté d’interprétation, des artistes interprètes ou exécutants, et d’inclure les metteurs en scène. Par conséquent, il n’y avait pas de critères formels, mais plutôt une position décidée par les personnes concernées, soit au moment de modifier la législation, soit de la manière dont les tribunaux avaient interprété la loi, ou de la manière dont un metteur en scène interprétait effectivement l’œuvre originale et, par conséquent, le désir de le voir comme un artiste interprète ou exécutant.

#### Droit de prêt public

1. Le président a rappelé qu’à la précédente session du SCCR les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi avaient présenté une proposition de réalisation d’une étude exploratoire sur le droit de prêt public. Le président a invité les auteurs de la proposition à faire le point sur la situation.
2. La délégation de la Sierra Leone a rappelé qu’une proposition avait été avancée par les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi pour demander officiellement au SCCR de commander à l’OMPI une étude visant à fournir des informations détaillées sur le droit de prêt public), ses avantages et inconvénients, les différentes manières dont il pouvait être mis en œuvre et la manière dont les pays pouvaient avoir accès au soutien et au renforcement des capacités nécessaires pour faire avancer le programme relatif au droit de prêt public s’ils choisissaient de le faire. Avant d’aborder la proposition, la délégation a clarifié quelques points de procédure et administratifs. Tout d’abord, la délégation comprenait que le SCCR avait un certain nombre de points à l’ordre du jour. À ce titre, elle ne souhaitait pas ou n’avait pas l’intention d’ajouter le droit de prêt public en tant que point de discussion de fond, et elle ne demandait pas l’élaboration d’un instrument juridique ou d’un traité dans ce domaine. L’objectif principal de la délégation était de permettre aux pays, en particulier aux pays en développement, de s’informer sur le droit de prêt public et son potentiel. L’étude était un projet indépendant qui serait exécuté par l’OMPI et présenté aux États membres lorsqu’il serait prêt à un futur SCCR, de la même manière que l’étude sur les droits des metteurs en scène de théâtre. Il n’y avait donc aucun risque de surcharger l’ordre du jour du SCCR. L’étude fournirait uniquement l’occasion d’en savoir plus sur un élément important de l’écosystème qui soutenait les industries créatives dans le monde entier. En outre, elle comprenait que le Secrétariat disposait des ressources nécessaires pour entreprendre l’étude si le comité lui en faisait la demande. Deuxièmement, l’objectif de cette étude était de mieux connaître le droit de prêt public, de la même manière que le point de l’ordre du jour consacré au droit de suite, qui portait exclusivement sur le droit de suite, et non sur d’autres systèmes de rémunération pour les auteurs visuels. Élargir la portée de l’étude serait vouée à l’échec et ne permettrait pas d’en savoir plus sur le droit de prêt public comme prévu. D’autres systèmes de rémunération pourraient être explorés par d’autres études similaires, selon que de besoin. La délégation a également souligné que ce n’était pas le cas. La délégation a également souligné qu’elle ne demandait pas un débat de fond sur les mérites du droit de prêt public lors de cette réunion, plutôt que de demander une étude sur le droit de prêt public, car il serait préférable de disposer d’informations supplémentaires grâce à l’étude afin d’adopter une position éclairée. Le débat portait sur le point de procédure de la demande au Secrétariat de l’OMPI d’établir une étude/cartographie factuelle du droit de prêt public et de fournir au comité davantage d’informations sur le droit de prêt public. Par conséquent, soutenir cette demande ne reviendrait pas à adopter une position de fond sur le droit de prêt public. Enfin, il était important de souligner que, si la délégation estimait que le droit de prêt public offrait un réel potentiel en tant que moyen de rémunération pour améliorer la situation des auteurs dans les pays en développement, elle ne souhaitait pas préjuger des résultats de l’étude. L’étude serait exhaustive et prendrait en considération tous les aspects des systèmes de droit de prêt public. La délégation a rappelé qu’à la quarantième session du SCCR, elle avait présenté la proposition et a demandé l’appui des membres du comité. La proposition bénéficiait de l’appui de plusieurs membres du comité et de l’Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) et a été reportée pour examen à la présente session. La rémunération du droit de prêt public pourrait donner un nouvel élan à nos industries de la création car elles contribuaient à préserver la créativité et à renforcer et promouvoir les langues, les traditions et les cultures locales. Les créateurs africains, et en réalité de nombreux créateurs du monde entier, avaient attendu trop longtemps pour profiter des avantages des œuvres qu’ils créaient, ainsi que des sociétés et des économies nécessaires pour stimuler et développer le secteur de la création. La délégation espérait que l’étude montrerait comment le droit de prêt public pourrait être mis en œuvre et profiter aux créateurs locaux. La souplesse et l’adaptabilité aux circonstances locales faisaient que le droit de prêt public était un bon choix pour les pays en développement qui cherchaient à soutenir les poètes, les romanciers, les auteurs de livres universitaires, ainsi que nos bibliothèques. De ce fait, de nombreux pays africains avaient fait part de leur intérêt pour le droit de prêt public, y compris le Malawi et Zanzibar qui travaillaient activement à la mise en œuvre du droit de prêt public, et le Burkina Faso, l’Éthiopie et le Mozambique avaient un droit de prêt exclusif reconnu dans leur législation sur le droit d’auteur. Ce droit figurait également dans la loi type de l’ARIPO sur le droit d’auteur et les droits connexes récemment adoptée. L’objectif fondamental était de permettre aux membres du comité de s’informer sur le droit de prêt public afin de se prononcer sur les faits et sur la question de savoir si l’introduction du droit de prêt public était une bonne idée ou non. Le comité a été créé il y a plus de 20 ans, avec pour mandat “d’examiner les questions émergentes” dans le domaine du droit d’auteur et des droits connexes. Une étude sur le droit de prêt public, qui suscitait des intérêts partout dans le monde, contribuerait à la réalisation de ce mandat. La délégation a invité les membres du comité à se joindre à sa demande de charger le Secrétariat de réaliser l’étude sans plus tarder. La pandémie avait interrompu trop de projets et de discussions. Toutefois, étant donné que le Secrétariat était en mesure d’entreprendre cette étude si le comité lui en faisait la demande, nous espérions sincèrement que, d’ici la prochaine session du SCCR, nous aurions fait d’importants progrès dans l’étude des avantages des systèmes de droit de prêt public. La délégation a remercié les deux coauteurs, les délégations du Malawi et du Panama, et attendait avec intérêt un débat fructueux sur le droit de prêt public.
3. La délégation du Malawi a rappelé qu’à la quarantième session du SCCR les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi, comme cela avait été indiqué, avaient présenté une demande d’assistance aux membres du comité de l’OMPI pour réaliser une étude et fourni des informations détaillées sur les systèmes de droit de prêt public. La délégation a fait observer que, en tant que coauteur de la proposition relative au droit de prêt public, la délégation du Malawi appuyait toujours cette proposition, et a réitéré sa demande pour examen par le comité. Il était maintenant considéré que l’étude, qui serait un projet indépendant, fournirait des informations essentielles pour les pays, en particulier dans les pays en développement, afin d’apprécier l’importance du droit de prêt public pour le développement et la croissance des industries de la création au niveau mondial. En particulier, l’étude visait à fournir des informations sur les avantages et les inconvénients du système de droit de prêt public ou sur les moyens possibles de l’introduire, s’il était possible d’accéder au droit de prêt public, 25 sur les avantages que les auteurs et autres droits tireraient d’une participation au système, cela faciliterait l’implantation du droit de prêt public à travers le monde. Il s’agirait d’identifier la question de la mise en place d’un droit de prêt public dans les pays et, bien entendu, de recenser les pratiques recommandées en collaboration avec d’autres institutions culturelles telles que les bibliothèques opérant dans le cadre du programme relatif au droit de prêt public. La délégation était d’avis que l’étude n’aboutirait pas à un débat de fond sur les avantages du droit de prêt public aux réunions du comité. En outre, elle ne conduirait pas à des négociations sur des instruments juridiquement contraignants ou un traité, et ne visait pas à faire dérailler les négociations sur les autres questions déjà inscrites à l’ordre du jour du comité. La délégation a remercié le comité et attendait avec intérêt d’en savoir davantage sur l’étude proposée.
4. La délégation du Panama a souligné qu’en ce qui concernait la proposition, l’étude sur le droit de prêt public était d’autant plus pertinente qu’il s’agissait de rechercher des solutions à d’anciens problèmes avec de nouvelles mesures. Il était clair que le secteur culturel et l’industrie de la création et de la culture avaient beaucoup souffert à la suite de l’état d’urgence sanitaire due à la COVID‑19. L’action des pays en situation d’urgence passait par trois actions principales – avant, pendant et après – des États, et chacune de ces étapes était cruciale, non seulement pour faciliter la mise en œuvre des stratégies, mais aussi en tant qu’acteur principal, en particulier pour la reprise. Par conséquent, la délégation estimait que l’idée d’une étude sur le droit de prêt public permettrait de trouver plus d’informations pour les pays qui n’avaient pas encore mis en œuvre ce droit. La délégation a rappelé les incidences sur les auteurs et les artistes, ainsi que les conditions dans chaque pays, et la manière dont ils géraient les incertitudes d’aujourd’hui, tout en notant qu’il était temps de trouver les solutions possibles. C’est pourquoi la délégation du Panama, avec les délégations de la Sierra Leone et du Malawi, a réitéré l’intérêt de cette initiative pour une proposition visant à fournir des informations scientifiques sur les résultats obtenus dans les pays et régions qui avaient déjà mis en œuvre le droit de prêt public. La délégation a demandé des informations sur l’analyse coûts‑avantages, les mécanismes de mise en œuvre, les implications politiques, économiques et sociales et les pratiques recommandées. Ces considérations pourraient nous donner davantage d’outils pour prendre des décisions à l’avenir au niveau national, et celles‑ci seraient opportunes et éclairées. Les efforts visant à stimuler l’économie et à la faire reprendre dans chaque pays nécessiteraient une intervention décisive de la part des pouvoirs publics dans chaque secteur. Dans de nombreux cas, cela signifiait le recours à des stratégies en matière de propriété intellectuelle. Pour prendre des décisions et rendre les choses plus efficaces, il fallait disposer d’informations scientifiques. La réalisation de l’étude fournirait des informations pour aider à la prise de décisions en connaissance de cause, et compte tenu de l’intérêt pour la réunion manifesté par le Directeur général et les directeurs des offices de propriété intellectuelle sur l’importance de renforcer le rôle de la propriété intellectuelle en tant qu’instrument de la croissance intellectuelle, la délégation du Panama a réitéré et soumis à l’examen du comité, l’approbation de l’exploration de nouvelles stratégies par le biais de cette étude.
5. Le président a invité les États membres, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à présenter leurs déclarations.
6. Le représentant de la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO) a appuyé la proposition de l’étude sur le droit de prêt public qui fournirait des informations utiles et importantes sur les différents systèmes à la fois aux États membres et aux observateurs. Le droit de prêt public s’inscrivait dans un écosystème qui favorisait une culture de la lecture en soutenant le rôle des bibliothèques et en récompensant les créateurs. Il pourrait être mis en œuvre de différentes façons selon les systèmes institutionnels en dehors du droit d’auteur. Par exemple, en tant que politique culturelle. L’IFRRO comprenait le projet de mise en œuvre du droit de prêt public sur chaque continent. La pandémie avait vraiment nui à la communauté de la création. Elle avait également des répercussions considérables sur l’enseignement et l’apprentissage, des millions d’enfants n’ayant pas été ou n’étant pas en mesure d’aller à l’école ou de prendre un livre de la bibliothèque locale. Cela montrait la pertinence des bibliothèques permettant aujourd’hui l’accès aux œuvres, et la nécessité pour les créateurs locaux d’être rémunérés de manière adéquate afin qu’ils puissent continuer à écrire et à alimenter les bibliothèques dotées de livres locaux. Le droit de prêt public était un soutien ciblé aux auteurs locaux dont les œuvres étaient prêtées par les bibliothèques. La rémunération du droit de prêt public aidait à maintenir la créativité et à renforcer la diversité culturelle. En particulier pour les langues minoritaires. L’IFRRO a félicité les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi d’avoir pris cette mesure progressive en demandant la réalisation d’une étude. L’IFRRO a souligné qu’il était essentiel de partager les connaissances et l’expérience au moyen d’une étude sur le droit de prêt public.
7. La délégation du Chili a remercié les délégations du Malawi, du Panama et de la Sierra Leone pour la proposition relative à l’étude sur le droit de prêt public. Concernant cet aspect, la délégation estimait que le sujet était nouveau tant dans le cadre de l’ordre du jour du comité que du panorama juridique de nombreux États membres qui estimaient qu’il était important, et que toute étude établie à cet égard avec des informations de nature ne devrait pas préjuger des résultats ni des activités futures de ce comité. De même, il était important que toute étude établie à cet égard ne traite pas uniquement des avantages potentiels pour les auteurs, mais aussi des coûts potentiels pour les pays en développement et les budgets nationaux. La délégation a suggéré que le comité tienne compte du fait que le paiement de ce droit aurait une incidence sur les recettes fiscales et pourrait être considéré comme une subvention spécifique. Enfin, la délégation a estimé qu’il était important de comprendre si les pays où ce droit existait, le paiement reçu par les auteurs, les éditeurs, ou les deux, et dans le dernier cas, dans quelle proportion et selon quelle répartition. En outre, pour comprendre les droits qui leur étaient accordés lorsqu’ils parlaient de la clause de la nation la plus favorisée et du traitement reçu dans ces pays.
8. Le représentant de l’International Authors Forum (IAF) a vivement appuyé la proposition relative à l’inscription d’une étude axée sur le droit de prêt public à l’ordre du jour et aux travaux futurs du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présentée par les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi. L’IAF a soutenu sans réserve les mesures de rémunération telles que le droit de prêt public, qui récompensaient équitablement les auteurs et leur permettaient de continuer à créer, tout en contribuant à préserver les arts, la littérature, la langue et la culture autochtones. Le droit de prêt public était un mécanisme positif qui accordait la reconnaissance aux auteurs pour les prêts de leurs livres par les bibliothèques. Ce système était très précieux pour les auteurs, à la fois en tant que lien avec les lecteurs actuels, et en tant que moyen de renforcer l’alphabétisation, mais aussi en tant que germe de la création suivante des auteurs. Il pourrait être utile pour les gouvernements de soutenir les auteurs écrivant dans les langues locales et de récompenser les auteurs pour leur contribution à un bien public vital; la disponibilité de la culture dans les bibliothèques publiques. Le droit de prêt public pourrait également être un moyen précieux pour les gouvernements de protéger les écrits des auteurs dans les langues locales. Il s’agissait d’une reconnaissance de la contribution des créateurs à la culture, qui soutenait également le rôle de l’éducation, contribuait à maintenir la santé psychologique et protégeait le patrimoine culturel d’un pays en préservant la littérature et la langue. Le droit de prêt public permettait aux bibliothèques publiques d’offrir un accès à la culture pour tous, tout en garantissant le principe du paiement pour les créateurs, afin d’assurer la durabilité de la culture. Lors de la Conférence internationale sur le droit de prêt public qui s’est tenue à Londres en 2019, et de la manifestation parallèle sur le droit de prêt public organisée à l’OMPI lors de la trente‑huitième session du SCCR, l’IAF a rappelé les succès obtenus par les systèmes de droit de prêt public dans le monde entier en faveur des auteurs et des secteurs culturels. Cela signifiait qu’un plus grand nombre d’auteurs pouvaient continuer à créer pendant que leurs œuvres étaient protégées dans les bibliothèques. À la fin de l’année dernière, l’IAF a organisé une manifestation “Creating a living; how PLR helps”. Au cours de cette manifestation, une série d’intervenants, auteurs, représentants d’auteurs et experts en droit de prêt public, ont discuté de l’impact positif de ce système sur la capacité des auteurs à vivre de leur travail. Les experts en droit de prêt public lors de cette manifestation ont également exposé des défis techniques auxquels étaient confrontés les systèmes de droit de prêt public et la manière dont ceux‑ci avaient été surmontés avec succès dans l’intérêt des auteurs et des utilisateurs. Ce débat était consultable en ligne et était important pour prendre en compte le point de vue des auteurs et des experts sur ce sujet. L’IAF était favorable à l’élaboration de systèmes de droit de prêt public au bénéfice des auteurs – écrivains et artistes visuels – des lecteurs et des bibliothèques, et espérait que le comité pourrait chercher à soutenir la coopération internationale à cette fin. L’appui des pouvoirs publics aux bibliothèques demeurait aussi vital que jamais et allait de pair avec le droit de prêt public, mais le droit de prêt public encourageait pourrait chercher à soutenir aux biens culturels des créateurs locaux dans les langues autochtones. L’IAF a appuyé sans réserve la proposition d’une étude, présentée dans le document SCCR/40/3. L’IAF était particulièrement favorable à l’intention d’étudier les avantages du droit de prêt public pour les auteurs. Il était particulièrement positif que la proposition envisage la possibilité d’instaurer le droit de prêt public dans les pays en développement, tout en tenant compte des avantages de l’appui culturel et linguistique d’un pays. Cette proposition constituait une étape importante pour obtenir un soutien en faveur des auteurs et des diverses cultures du monde.
9. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, a pris note de la proposition soumise par les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi en faveur d’une étude sur le droit de prêt public figurant dans le document SCCR/41/3, et a reconnu l’intérêt des États membres à ce sujet. Le groupe B a toutefois pris note des modifications apportées à l’adaptation des travaux dans un format hybride et a donc estimé qu’il serait peut‑être préférable de faire avancer ce sujet pourrait chercher à soutenir de temps à consacrer au débat.
10. La représentante de l’Electronic Information for Libraries (EIFL) a fait observer que le prêt public était le prêt non commercial d’ouvrages par les bibliothèques au public. La principale préoccupation était que le droit de prêt public représentait un risque pour les services de prêt public gratuits, pour les budgets des bibliothèques et pour les budgets des administrations qui supporteraient les coûts de l’introduction d’une taxe de prêt payant. Dans les années 1990, l’OMPI a rejeté le droit de prêt public parce qu’il interférerait avec les objectifs des pouvoirs publics des pays en développement en matière d’alphabétisation, et que la mise en œuvre du droit de prêt public pèserait déjà sur l’appui de l’État aux bibliothèques publiques. L’EIFL a indiqué que la pandémie de COVID‑19 menaçait d’avoir des conséquences dévastatrices sur les budgets publics des pays en développement. Le développement humain mondial, en tant que mesure de l’éducation, de la santé et des niveaux de vie dans le monde, allait bien sûr diminuer pour la première fois en 30 ans. L’EIFL a appelé à la prudence avant d’entamer tout travail susceptible d’avoir une incidence sur les services essentiels des bibliothèques, des institutions qui contribueraient à la reprise des secteurs de l’enseignement et de la recherche dans ces pays. L’EIFL estimait qu’il existait d’autres moyens plus efficaces de soutenir les auteurs. Toutefois, s’il devait y avoir une étude sur le droit de prêt public, elle devrait être globale. Elle devrait inclure tous les moyens par lesquels les gouvernements pourraient soutenir les auteurs, tels que les subventions directes et les allégements fiscaux, ainsi que des questions telles que la réversion des droits, les contrats inéquitables avec les éditeurs et la transparence des revenus, en particulier lorsqu’il s’agissait d’œuvres numériques.
11. Le représentant de l’Intellectual Property Latin American School (ELAPI) a remercié les délégations du Panama, de la Sierra Leone et du Malawi d’avoir proposé cette étude. L’ELAPI a indiqué au comité qu’elle avait demandé que cette intervention soit nécessaire et concertée avec l’ensemble des délégations pour protéger les auteurs et les artistes afin de promouvoir leurs droits. Il était donc important de souligner que, s’agissant de ce test et de l’organisation de gestion collective, les revenus avaient vraiment permis aux auteurs de combler cette fracture qui était envisagée. L’ELAPI a suggéré que le comité aille de l’avant avec la protection des personnes dans le domaine du droit d’auteur et a rappelé au comité de penser aux auteurs et à leurs droits, dont la créativité à ce stade de la pandémie ne faisait l’objet d’aucune mesure d’accompagnement. Avec l’étude proposée, la Faculté latino‑américaine de la propriété intellectuelle était prête à coopérer avec le groupe de pays, avec le comité et le GRULAC, afin de coopérer de manière académique à l’étude uniquement. L’ELAPI a remercié le président et remercié le Secrétariat pour la direction de ce comité et a également souligné le travail irréprochable des interprètes.
12. La délégation des États‑Unis d’Amérique a remercié les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi pour la mise à jour de leur proposition judicieuse d’étude sur le droit de prêt public. La délégation des États‑Unis d’Amérique, comme de nombreuses autres délégations, ne disposait pas du droit de prêt public. Par conséquent, la délégation n’a pas souscrit aux travaux normatifs dans ce domaine. Elle a donc remercié les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi pour leur précision utile à la précédente session du SCCR et pour ne pas chercher à inscrire le droit de prêt public à l’ordre du jour permanent du SCCR ni à adopter un instrument international. De son point de vue selon lequel le SCCR devrait être une instance pour débattre en temps opportun d’importantes questions de fond relatives à la politique d’entreprise, la délégation n’avait pas d’objection de principe à l’échange de données d’expérience nationales et à la poursuite de l’examen du droit de prêt public dans le monde entier. La délégation estimait qu’un rapport purement factuel décrivant le droit de prêt public existant dans le monde faciliterait ce débat de fond lors des futures sessions du SCCR. Dans le même temps, la délégation a fait observer que tout débat futur sur le droit de prêt public devrait être équilibré avec les travaux déjà en cours au sein du SCCR.
13. Le représentant d’Innovarte a remercié les délégations de la Sierra Leone, du Malawi et du Panama pour ces éclaircissements. Innovarte a fait observer qu’il s’agissait d’un thème important, mais qu’il était trop complexe pour être traité dans des circonstances aussi précaires. Le représentant a appuyé la proposition du Royaume‑Uni tendant à ce que la question de la normalité soit rétablie. En tout état de cause, Innovarte a souligné que la complexité de cette question tenait au taux de prêt, en fait le droit de limiter le prêt pour ceux qui avaient légalement acheté un livre normalement auprès d’une bibliothèque. Du fait qu’il s’agissait d’un droit de payer pour prêter ces livres. C’était extrêmement complexe, et en particulier parce que si cela se faisait par le biais du droit d’auteur, cela appliquerait les dispositions relatives au traitement national de la Convention de Berne et d’autres. Ainsi, sur ce qui était perçu par une société collective pour les bibliothèques des pays en développement, la majeure partie de l’argent ne revenait pas aux acteurs locaux, mais serait reversé aux éditeurs des pays développés. Il s’agissait donc d’une question très controversée et, si elle devait être traitée dans l’étude, celle‑ci devrait spécifiquement traiter de la question du traitement national et des flux de paiements vers les pays en développement.
14. Le représentant du Canadian Copyright Institute (CCI) a révélé que les créateurs, les éditeurs et les réalisateurs qui travaillaient au sein du CCI ont vivement appuyé la proposition relative à un droit de prêt public ciblé présenté par les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi. Le CCI a noté que le droit de prêt public et les droits des metteurs en scène à l’ordre du jour du SCCR faisaient état d’un droit important visant à stimuler le secteur de la création. Cela contrastait avec l’inclusion et les exceptions, car le vocabulaire de ce point de l’ordre du jour laissait entendre que la justice dans l’environnement de l’entreprise n’était obtenue que par la dissuasion et la réduction de ses récompenses, et que les États membres et les observateurs devaient en prendre note avec une grande prudence. Le CCI pouvait le constater avec deux mesures positives, le droit de prêt public, le droit de suite et les droits des metteurs en scène de théâtre. Le CCI était résolument favorable à la poursuite de l’étude proposée sur le droit de prêt public.
15. La représentante de la Fédération des associations européennes d’écrivains (EWC) a remercié le président de la possibilité de soumettre une observation écrite sur le thème du droit de prêt public, en rapport avec la proposition établie par les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi. L’objectif principal de la proposition était : ‟… sous les auspices de l’OMPI d’une étude visant à fournir des informations plus détaillées sur les différentes possibilités de mise en place d’un système de droit de prêt public, les limitations de ce dernier et les moyens d’y remédier, ainsi que les solutions qui s’offrent à nous pour accéder à l’aide et au renforcement des capacités qui nous seront nécessaires pour donner corps à un tel système”. Le Conseil des écrivains européens représentait les intérêts de 160 000 auteurs dans le secteur du livre et du texte, issus de 46 organisations d’écrivains et de traducteurs de l’Union européenne, de l’Espace économique européen et de pays non membres de l’Union européenne, dont le Bélarus, l’Islande, le Monténégro, la Norvège, la Suisse et la Turquie, qui écrivaient et publiaient dans 31 langues et dans tous les genres. L’engagement en faveur du droit de prêt public au sens d’une politique d’avenir durable pour les écrivains et les traducteurs, les sources originales de connaissances et de littérature, était l’une de ses tâches fondamentales. L’EWC faisait partie du comité directeur international relatif au droit de prêt public, organise des séminaires sur le droit de prêt public à l’intention de ses membres, et a accès à un grand nombre de données d’expérience sur le droit de prêt public. Dans ce contexte, l’EWC a pris note de ce qui suit : investir dans le droit de prêt public, c’était investir dans les droits de l’homme, dans la démocratie et dans une économie durable. Le droit de prêt public mettait en œuvre le principe de ‟toute utilisation devrait être rémunérée”, qui était fondé sur la Déclaration universelle des droits de l’homme et selon lequel les écrivains et les traducteurs avaient le droit de percevoir une rémunération pour chaque utilisation de leur travail. L’Union européenne avait une directive relative au droit de prêt depuis 1992. Presque tous les États membres avaient mis en œuvre avec succès un programme de droit de prêt public même si dans certains pays, comme le Portugal, la Roumanie ou la Bulgarie, ce système n’avait pas été mis en œuvre ou était désavantageux pour les auteurs. Les versements au titre du droit de prêt public visent à “compenser le préjudice subi par l’auteur” et devraient être appropriés, pas seulement symboliques. Le droit de prêt public était financé directement par le gouvernement. Pour la budgétisation, cela exigeait une volonté politique et des connaissances sur l’incidence positive d’un budget relatif au droit de prêt public raisonnablement financé, dont profiteraient les bibliothèques, les lecteurs, la société et les auteurs. Dans une démocratie, le droit d’accéder à la culture et le droit d’être rémunéré pour l’utilisation de son œuvre culturelle ne devraient pas s’exclure mutuellement. En conséquence, le droit de prêt public apparaissait comme une troisième voie pour motiver les esprits brillants, de tous les milieux financiers, à assumer cette profession et à assurer l’accès au savoir et “aux portes du monde” qu’un livre a toujours ouvertes. L’EWC a encouragé l’OMPI et ses États membres à adopter une approche positive de la proposition. Elle a également apporté une importante contribution concernant la proposition et son intention de “soutenir la diversité linguistique et culturelle des traductions” : en particulier pour les auteurs des pays en développement et traduits dans d’autres langues, le droit de prêt public est essentiel. Par conséquent, les contrats bilatéraux entre les organisations de gestion collective ou les entités gouvernementales devraient être inclus dans l’étude et la manière dont les livres traduits en rapport avec le droit de prêt public bénéficient aux écrivains locaux. De même, il fallait replacer cela dans le contexte des environnements nationaux où il n’y avait pas d’organisations de gestion collective ou d’organisations d’auteurs qui pourraient entamer des négociations, et voir comment créer les conditions appropriées.
16. Le représentant de l’Authors Guild a dit que son organisation était la plus ancienne et la plus importante organisation de promotion professionnelle à but non lucratif de défense des écrivains aux États‑Unis d’Amérique. Elle a été fondée en 1912, et compte plus de 10 000 membres, dont des romanciers de tous genres et de toutes catégories, des essayistes, des journalistes, des historiens, des poètes et des traducteurs. L’Authors Guild s’efforçait de promouvoir les droits et les intérêts professionnels des auteurs dans divers domaines, notamment le droit d’auteur, la liberté d’expression et la fiscalité. Elle fournissait également à ses membres certaines formes d’assistance juridique (notamment des examens contractuels et des litiges, une assistance pour obtenir une rémunération, obtenir la réversion de leurs droits et des conseils en matière de droit d’auteur et de diffamation) ainsi que des services sur le site Web de l’auteur, des séminaires éducatifs et des webinaires relatifs à la profession d’écrivain. Dans le cadre de ses efforts de sensibilisation, l’Authors Guild menait des enquêtes périodiques sur les revenus des auteurs américains; ces enquêtes avaient mis en évidence une forte baisse des revenus des auteurs au cours des 12 dernières années. L’enquête sur les revenus de 2018 révélait une baisse de 42% des revenus médians des auteurs des États‑Unis d’Amérique depuis 2009, jusqu’à 6080 dollars É.‑U. en 2017. Les auteurs apportaient une contribution essentielle à l’éducation, à l’alphabétisation et à la société. Lorsque les revenus des auteurs étaient trop bas, ils ne pouvaient plus se permettre d’écrire autant, voire plus du tout. En appauvrissant les auteurs, on risquait donc d’appauvrir notre culture nationale et mondiale. Comme le décrit le Réseau International relatif au droit de prêt public, le “droit de prêt public” est le droit légal qui permet aux auteurs et autres titulaires de droits de recevoir un paiement des pouvoirs publics pour compenser le prêt gratuit de leurs livres par les bibliothèques publiques et autres. Jusqu’à présent, 35 pays, y compris le Royaume‑Uni, tous les pays de l’Union européenne, le Canada, Israël et l’Australie, avaient mis en place des systèmes de droit de prêt public qui soutenaient les auteurs de leur pays en créant un système de micropaiements pour les auteurs chaque fois qu’une bibliothèque publique gratuite édite l’un de leurs livres; ces droits étaient généralement payés par les gouvernements nationaux plutôt que par les bibliothèques. Le droit de prêt public était un moyen idéal pour faire en sorte que les auteurs soient rémunérés lorsque les lecteurs s’intéressaient à leurs livres, et de compléter les revenus des auteurs à un moment où il devenait crucial de donner aux auteurs un soutien financier plus important – c’est‑à‑dire s’assurer qu’il y a une génération future de grands écrivains. L’Authors Guild plaidait en faveur d’un droit de prêt public aux États‑Unis d’Amérique depuis plus de 40 ans, initialement inspiré par l’exemple du Royaume‑Uni, et encouragé par les autres pays qui avaient créé leur propre système de droit de prêt public. À la base, le droit de prêt public reconnaissait deux principes fondamentaux : la nécessité pour la société de fournir aux lecteurs un accès gratuit aux livres et le droit des auteurs d’être rémunérés pour leur travail. Ces principes ne devaient pas être en conflit et, comme l’avaient montré 35 autres nations, ils pouvaient être conciliés au profit de la société et des auteurs. N’oublions pas que si les auteurs n’ont pas les moyens d’écrire, tout le monde perd. Les pays s’étaient penchés sur le droit de prêt public de différentes manières, allant des paiements individualisés à un soutien de l’État plus généralisé pour la culture. L’Authors Guild cherchait à travailler avec les bibliothèques américaines en vue de créer un système qui profiterait aux auteurs et aux bibliothèques, et avait proposé que le Congrès américain adopte un droit de prêt public qui serait financé par des fonds fédéraux et administré par l’Institut des services des bibliothèques et musées ou une autre agence fédérale des États‑Unis d’Amérique. Dans ce système, l’auteur d’un livre recevrait un petit montant chaque fois qu’un utilisateur emprunterait l’un de ses livres dans une bibliothèque en compensation de l’utilisation publique de son œuvre. Comme l’avait observé l’Authors Guild, les montants versés dans le cadre des systèmes de droit de prêt public des autres pays semblaient très infimes par rapport à leurs dépenses nationales, et pourtant, ces montants relativement faibles étaient très importants pour les auteurs en leur permettant de poursuivre dans leur métier d’écrivain. L’étude sur le droit de prêt public proposée fournirait des informations indispensables pour permettre à l’Authors Guild de plaider plus efficacement en faveur d’un droit de prêt public aux États‑Unis d’Amérique. Bon nombre des problèmes auxquels étaient confrontés les membres de l’Authors Guild touchaient les auteurs à l’échelle internationale, et de nombreux autres pays, comme les États‑Unis d’Amérique, ne disposaient toujours d’aucune sorte de système de droit de prêt public. L’Authors Guild estimait que le droit de prêt public constituait un élément essentiel de la solution visant à assurer l’avenir des livres. C’était la raison pour laquelle l’Authors Guild était heureuse d’être un observateur auprès du SCCR et d’appuyer la proposition soumise par les délégations de la Sierra Leone, du Panama et du Malawi en faveur d’une étude centrée sur le droit de prêt public.
17. La délégation de l’Union européenne a indiqué qu’elle examinait encore la proposition des délégations de la Sierra Leone, du Malawi et du Panama et qu’elle ne pouvait pas prendre position définitive aujourd’hui.
18. La représentante de Knowledge Ecology International (KEI) a fait observer que le droit de prêt public, qui menait essentiellement des attaques contre les bibliothèques, pouvait être approprié dans certains pays, mais était sujet à controverse et ne représente pas un domaine d’harmonisation. Cela dit, si les pays voulaient adopter des lois sur le droit de prêt public, ils devraient veiller à ce que les revenus soient versés uniquement auteurs originaux et toujours vivants, indépendamment des contrats ou de l’identité des détenteurs du droit d’auteur des œuvres afin de garantir que l’argent collecté profite à ceux qui créaient effectivement les œuvres par opposition aux titulaires de droits d’entreprise.
19. Le représentant de la Fédération internationale des Associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB) a noté que le point 8 de l’ordre du jour contenait un programme important, notamment les travaux de longue date sur le droit d’auteur dans l’environnement numérique, les droits des metteurs en scène et une proposition de travail sur le droit de prêt public. Compte tenu de la nature de l’ordre du jour actuel, la FIAB estimait qu’il n’était pas prioritaire de mettre l’accent sur le droit de prêt public, dans la mesure où il ne s’agissait pas d’une question relevant de la législation internationale sur le droit d’auteur, mais plutôt une politique culturelle. En outre, bien que la FIAB ait toujours été un fervent défenseur de la juste rémunération des auteurs et des créateurs, elle a noté que la proposition telle qu’elle se présentait était marquée par un certain nombre d’inexactitudes et ne tenait pas compte des coûts et des inconvénients du droit de prêt public parallèlement à ses avantages potentiels. Compte tenu des difficultés budgétaires qui risquent de se présenter à l’avenir, y compris, bien entendu, dans les pays en développement, il était clair que tout argent destiné à payer le droit de prêt public devrait provenir de budgets qui seraient autrement utilisés pour promouvoir la lecture et l’alphabétisation, l’accès à l’information et au savoir, la lutte contre la désinformation et l’accès à la recherche ou, bien entendu, pour fournir un soutien plus ciblé à la culture. Cela risquait donc de limiter les capacités des enfants, des adolescents et des adultes et leurs perspectives éducatives et professionnelles. La FIAB considérait donc qu’un effort crédible pour examiner comment mieux soutenir les auteurs impliquerait une analyse plus large, plus globale de l’efficacité des coûts de tous les outils potentiels à la disposition des pouvoirs publics, y compris un soutien direct, des droits renforcés lors de la (re)négociation des contrats, les droits de réversion, le soutien fiscal et au‑delà.
20. Le représentant de l’African Library and Information Associations and Institutions (AFLIA), une institution indépendante, apportait son soutien aux bibliothèques en Afrique, qui amélioraient la vie avec un accès quotidien aux services de connaissances, d’information et d’innovation. L’AFLIA n’était pas favorable au droit de prêt public car il introduisait l’exigence de payer pour apprendre. Il était contre le service gratuit. En Afrique, le droit de prêt public soulevait des questions particulières, la majorité des pays africains étant classés par la Banque mondiale dans la catégorie des pays à revenu faible, l’enseignement public est privatisé aux niveaux primaire et secondaire, afin de développer le capital humain dont ils avaient grand besoin. Les bibliothèques constituaient un élément essentiel de l’engagement de l’Afrique en faveur de la gratuité de l’enseignement public et étaient au cœur des stratégies en matière de livres et de lecture, mais de nombreux pays avaient du mal à financer ces initiatives, dont beaucoup dépendaient des dons de livres étrangers comme Book Aid International. Au lieu de créer un nouveau mécanisme de soutien à la culture locale, les gouvernements devraient donc renforcer les mécanismes existants dans leurs bibliothèques. Dans un premier temps, ils devraient allouer un budget aux bibliothèques publiques pour l’achat d’ouvrages d’auteurs locaux, ce qui permettrait de soutenir directement les auteurs et les éditeurs. L’AFLIA a noté qu’en investissant dans les bibliothèques, les gouvernements africains investissaient dans les auteurs, l’alphabétisation, l’éducation et les développaient. Ces questions découlaient souvent de questions culturelles et n’appartenaient donc pas à l’OMPI.
21. Le représentant de la Visual Arts Copyright Society en Suède (BUS) a appuyé la proposition des délégations de la Sierra Leone, du Malawi et du Panama. Le droit de prêt public était une conversation importante pour les auteurs quels qu’ils soient. Il s’agissait d’un soutien à l’introduction de la culture nationale ainsi qu’aux bibliothèques.
22. Le représentant de la Library Copyright Alliance (LCA) a fait écho aux préoccupations des divers collègues de la bibliothèque du monde entier concernant cette proposition. La LCA a également reconnu et exprimé sa gratitude à l’IFRRO pour sa déclaration sur l’importance des bibliothèques et la reprise post‑pandémique, ainsi que la reconnaissance du fait que cette question était réellement un aspect de la politique culturelle et qu’il s’agissait d’une forme de politique culturelle. La LCA a également remercié les pays qui avaient proposé ce concept, car ils reconnaissaient au moins maintenant que l’étude devrait non seulement examiner les avantages d’un système de droit de prêt public mais aussi les inconvénients et les coûts. S’il devait y avoir une étude, il fallait reconnaître qu’il y avait des coûts ainsi que des bénéfices, des inconvénients et des avantages. La LCA a également souligné que si une étude de cette question devait être menée, elle devrait adopter une approche globale. En raison de la politique culturelle, de l’approche globale, non seulement examinerait‑elle d’autres manières d’appuyer les auteurs, mais notamment le fait que, parmi les autres questions qui avaient été examinées, il fallait procéder à un examen de la répartition des redevances et veiller à ce que les éditeurs compensent équitablement les auteurs, et cet aspect devait également figurer dans toute étude. La LCA a fait référence aux bibliothèques qui achetaient les livres, la vraie question étant alors de savoir si les éditeurs payaient équitablement les artistes.
23. La représentante de la Fédération canadienne des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FCAB) a fait observer que le programme relatif au droit de prêt public au Canada était un programme consacré au patrimoine culturel en dehors du droit d’auteur qui reconnaissait les auteurs et les résidents permanents canadiens et qui était très apprécié. Il avait une portée nationale, fournissant un appui aux auteurs canadiens dans un environnement où la majorité des ouvrages empruntés aux bibliothèques et vendus dans les magasins provenaient de l’extérieur du pays. La FCAB a souligné que le Canada était un pays développé où l’alphabétisation et le financement des bibliothèques publiques étaient importants. Il fallait reconnaître que les auteurs bénéficiaient du prêt et de la promotion de livres dans les bibliothèques, et que les bibliothèques achetaient légalement ou concédaient sous licence le contenu qu’elles prêtaient. Aucun droit de paiement ne figurait dans les traités internationaux de l’OMPI pour le prêt. Les bibliothèques préexistaient à nos systèmes de droit d’auteur et la création d’un droit permettant d’empêcher le prêt en l’absence de paiement pourrait introduire une menace politique et financière pour une institution publique bien établie. Le droit de prêt public pouvait être un programme précieux pour le patrimoine culturel, mais il existait de nombreux moyens d’aider financièrement les auteurs en dehors de cette approche et de sa lourde charge administrative. Le SCCR était saisi d’un grand nombre de questions, et la représentante estimait que ce point ne devait pas être une priorité étant donné son objectif, à savoir le soutien culturel au niveau national, et il ne visait pas à avoir un avantage international ou transfrontière. Toutefois, si cette étude devait être réalisée, la FCAB a suggéré d’en limiter la portée à la manière dont cela pouvait avoir une incidence sur les pays en développement et de tenir compte du coût et de l’efficacité de cette approche du soutien culturel par rapport à d’autres sources de financement nationales pour les auteurs.
24. La délégation de la Sierra Leone a réitéré l’intention de la proposition et remercié les délégations et les organisations qui avaient participé à ce débat. L’intention était de fournir, par le biais de la cartographie factuelle et de l’établissement des faits de l’étude, des informations détaillées sur le droit de prêt public, qui comprenaient l’avantage de différentes manières pouvant être mis en œuvre en fonction du contexte national. Dans les pays en développement, il s’agissait de disposer d’une cartographie factuelle, de savoir comment ils pouvaient être aidés, comment ils pouvaient accéder au soutien et au renforcement des capacités s’ils choisissaient d’instaurer ce droit de prêt public. Mais l’étude n’était qu’une étude et il s’agissait d’en apprendre davantage sur le droit de prêt public, pas nécessairement de le défendre. La délégation a indiqué qu’elle n’avait pas l’intention de préjuger des résultats de l’étude, qui serait plus exhaustive et examinerait tous les aspects des systèmes de droit de prêt public. Il s’agirait essentiellement d’un prolongement du débat en cours, mais d’une manière plus éclairée et faisant autorité pour l’étude qui serait réalisée par l’OMPI. La délégation a remercié toutes les délégations pour leur engagement, espérant formaliser ce débat de manière plus approfondie et fournir une étude de cartographie factuelle.
25. Le président a remercié la délégation de la Sierra Leone pour ces éclaircissements sur les intentions de cette proposition. Le président a invité le Secrétariat à présenter le résumé du président.
26. Le Secrétariat a présenté au Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, quarante et unième session, Genève, du 28 juin au 1er juillet 2021, le résumé du président figurant dans le document SCCR/41.
27. Le président a invité les États membres et les délégations à formuler toute observation, suggestion ou correction.

# Point 9 de l’ordre du jour : Clôture de la session

1. Le président a invité les coordonnateurs régionaux à présenter leurs déclarations de clôture.
2. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a remercié le président et le vice‑président pour leur direction éclairée durant les travaux de la session du SCCR. De la même manière, le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a également remercié le Secrétariat pour les efforts efficaces qu’il avait déployés dans la préparation et l’avancement des travaux de ce comité. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a également remercié les interprètes, l’équipe du Service des conférences et toutes les autres parties prenantes qui avaient contribué à la session. La délégation a salué le débat constructif sur la protection des organismes de radiodiffusion et s’est dite optimiste quant à l’avancement des travaux en vue de l’élaboration d’un instrument efficace. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes a réaffirmé son soutien aux travaux du comité.
3. La délégation de l’Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président et le vice‑président pour leur excellent travail de président de la quarante et unième session du SCCR. Le groupe a remercié le Secrétariat et l’ensemble du personnel de l’OMPI, composé des interprètes, de l’équipe du Service des conférences et des équipes techniques impliquées dans la réussite de cette réunion. Le groupe a également remercié toutes les autres délégations pour leur engagement constructif et leur contribution positive aux travaux du SCCR. Le groupe a pris note des informations fournies par le groupe informel des amis du président, qui, comme cela avait été évoqué, avait accompli des travaux importants pour aider le président sur le thème important de la radiodiffusion. Le groupe espérait que les travaux du comité sur la radiodiffusion seraient accélérés et comprenait le besoin de transparence et d’ouverture pour le travail accompli par le groupe. La délégation a fait observer que la question des limitations et exceptions était toujours aussi importante et qu’il était urgent que le comité s’emploie à faire en sorte qu’elles soient traitées de manière adéquate à l’échelle mondiale. Le groupe espérait que la prochaine session s’entendrait d’une manière claire de progresser sur ce thème et s’est dit ravi que le comité ait reconnu que la pandémie de COVID‑19 avait eu des conséquences dévastatrices sur toutes les parties prenantes dans le cadre du droit d’auteur, et que la question ne pouvait être ignorée. Le groupe a remercié tous les groupes régionaux pour leur coopération et leur souplesse, qui garantissait que le comité pourrait convenir d’organiser une séance d’information sur les conséquences de la COVID‑19 sur le droit d’auteur et les droits connexes ainsi que sur les limitations et exceptions lors de la quarante‑deuxième session du SCCR. Le groupe attendait avec intérêt de participer à la séance d’information. Enfin, le groupe des pays africains a souhaité à toutes les délégations le meilleur et attendait avec intérêt de voir tous les participants à la session suivante.
4. La délégation du Royaume‑Uni, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et le vice‑président pour leurs conseils pratiques au cours de cette session du SCCR. Le groupe B a également remercié le Secrétariat pour le travail considérable qu’il avait accompli, ainsi que les interprètes, l’équipe du Service des conférences et les informaticiens pour leur professionnalisme et leur savoir‑faire permanents au fur et à mesure que les sessions se poursuivaient dans un format hybride. Bien que le consensus n’ait pas été atteint sur certains points, le groupe B restait déterminé à reprendre les discussions de fond à l’OMPI dans la mesure du possible. Le groupe B a indiqué qu’ils avaient tous fait des concessions quant à la date et au format du SCCR ainsi que pour d’autres comités de l’OMPI. La conclusion fructueuse de cette session était davantage la preuve de l’amélioration du travail. Le groupe espérait qu’avec davantage d’expérience, il serait en mesure de devenir plus à l’aise et, avec le temps, capable de faire avancer les travaux de fond, y compris dans un format hybride, le cas échéant, et s’est félicité de l’occasion qui lui était donnée de faire le point sur les travaux au sein du comité et a exprimé l’espoir qu’il permettrait de reprendre les discussions à la session suivante. Le groupe B comptait sur le plein appui et la contribution constructive des débats fructueux des délégations qui se déroulaient au sein du comité.
5. La délégation du Bangladesh, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a félicité le président et le vice‑président pour leur direction éclairée du processus de réunion dans des conditions extrêmes et a saisi l’occasion pour remercier le vice‑président, les États membres et les groupes régionaux pour leurs contributions au cours de cette session. Le groupe déplorait que la situation actuelle ne permette pas d’engager des discussions de fond sur les questions liées à la radiodiffusion. Cependant, le groupe des pays d’Asie et du Pacifique avait pris note de la mise à jour sur les travaux informels et était ravi de constater que le Secrétariat avait pris note des points de vue exprimés sur les travaux informels, y compris la nécessité de défendre les principes de transparence et d’ouverture dans le résumé du président. Le groupe attendait avec intérêt la poursuite des discussions dans les jours à venir pour trouver un terrain d’entente sur les questions fondamentales des progrès accomplis en vue de la conférence diplomatique pour un traité sur la radiodiffusion. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique estimait que les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives, des musées, des établissements d’enseignement et de recherche, ainsi que des personnes ayant d’autres handicaps, revêtaient une importance cruciale pour les individus dans le développement collectif des sociétés. Le groupe avait pris note des discussions sur le rapport sur les séminaires régionaux et la conformité internationale. Comme indiqué dans sa déclaration liminaire, la COVID‑19 avait eu une incidence considérable sur le système du droit d’auteur et les parties prenantes, non seulement les titulaires de droits, mais aussi les utilisateurs qui devaient répondre à la demande accrue de création et d’attribution des œuvres existantes à distance. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a expliqué qu’il était temps de commencer à planifier la finalisation d’un programme de travail pour aller de l’avant sur cette question importante des limitations et exceptions. Le groupe espérait poursuivre le débat sur ce point lors des sessions suivantes. Il a remercié les États membres et les groupes régionaux pour leur examen positif de la demande du groupe des pays d’Asie et du Pacifique de tenir une séance d’information sur l’incidence de la COVID‑19 sur le cadre du droit d’auteur, y compris les droits, des droits connexes et des exceptions et limitations pendant la semaine de la quarante‑deuxième session du SCCR avec un esprit collaboratif. Le groupe des pays d’Asie et du Pacifique a remercié le Secrétariat pour l’excellente préparation de cette réunion et a remercié les interprètes et les techniciens qui avaient travaillé dur pour mener à bien cette réunion.
6. La délégation de la Chine a remercié le président et le vice‑président pour leurs conseils avisés au cours de cette session, ainsi que le secrétaire général, le Directeur général, les interprètes et les techniciens et l’équipe du Service des conférences. La délégation a salué le travail considérable accompli par le Secrétariat et les groupes régionaux pour leur orientation positive du débat approfondi. Elle restait déterminée à poursuivre d’une manière constructive les futures discussions.
7. La délégation du Paraguay, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le président et le vice‑président pour le travail accompli au cours de la présente session et l’excellence des travaux du comité. Le groupe a remercié le Secrétariat pour son soutien constant et les efforts déployés pour soutenir les organisations pendant cette session, même dans des conditions incertaines concernant la pandémie de COVID‑19. Le groupe était conscient que les conditions actuelles rendaient très difficile l’état d’avancement du Plan d’action pour le développement, mais les exposés et les suggestions du comité avaient été très utiles pour savoir ce qui se passait dans plusieurs secteurs ainsi que les défis actuels. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes s’est félicité de l’engagement du comité à traiter ces questions à la prochaine session. Le groupe s’est félicité de ces efforts et a remercié la décision du comité d’envisager la tenue d’une séance d’information sur l’incidence de COVID‑19 sur les écosystèmes de la créativité et de la culture, dont le droit d’auteur et les droits connexes en tant qu’experts. Le groupe avait pris note des études menées par les experts dans ce domaine du droit d’auteur et des créateurs dans l’environnement numérique et, constaté qu’il était problématique. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes a précisé la nature de ce problème et les solutions de rechange pour des solutions plus efficaces. Le groupe a également remercié les autres délégations pour leur esprit de conciliation et leur esprit constructif, qui avaient contribué à l’analyse et au déroulement des travaux et à la conclusion d’un accord qui contribuait à dégager un consensus pour les étapes suivantes. Le groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes a réaffirmé la contribution importante de cette réunion faite par les interprètes, les techniciens de la salle de conférence et l’ensemble du personnel technique et du personnel de l’OMPI. Ils avaient joué un rôle important dans le succès de cette réunion. Le groupe était convaincu qu’à la session suivante, les conditions seraient réunies pour se rapprocher des réunions en personne sans aucune restriction.
8. La vice‑directrice générale a remercié le Secrétariat et a remercié les délégations pour leurs recommandations, idées et suggestions qui étaient extrêmement utiles pour les travaux du comité et qui avaient été menées de manière très constructive au cours de cette session. La vice‑directrice générale a dit espérer que, au cours de l’année suivante, les circonstances permettraient au comité de reprendre ses débats approfondis et d’avancer sur les questions en suspens à l’ordre du jour, y compris d’éventuelles futures études. La vice‑directrice générale a déclaré que des travaux considérables étaient en cours en vue de la préparation de la séance d’information sur l’incidence de la pandémie de COVID sur l’écosystème culturel et éducatif et sur l’industrie de la création, y compris le droit d’auteur, les droits connexes, les exceptions et les limitations. C’était un défi qui devait être relevé. Elle a demandé l’appui de toutes les parties prenantes afin de faire progresser les travaux du comité. La vice‑directrice générale a expliqué qu’elle tiendrait le comité informé des progrès accomplis pour ce travail préparatoire. La vice‑directrice générale a remercié les collègues qui avaient contribué à faciliter cette session du comité, y compris ceux qui se livraient à des relations diplomatiques, ainsi que les interprètes et les services de traduction qui avaient la lourde tâche de préparer les études, ou au moins des résumés des études, dans toutes les langues officielles. La vice‑directrice générale a également remercié les collègues de l’unité d’appui audiovisuel et de la division des informations et des médias sans lesquels cette session hybride n’aurait pas pu avoir lieu et, en tout état de cause, pas dans les excellentes conditions où elle s’était déroulée. La vice‑directrice générale a également félicité la Division du droit d’auteur, qui s’était vue confier la session du SCCR, Michele Woods à sa tête, ainsi que tous les collègues qui ont appuyé cette session. La vice‑directrice générale a également remercié le président et le vice‑président pour leur soutien et leur contribution à l’animation de cette réunion du comité. La vice‑directrice générale était optimiste quant au fait que la prochaine session du SCCR serait une réunion en personne.
9. Le président a remercié la vice‑directrice générale, les interprètes, les collègues de la section linguistique, les collègues de l’unité d’appui audiovisuel, la Division de l’information et des médias et la division des relations diplomatiques entre les assemblées pour leur précieux travail. Le président a également remercié toutes les autres parties prenantes à cet égard. Il a également félicité le Secrétariat pour l’excellente préparation de cette session du SCCR. Le président a reconnu que la majeure partie de son travail dépendait du Secrétariat et lui a exprimé sa gratitude pour son soutien indéfectible. Il a également remercié les coordonnateurs de leur précieux concours. Le président a également remercié le vice‑président pour sa coopération et son soutien. Cette session avait été la seule de cette année. Le président a expliqué que les travaux devaient se poursuivre, compte tenu de la session suivante qui se déroulerait en 2022. Il espérait avec beaucoup d’optimisme que cette prochaine session aurait lieu dans des conditions plus normales. Le président a souhaité plein succès à tous et attendait avec intérêt la session suivante.

[L’annexe suit]

## **ANNEXE/ANNEX**

I. MEMBRES/MEMBERS

AFGHANISTAN

Sulaiman LAIQ (Mr.), Expert, Intellectual Property Directorate, Ministry of Industry and Commerce, Kabul

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Petje KADI (Mr.), Senior Manager, Intelletual Property Office, Department of Trade, Industry and Competition, Pretoria

Mandla NKABENI (Mr.), First Secretary, Permanent Mission,

Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Nacira AIYACHIA (Mme), directrice général, Office national des droits d’auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

Mohamed BAKIR (M.), premier secrétaire, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Thomas EWERT (Mr.), Legal Officer, Copyright Unit, Ministry of Justice, Berlin

Florian PRIEMEL (Mr.), Research Fellow, University of Cologne, University of Cologne, Cologne

Jan TECHERT, DR. (Mr.), Counsellor, Permanent Mission of Germany, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Alhanoof ALDEBASI (Ms.), Executive Director of Copyrights, Saudi Authority for Intellectual Property, Riyadh

BUSHRA ALSHEHRI (Ms.), Senior Intellectual Property Policies Analyst, Riyadh

Haifa BIN SALMAH (Ms.), Legislative and Regulations Analyst, Ministry of Justice, Riyadh

Ahmed ASIRI (Mr.), Head, Artistic and Literary Department, Copyright Department, Saudi Authority for Intellectual Property (SAIP), Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Walter WAISMAN (Sr.), Director, Dirección Nacional de Derecho de Autor Ministerio de Justicia y Derechos Humanos

Nadia SOCOLOFF (Sra.), Pimero Secretario, Dirección Nacional de Asuntos Comerciales Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto,

Buenos Aires

Facundo CALVO (Sr.), Asesor, Misión Permanente, Ginebra

Betina Carla FABBIETTI (Sra.), Segunda Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Oscar GROSSER-KENNEDY (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Amber O’SHEA (Ms.), Senior Policy Offier, Copyright, Infrastructure Australia, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Vanessa ERIKSSON (Ms.), Official in charge, Federal Ministry of Justice, Vienna

Michael REITER (Mr.), Copyright Law, Federal Ministry of Justice, Vienna

BANGLADESH

Mustafizur RAHMAN (Mr.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Shanchita HAQUE (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mahabubur RAHMAN (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BÉLARUS/BELARUS

Katerina YANTIKOVA (Ms.), Head, Department of Legislation, Copyright and Related Rights, Administration, National Center of intellectual property, Minsk

Anastasia PIKHTAR (Ms.), National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

Dmitry DOROSHEVICH (Mr.), Cousellor, Permanent Mission, Geneva

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Maira MACDONAL (Sra.), Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Carlos SORUCO (Sr.), Director de derechos de autor y derechos conexos, SENAPI, La Paz

Claudia DE LA GALVEZ (Sra.), Profesional en Derechos de Autori y obras artísticas, SENAPI, La Paz

Luis MAMANI (Sr.), Técnico en revisión de solicitud de registros, SENAPI, La Paz

Mariana NARVAEZ (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente de Bolivia, Ginebra

BRÉSIL/BRAZIL

Sergio REIS (Mr.), Specialist, Administrative Council for Economic Defense, Brasilia

Laís TAMANINI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sarah VENITES (Ms.), Second Secretary, Intellectual Property Division, Ministry of Foreign Affairs, Brasília

BURUNDI

Claudette MUKANKURANGA (Mme.), directrice, Office burundais du droit d’auteur et des droits voisins, Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture (OBDA), Bujumbura

BURKINA FASO

Chantal KABORE FORGO (Mme), directrice, Affaires juridiques et de la coopération internationale, Bureau burkinabe du droit d’auteur (BBDA), Ministere de la culture, des arts et du tourisme (MCAT), Ouagadougou

CANADA

Samuel GENEROUX (Mr.), Senior Policy Analyst, International Copyright, Canadian Heritage, Gatineau

Jamie ORR (Ms.), Senior Policy Analyst, International Copyright, Canadian Heritage, Gatineau

Daniel WHALEN (Mr.), Senior Policy Analyst, Copyright and Trademark Policy Directorate, Innovation, Science and Economic Development Canada, Ottawa

Nicolas LESIEUR (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Jose MOLINA (Sr.), Jefe, Unidad de Derechos de Autor, Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio, Santiago de Chile

Pablo LATORRE (Sr.), Asesor, Legal División de Propiedad Intelectual, Subsecretaria de Relaciones Económicas Internacionales (SUBREI), Santiago de Chile

Valeria MORETIC (Sra.), Abogada, Unidad de Derechos de Autor, Subsecretaria de las Culturas y las Artes, Ministerio de las Culturas, las Artes y el Patrimonio, Santiago de Chile

CHINE/CHINA

ZHAO Xiuling (Ms.), Deputy Director General, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

HU Ping (Ms.), Director, International Affairs Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SAE-NG Kitti, Ryan (Mr.), Senior Solicitor, Intellectual Property Department, Government of the Hong Kong Special Administrative Region, Hong Kong SAR

SHEN Yajie (Ms.), Deputy Director, Legal Division, Policy and Legal Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

SUN Lei (Ms.), Deputy Director, Legal Division, Policy and Legal Department, National Radio and Television Administration (NRTA), Beijing

ZHANG Wenlong (Mr.), Senior Program Officer, International Affairs Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Carolina ROMERO ROMERO (Sra.), Directora General, Dirección General, Dirección Nacional

de Derecho de Autor de Colombia, Bogotá, D.C.

Julián David RIÁTIGA IBÁÑEZ (Sr.), Subdirector, Subdirección De Capacitación, Investigación y Desarrollo, Dirección Nacional de Derecho de Autor de Colombia, Bogotá, D.C.

Carlos Alfredo RODRÍGUEZ MARTÍN (Sr.), Abogado Oficina Asesora, Oficina Asesora, Dirección Nacional de Derecho de Autor de Colombia, Bogotá D.C.

Yesid Andres SERRANO ALARCÓN (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

CONGO

Stev Behice NGAOUILA (M.), directeur du Bureau congolais du droit d'auteur, bureau congolais du droit d'auteur, Ministère de la culture et et des arts, Brazzaville

Gérard ONDONGO (M.), conseiller, Mission Permanente, Genève

COSTA RICA

Mariana CASTRO HERNÁNDEZ (Sra.), Counsellor, Misión Permanente, Ginebra

CÔTE D'IVOIRE

Guillaume GONAT (M.), conseiller, Mission Permanente, Genève

DJIBOUTI

Oubah MOUSSA AHMED (Mme), conseiller, Mission Permanente, Genève

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed Ibrahim MOHAMED (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Nancy Katya NAVARRETE QUINTANILLA (Sra.), Jefe de Departamento de Derecho de Autor, Departamento de Derecho Autor, Centro Nacional de Registros, Registro de la Propiedad Intelectual, San Salvador

Katya MARTÍNEZ GUTIÉREZ (Sra.), Jefa Unidad Juridica del Registro de la Propiedad Intelectual, Registro de la propiedad Intelectual, Centro Nacional de Registros, San Salvador

Coralia OSEGUEDA RAMIREZ (Sra.), Consejero, Mision Permanente, Geneve

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Abdelsalam AL ALI (Mr.), Director, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

María Gabriela CAMPOVERDE SOTO (Sra.), Directora General, Dirección General, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales, Quito

Ramiro RODRIGUEZ (Sr.), Director Nacional de Derechos de Autor y Derechos Conexos, Dirección Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Servicio Nacional de Derechos Intelectuales, Quito

María Cecilia GUTIÉRREZ MIDEROS (Sra.),Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Juan Carlos ESTRELLA (Sr.), Ajunto, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Javier GUTIÉRREZ VICÉN (Sr.), Director General, Visual Entidad de Gestion de Artistas Plasticos (VEGAP), Madrid

Beatriz PANADÉS BONACASA (Sra.), Subdirectora General, Visual Entidad de Gestion de Artistas Plasticos (VEGAP), Madrid

Rafael JULIÁN ESQUIVIAS (Sr.), Jefe, Visual Entidad de Gestion de Artistas Plasticos (VEGAP), Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Cady RIVERA (Ms.), Head, Legal Services, Financial and Administrative Department, Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Michael SHAPIRO (Mr.), Senior Counsel, United States Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia

Molly STECH (Ms.), Attorney Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Alexandria, Virginia

Emily TEDESCO (Ms.), Foreign Affairs Officer, Bureau of Economic and Business Affairs, Department of State, Arlington

Nancy WEISS (Mr.), General Counsel, U.S. Institute of Museum and Library Services, Washington

Brian YEH (Mr.), Attorney-Advisor, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Alexandria, Virginia

Andrew PEGUES (Mr.), Attorney-Advisor, International Bureau, Federal Communications Commission, Washington, D.C.

Kimberley ISBELL (Ms.), Deputy Director of Policy and International Affairs, Office of Policy and International Affairs, U.S. Copyright Office, Washington

Marina LAMM (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Tebikew ALULA (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Evgeniia KOROBENKOVA (Ms.), Senior Specialist, International Cooperation Depatment, Federal Service for Intellectual Property Rospatent, Moscow

Viktoria SAVINA (Ms.), Associate Professor, Russian State Academy of Intellectual Property, Rospatent, Moscow

Vadim SERGEEV (Mr.), Senior Counselor, Permanent Mission, Geneva

Maria RYAZANOVA (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Anna VUOPALA (Ms.), Senior Ministerial Advisor, Copyright, Education and Culture, Helsinki

Jukka LIEDES (Mr.), Special Advisor to the Government, Ministry of Education and Culture, Helsinki

Vilma PELTONEN (Ms.), First Secretary, Geneva, Permanent Mission, Geneva

FRANCE

Amélie GONTIER (Mme), Juriste, Bureau de la propriété intellectuelle, Ministère de la Culture, Paris

Josette HERESON (Mme), conseillère politique, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Sekhniashvili ELENE (Ms.), Head, Legal Department, European Approximation and Case Management Unit, National Intellectual Property Center of Georgia, Mtskheta

Ketevan KILADZE (Ms.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Cynthia ATTUQUAYEFIO (Ms.), Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Evangelia VAGENA (Ms.), Director, Hellenic Copyright Organization (HCO), Ministry of Culture and Sports, Athens

Maria-Daphne PAPADOPOULOU (Ms.), Head, Legal Department, Hellenic Copyright Organization (HCO), Ministry of Culture and Sports, Athens

Anna PERDIKARIS (Ms.), Member of the Legal Department Copyright Organization, Athens

Leonidas HARITOS (Mr.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Genera GOMEZ PINEDA DE ESTRADA (Sra.), Encargada Registro de Obras Departamento de Derecho de Autor, Ministerio de Economia, Registro de la Propiedad Intelectual, Guatemala

Silvia Leticia GARCIÁ HERNÁNDEZ (Sra.), Encargada, Departamento de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Registro de la Propiedad Intelectual de Guatemala, Ministerio de Economía, Guatemala

Flor Maria GARCÍA DIAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Peter MUNKACSI (Mr.), Senior Advisor, Department for Competition, Consumer Protection and Intellectual Property, Ministry of Justice, Budapest

Peter LABODY (Mr.), Head of Department, Copyright Departmenr, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Flora GUBICZ (Ms.), Copyright Officer, International Copyright Affairs, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

Adrienn TIMAR (Ms.), Legal Officer, International Copyright Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

INDE/INDIA

Karan KARAN THAPAR (Mr.), Deputy Secretary, Department for Promotion of Industry and Internal Trade, Commerce and Industry, New Delhi

Rajendra RATNOO (Mr.), Controller General of Patents, Designs and Trade Marks, Department for Promotion of Industry and Internal Trade, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi

Paul GARIMA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Garima PAUL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Damarsasongko AGUNG (Mr.), Head, Legal Service Division, Directorate of Copyright and Industrial Design, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights Affairs, Jakarta

Prasetyo ERRY WAHYU (Mr.), Intellectual Property and Trade Disputes Officer, Directorate of Trade, Commodities and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Taman FAJAR SULAEMAN (Mr.), Head, International Cooperation Division, Directorate of Intellectual Property Cooperation and Empowerment, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights Affairs, Jakarta

Pradietya REYHAN SAVERO (Mr.), Intellectual Property and Trade Disputes Officer, Directorate of Trade, Commodities, and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Rudjimin RUDJIMIN (Mr.), Coordinator for Intellectual Property and Trade Disputes, Directorate of Trade, Commodities, and Intellectual Property, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Indra ROSANDRY (Mr.), Minister Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia in Geneva, Geneva

Ditya Agung NURDIANTO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Indonesia in Geneva, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

SeyedShahabedin SHAHEBRAHIMI (Mr.), Intellectual Property Expert, Office of Technology Affairs, Ministry of Science, Research and Technology, Tehran

Ali NASIMFAR (Mr.), Deputy, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Bahareh GHANOON (Ms.), Legal Officer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Shima POURMOHAMADI-MAHOUNAKI (Ms.), Expert, Intellectual Property General Office, Iran Broadcasting Org.(IRIB), Tehran

Bahram HEIDARI (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Rafiei GHOLAMREZA (Mr.), IRI Broadcasting, Tehran

Zeinab PAPI (Ms.), Tehran

IRAQ

Aijaberi JABER (Mr.), Alwakil Alaqdam, Copyright, of Culture, Bagdhad

SUHA AL-GHARRAWI (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Laura EGERTON (Ms.), Administrative Officer, Intellectual Property Unit, Department of Business, Enterprise and Innovation, Dublin

Caroline SAVAGE (Ms.), Higher Executive Officer, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin, Dublin

ISRAËL/ISRAEL

Howard POLINER (Mr.), Head of Justice Ministry Intellectual Property Law Department, Intellectual Property Law Department, Justice Ministry, Jerusalem

Noa MOOSHAYEF (Ms.), Lawyer, Office of Legal Counsel and Legislative Affairs, Ministry of Justice, Jerusalem

Tamara SZNAIDLEDER (Ms.), Advisor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI (M.), Expert, Copyright, Ministry of Culture, Rome

Valeria FESTINESE (Mme), Intellectual Property Protection and Research, Roma

Tiziana ZUGLIANO (Mme), Attachè, Permanent Mission Geneva

Eleonora GONNELLI (Mme), Trainee, Permanent Mission, Rome

JAMAÏQUE/JAMAICA

Shantal ENGLISH (Ms.), Manager, Copyright Right And Related Rights Unit, Jamaica Intellectual Property Office, Kingston

Rashaun WATSON (Mr.), First Secretary, Permanent Mission of Jamaica, Geneva

JAPON/JAPAN

Yuriko SEKI (Ms.), Director, Office for International Copyrights, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Yusuke OKUDA (Mr.), Deputy Director, Office for International Copyrights, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Takahisa NISHIOKA (Mr.), Deputy Director, Intellectual Property Affiars Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Emi YASUI (Ms.), Staff, Office for International Copyrights, Copyright Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Kosuke TERASAKA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Zhainagul RAMAZANOVA (Ms.), Senior Expert, Department for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Nur-Sultan

Sayat SHIDERBEKOV (Mr.), Deputy Head, Copyright Division, National Institute of Intellectual Property of the Ministry of Justice of the Republic of Kazakhstan, Nur-Sultan

KENYA

Morara George NYAKWEBA (Mr.), Deputy Executive Director, Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General and Department of Justice, Nairobi

Sharon Chahale-WATA (Ms.), Assistant Executive Director Legal and Technical Affairs, Legal, Office of The Attorney General, Nairobi

Dennis MUHAMBE (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Cholpon ACMATOVA (Ms.), Management of Author's Law and References, Instruction Department of Inspection, State Service Intellectual Property and Innovation Department, Bishkek

Zarina CHALOVA (Ms.), Head of Section, Section for Copyright Registration, State Agency of Intellectual Property and Innovation of the Kyrgyz Republic, Bishkek

KOWEÏT/KUWAIT

Abdulaziz TAQI (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Mmari MOKOMA (Mr.), Counselor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Linda ZOMMERE (Ms.), Senior Legal Advisor, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga

Ilona PETERSONE (Ms.), Head, Copyright Unit, Ministry of Culture, Riga, Riga

Dace CILDERMANE (Ms.), Cousellor, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Wissam EL AMIL (Mr.), Officer, Intellectual Property Protection Office, Ministry of Economy and Trade, Beirut

LIBYE/LIBYA

Hesham HUWISA (Mr.), First Secretary, International Organization, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Živilė PLYČIURAITYTĖ-PLYČIŪTĖ (Ms.), Legal Advisor on Copyright, Media and Copyright Policy Unit, Ministry of Culture, Vilnius

Rasa SVETIKAITE (Ms.), Justice and Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Mohd SYAUFIQ BIN ABDUL LATIF (Mr.), Assistant Director, Copyright Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Dhiya DURANI ZULKEFLEY (Ms.), Assistant Director, Policy and International Affairs Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), under Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs, Kuala Lumpur

Nur Azureen MOHD PISTA (Ms.), First Secretary, Geneva

MALAWI

Dora MAKWINJA (Ms.), Ms, Copyright, Ministry of Tourism, Culture and Wildlife, LIlongwe

MAROC/MOROCCO

Sara EL ALAMI (Mme), cadre au département des affaires juridiques, Département des affaires juridiques, Ministère de la culture de la jeunesse et des sports, Rabat

Naima SAMRI (Mme), chef du département des affaires juridiques, Département des affaires juridiques, Ministère de la culture de la jeunesse et des sports, Rabat

Khalid DAHBI (M.), conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Marco Antonio MORALES MONTES (Sr.), Encargado Del Despacho, Instituto Nacional del Derecho de Autor (INDAUTOR), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

MONGOLIE/MONGOLIA

Angar OYUN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MYANMAR

Nwe YEE WIN (Ms.), Director, Copyright Division, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Nay Pyi Taw

NAMIBIE/NAMIBIA

Vivienne E KATJIUONGUA (Ms.), Registrar, Windhoek

Lynnox MWIYA (M.), Trade Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization, Geneva

NÉPAL/NEPAL

Bhuwan PAUDEL (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Amar RAI (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission, Genève

Uttam Kumar SHAHI (Mr.), Cousellor, Permanent Mission, Geneva

NICARAGUA

María Fernanda GUTIÉRREZ GAITÁN (Sra.), Consejera, Propiedad Intelectual, Misión Permanente, Ginebra

OMAN

Aysha AL BULUSHI (Ms.), Trademark Examiner, National Intellectual Property Office, Ministry of Commerce and Industry and Investment promotion, Muscat

OUGANDA/UGANDA

Allan Mugarura NDAGIJE (Mr.), Third Secretary, Intellectual Property, Permanent Mission, Geneva

PAKISTAN

Muhammad ISMAIL (Mr.), Director, Intellectual Property Organization (IPO-Pakistan), Ministry of Commerce, Islamabad

Muhammad Salman Khalid CHAUDHARY (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Idania FERNANDEZ (Sra.), Directora Nacional, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Ministerio de Cultura, Panama

Krizia Denisse MATTHEWS BARAHONA (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión

PARAGUAY

Walter José CHAMORRO MILTOS (Sr.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Sander VAN DE WIEL (Mr.), Manager Individual Rights, Stichting Pictoright, Amsterdam

Cyril VAN DER NET (Mr.), Legislation, Justice and Security, The Hague

PÉROU/PERU

Rubén Isaías TRAJTMAN KIZNER (Sr.), Sub Director, Direccion de Derecho de Autor, Presidencia del Consejo de Ministros Indecopi, Lima

Cristóbal MELGAR PAZOS (Sr.), , Encargado de los temas económicos, Misión Permanente, Ginebra

PHILIPPINES

Emerson CUYO (Mr.), Director, Bureau of Copyright and Other Related Rights, Intellectual Property Office of the Philippines, Taguig City

Jeremy BAYARAS (Mr.), Attorney, Division Chief, Bureau of Copyright and Related Rights, Intellectual Property Office, Taguig City

Maria Katrina RIVERA (Ms.), Attorney, Office of the Director General, Policy and International Affairs, Intellectual Property Office of the Philippines, Makati City

Kristinne Dianne VILORIA (Ms.), Senior Technical Consultant, Policy and International Affairs Division, Intellectual Property Office of the Philippines, Calamba

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

POLOGNE/POLAND

Agnieszka HARDEJ-JANUSZEK (Ms.), First Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Jacek BARSKI (Mr.), Intellectual Property Officer, and Media Law, Ministry of Culture, National Heritage and Sports, Warsaw

Damian ŁÓJ (Mr.), Main Specialist, Department of Intellectual Property and Media Law, Ministry of Culture, National Heritage and Sports, Warsaw

PORTUGAL

Carlos Moura CARVALHO (Mr.), Legal Advisor, Ministry of Culture, Lisbon

Francisco SARAIVA (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Catarina AFONSO (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

QATAR

Saleh AL-MANA (Mr.), Director, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Kassem FAKHROO (Mr.), Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Basema ALNABKI (Ms.), Head, Author's r Rght and Neighboring Rights

Office, Copyright Office Ministry of Culture, Damascus

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHOI Young Jin (Ms.), Director, Cultural Trade and Cooperation Division, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

KIM ChanDong (Mr.), Director, Korea Copyright Commission, Jinju

KIM Se Chang (Mr.), Researcher, Korea Copyright Commission, Jinju

LEE Yoojin (Ms.), Deputy Director, Cultural Trade and Cooperation Division, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

LYU Junghee (Ms.), Assistant Director, Cultural Trade and Cooperation Division, Copyright Bureau, Ministry of Culture, Sports and Tourism, Sejong

PAK Yunseok (Mr.), Ph.D. Senior Research Fellow, Korea Copyright Commission, Jinju

JEONG Yeonhui (Ms.), Judge, Uijeongbu District Court, Goyang

PARK Siyoung (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Rodica POPESCU (Ms.), Head of Department, Copyright Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau

Patricia BONDARESCO (Ms.), Consultant, Copyright Division, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak (Mr.), Counsellor, Permanent Mission in Geneva, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Adéla FALADOVÁ (Ms.), Deputy Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Petr FIALA (Mr.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Maimuna Kibenga TARISHI (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Geneva

Elia Nelson MTWEVE (Mr.), Minister Counsellor, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Razvan POP (Mr.), Director General, Romanian Copyright Office, Bucharest

Cristian FLORESCU (Mr.), Head of International Relations Departament, International Relations Departament, Romanian Copyright Office, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Rhian DOLEMAN (Ms.), Senior Policy Advisor, Copyright and IP Enforcement, UK Intellectual Property Office, Newport

Rhys HURLEY (Mr.), Senior Policy Advisor, Copyright Policy, Intellectual Property Office, Newport

Neil COLLETT (Mr.), Head, International and Trade Copyright, Copyright and Intellectual Property Enforcement Directorate, Intellectual Property Office, Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

Abdoul Aziz DIENG (M.), Conseiller principal, Ministère de la Culture et des Communications, Dakar

SERBIE/SERBIA

Zorica GULAS (Ms.), Head of Copyright and related rights department, Intellectual Property Office, Belgrade

SIERRA LEONE

Lansana GBERIE (Mr.), Ambassador and Permanent Representative Permanent Mission, Geneva

Essate WELDEMICHAEL (Ms.), Expert, Permanent Mission, Geneva

SINGAPOUR/SINGAPORE

Trina HA (Ms.), Chief Legal Officer, Legal, Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

Byron KARUPPIAH (Mr.), Legal Counsel, Legal, Intellectual Property Office of Singapore, Singapore

Joel GOH (Mr.), Legal Counsel, Singapore

Benjamin TAN (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Jakub SLOVÁK (Mr.), Legal Advisor, Copyright Unit, Department of Creative Industry, Ministry of Culture of the Slovak Republic, Bratislava

Miroslav GUTTEN (Mr.), Second Secretary, Permanent Mission Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Darja KARIŽ (Ms.), Senior Advisor, Intellectual Property Law Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

Sasa OVSENIK (Ms.), Senior Advisor, Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

Barbara REŽUN (Ms.), Attachée, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Sahar GASMELSEED (Ms.), Third Secretary Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Christian NILSSON ZAMEL (Mr.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

Martin BERGER (Mr.), Legal Advisor, Designs and Trademarks Department, Swedish Intellectual Property Office, Söderhamn

Johanna PRICE (Ms.), Legal Advisor, Division of Intellectual Property and Transport Law, Ministry of Justice, Stockholm

Johan EKERHULT (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUISSE/SWITZERLAND

Lara SILVA (M.), conseiller, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales, Genève

Christoph SPENNEMANN (M.), conseiller, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office de Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Berne

Charlotte BOULAY (Mme), conseillère juridique, Division Droit and Affaires Internationals, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Berne

Vadim SERGEEV (M.), conseiller, Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office de Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, Berne

Selina DAY (Mme), conseillère juridique, Division Droit and Affaires Internationals, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Berne

Lena LEUENBERGER (Mme), conseillère juridique, Division Droit and Affaires Internationales, Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Pimchanok PITFIELD (Ms.), Ambassador, Permanent Representative to the Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Vipatboon KLAOSOONTORN (Ms.), Trade Officer, Professional Level, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Kanittha LIMSIRI (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Phatcharee SRICHOMPU (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

Nutchanok TAMSUK (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of commerce, Nonthaburi

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Regan ASGARALI (Mr.), Controller, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain

Kavish SEETAHAL (Mr.), Legal Officer II, Intellectual Property Office, Office of the Attorney General and Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

Allison ST. BRICE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Mohamed AMAIRI (M.), Directuer general, Gestion collective des droits d’auteur et des droits voisins, Ministere des affaires culturelles, Tunis

Sami NAGGA (M.), ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève

TURQUIE/TURKEY

Filiz ERKUS CETIK (Ms.), Expert, Directorate General of Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Uğur TEKERCI (Mr.), Copyright Expert, Directorate General of Copyright, Ministry of Culture and Tourism, Ankara

Tuğba CANATAN AKICI (Ms.), Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Oleksii ARDANOV (Mr.), Head of the Unit for State Policy, Copyright and Related Rights, Department for Development of Intellectual Property, Ministry of Economy, Kyiv

Alina BABAIEVA (Ms.), Unit for State Policy, Copyright and Related Rights, Departament for Development of Intellectual Property, Ministry of Economy, Kyiv

Anna DOVBYSHEVA (Ms.), Unit for State Policy, Copyright and Related Rights, Department for Development of Intellectual Property, Ministry of Economy of Ukraine, Kiev

Andriy NIKITOV (Mr.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Olena IHNATIEVA (Ms.), Head of Department, Department of Copyright, Ministry of Economy of Ukraine, State Enterprise «Ukrainian Intellectual Property Institute» (Ukrpatent), Kyiv

Alina KOTUSHENKO (Ms.), Deputy Head of Department for Development of Intellectual Property, Department for Development of Intellectual Property, Ministry of Economy of Ukraine, Kyiv

Anna STELMASHCHUK (Ms.), Professional of IP, Department of Copyright, Ministry for Development of Economy, Trade and Agriculture of Ukraine, State Enterprise «Ukrainian Intellectual Property Institute» (Ukrpatent), Kyiv

Mariia VASYLENKO (Ms.), Director of Law and Administration of State Registers, Ministry of Economy of Ukraine, State Enterprise «Ukrainian Intellectual Property Institute» (Ukrpatent),

URUGUAY

Lucía ESTRADA ECHEVARRÍA (Sra.), Directora Técnica., Dirección Nacional de la Propiedad Industrial., Ministerio de Industria, Enregía y Minería, Montevideo

Martin Andres ALVEZ LEMOS (Sr.), Ministro, Misión Permanente, Ginebra

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Genoveva CAMPOS DE MAZZONE (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

PHAM Thi Kim Oanh (Ms.), Deputy General Director, Copyright Office, Culture, Sports and Tourism, Hanoi

DINH Nghia (Mr.), Official, Copyright Office of Vietnam, Culture, Sports and Tourism, Hanoi

LE Ngoc Lam (Mr.), Councellor, Permanent Mission Geneva

ZAMBIE/ZAMBIA

Kenneth MUSAMVU (Mr.), Copyright Administration, Trade and Industry,Patents and Companies Registration Agency, Ministry of Commerce, Lusaka

Muyumbwa KAMENDA (Mr.), First Secretary Economic, Geneva

ZIMBABWE

Tanyaradzwa MANHOMBO (Mr.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Nada TARBUSH (Ms.), Counsellor, Permanent Observer, Permanent Observer Mission, Genève

III. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES/SPECIAL MEMBER DELEGATIONS

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Anneli ANDRESSON (Ms.), Policy Officer, DG Connect, Brussels

Marco GIORELLO (Mr.), Head of Unit, Copyright, DG CONNECT, Brussels

Sandor SZALAI (Mr.), Legal and Policy Officer, Copyright Unit, European Union, DG Connect, Brussels

Krisztina KOVACS (Ms.), Policy Officer, Brussels

Sabina TSAKOVA (Ms.), Policy Officer, Brussels

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Oscar MONDEJAR (Mr.), First Counsellor, Geneva

IV. EXPERTS/EXPERTS

Anton SERGO (Mr.), Expert, Moscow

Susan BUTLER (Ms.), Expert, New York

Feijoo CASTLE (Mr.), Expert, Madrid

Irene CALBOLI (Ms.), Expert, Singapore

Leila COBO (Ms.), Expert, Florida

Claudio FEIJOO (Ms.), Expert, Madrid

Marie-Anne FERRY-FALL (Ms.), Expert, Paris

Ysolde GENDREAU (Ms.), Expert, Montreal

Geoarge HWANG (Mr.), Expert, Singapore

Sam RICKETSON (Mr.), Expert, Victora, Australia

Jacques EL H. MANSOUR SAGNA (Mr.), Dakar

Christian CASTLE (Mr.), Expert, Austin

El H. Mansour Jacques Sagna (M.), Expert, Dakar

V. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/

INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Viviana MUNOZ (Ms.), Coordinator, Health, Intellectual Property and Biodiversity Programme (HIPB), Geneva

Nirmalya SYAM (Mr.), Senior Programme Officer, Health, Intellectual Property and Biodiversity Programme (HIPB), Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)/UNITED NATIONS (UN)

Thamara ROMERO (Ms.), Legal Officer, Geneva

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Hannu WAGER (Mr.), Counsellor, Intellectual Property, Government Procurement and Competition Division, Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Maureen FONDO (Ms.), Head, Copyright and Related Rights, Harare

Vi. organisations non gouvernementales/

non-governmental organizations

African Library and Information Associations and Institutions (AfLIA)

Anthony KAKOOZA (Mr.), Kampala

Desmond ORIAKHOGBA (Mr.), Lecturer, Benin City

Nkem OSUIGWE (Ms.), Awka

Alianza de Radiodifusores Iberoamericanos para la Propiedad Intelectual (ARIPI)

Felipe SAONA (Mr.), Delegate, Zug

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)

Christian CZYCHOWSKI (Mr.), Representative, Berlin

Association internationale des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux

(STM)/International Association of Scientific Technical and Medical Publishers (STM)

Carlo SCOLLO LAVIZZARI (Mr.), Advocate, Basel

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Shiri KASHER-HITIN (Ms.), Observer, Zurich

Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle (ADALPI)/International Society for the Development of Intellectual Property (ADALPI)

Brigitte LINDNER (Ms.), Présidente, Genève

Association of European Perfomers' Organizations (AEPO-ARTIS)

Ioan KAES (Mr.), General Secretary, Brussels

Yule NICK (Mr.), Legal Officer, Brussels

Xavier BLANC (Mr.), Advisor, Brussels

Authors Alliance

Rachel BROOKE (Ms.), Staff Attorney, Oakland

Brianna SCHOFIELD (Ms.), Executive Director, Berkeley

Bildupphovsrätt i Sverige/ The Visual Arts Copyright Society in Swedenselh (BUS)

Mats LINDBERG (Mr.), Senior advicer, Stockholm

Brazilian Association of Intellectual Property (ABPI)

Valdir DE OLIVEIRA ROCHA FILHO (Mr.), Secretary Director, Board of Directors, Rio de Janeiro

Canadian Copyright Institute (CCI)

Glenn ROLLANS (Mr.), Representative of the Canadian Copyright Institute, Edmonton

Centre d’administration des droits des artistes interprètes ou exécutants du GEIDANKYO (CPRA)/Center for Performers' Rights Administration of GEIDANKYO (CPRA)

Samuel Shu MASUYAMA (Mr.), Managing Director, Legal Department, Tokyo

Takashi INOUE (Mr.), Assistant Manager, General Affairs Department, Tokyo

Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC)/Copyright Research and Information Center (CRIC)

Shinichi UEHARA (Mr.), Visiting Professor of Graduate School of Kokushikan University, Tokyo

Centre for Internet and Society (CIS)

Anubha SINHA (Ms.), Senior Programme Manager, Delhi

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Danny GRAJALES (Mr.), Intellectual Property Knowledge Manager, Commission on Intellectual Property, Paris

Coalición por el Acceso Legal a la Cultura A.C. (CALC)

Alfredo TOURNÉ GUERRERO (Sr.), Representante Legal, Mexico

Communia

Teresa Isabel RAPOSO NOBRE (Ms.), Vice-President, Lisbon

Communia International Association on the Public Domain

Justus DREYLING (Mr.), Project Manager, International Regulation, Berlin

Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM)/International Confederation of Music Publishers (ICMP)

Almudena VELASCO RODRIGUEZ (Ms.), Public Affairs Executive, Brussels

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)/International Confederation of Societies of Authors and Composers (CISAC)

Leonardo DE TERLIZZI (Mr.), Senior Legal Advisor, Paris

Conseil britannique du droit d’uteur (BCC)/British Copyright Council (BCC)

Andrew YEATES (Mr.), Director, London

Rebecca DEEGAN (Ms.), Director of Policy and Public Affairs, London

Conseil international des archives (CIA)/International Council on Archives (ICA)

Jean DRYDEN (Ms.), Copyright Policy Expert, Toronto

Corporación Latinoamericana de Investigación de la Propiedad Intelectual para el Desarrollo (Corporación Innovarte)

Luis VILLARROEL (Sr.), Director, Santiago

Creative Commons Corporation

Brigitte VEZINA (Ms.), Policy Manager, The Hague

DAISY Forum of India (DFI)

Olaf MITTELSTAEDT (Mr.), Implementer, Geneva

Electronic Information for Librairies (eIFL.net)

Teresa HACKETT (Ms.), Ms, Vilnius

Dick KAWOOYA (Mr.), Associate Professor, Columbia

Awa Cissé DIOUF (Ms.), Librarian, Member of the Eifl.net delegation, Dakar

Anthony Kakooza (Mr.), Kampala

Desmond OSARETIN ORIAKHOGBA (Mr.), Awka

European Visual Artists (EVA)

Carola STREUL (Ms.), Secretary General, Visual arts, European Visual Artists, Bruxelles

Francesco GUERZONI (Mr.), Policy and Communication officer, Brussels

Thierry FEUZ (Mr.), Visual Artist, Brussels

Janvier GUTIÉRREZ (Mr.), Chief Executive Officer, Visual Entidad de Gestion de Artistas Plasticos, Madrid

Marie GYBELS (Ms.), Advisor, European Visual Artists, Bruxelles

Janet HICKS (Ms.), Advisor, Brussels

Nguala MASAMBA (Ms.), Business Process Manager, Brussels

Reema SELHI (Ms.), Advisor, Brussels

Fédération canadienne des associations de bibliothèques (FCAB)/Canadian Federation of Library Associations (CFLA)

Victoria OWEN (Ms.), Information Policy Scholar, University of Toronto, Toronto

Christina DE CASTELL (Ms.), Chief Librarian and Chief Executive Officer, Vancouver Public Library, Vancouver

Fédération des Associations européennes d'écrivains (EWC)/European Writers' Council (EWC)

Nina GEORGE (Ms.), President, Board, Brussels

Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA)/European Federation of Joint Management Societies of Producers for Private Audiovisual Copying (EUROCOPYA)

Juliette PRISSARD (Ms.), Representative, Bruxelles

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS (Mr.), Presidente, Madrid

José Luis SEVILLANO ROMERO (Sr.), Presidente del Comité Técnico, Madrid

Álvaro HÉRNANDEZ-PINZÓN (Sr.), Miembro del Comité Jurídico de FILAIE, Madrid

Paloma LÓPEZ PELÁEZ (Sr.), Miembro del Comité Jurídico de FILAIE, Madrid

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Charlotte LUND THOMSEN (Ms.), Legal Counsel, Brussels

Fédération internationale de l’industrie phonographique (IFPI)/International Federation of the Phonographic Industry (IFPI)

Lauri RECHARDT (Mr.), Chief Legal Officer, Licensing and Legal Policy, London

Abbas LIGHTWALLA (Mr.), Senior Legal Policy Advisor, London

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)

Winston TABB (Mr.), Sheridan Dean of University Libraries, Johns Hopkins University

Dudley Stephen WYBER (Mr.), Manager, Policy and Advocacy, Utrecht

Camille FRANCOISE (Ms.), Policy and Research Officer, The Hague

Micdonia QUIROS (Ms.), Bibliotecóloga, Panama

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)/International Federation of Film Producers Associations (FIAPF)

Bertrand MOULLIER (Mr.), Senior Advisor International Affairs, London

Fédération internationale des journalistes (FIJ)/International Federation of Journalists (IFJ)

Mike HOLDERNESS (Mr.), Representative, Brussels

Fédération internationale des musiciens (FIM)/International Federation of Musicians (FIM)

Benoit MACHUEL (Mr.), General Secretary, Nice

Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)/ International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO)

Yngve SLETTHOLM (Mr.), President of IFRRO, Brussels

Caroline Morgan (Ms.), Chief Executive, Brussels

Pierre-Olivier LESBURGUÈRES (Mr.), Manager, Policy and Regional Development, Brussels

Federazione Unitaria Italiana Scrittori (FUIS)

Katie WEBB (Ms.), International Co-director, Rome

Independent Alliance for Artists Rights/Independent Alliance for Artists Rights (IAFAR)

Ann TAUSIS (Ms.), Board Member, London

Institut interaméricain de droit d’auteur (IIDA)/ Inter-American Copyright Institute (IIDA)

Rafael SANCHEZ ARISTI (Mr.), Vicepresidente, Madrid

Intellectual Property Justice

Robin GROSS (Ms.), Executive Director, San Francisco

Intellectual Property Latin American School (ELAPI)

Juan Sebastián SÁNCHEZ POLANCO (Mr.), CEO, Buenos Aires

Lucas LEHTINEN (Mr.), Miembro, Buenos Aires

Lucio ADANSA (Mr.), Agregado Europeo, Buenos Aires

Federico DURET GUTIÉRREZ (Mr.), Miembro, Quito

Oriana FONTALVO DE ALBA (Ms.), CMO, Bogotá

Rodrigo JAVIER GOZALBEZ (Mr.), COO Argentina, Santa Fe

Lara GUTIERREZ (Ms.), Directora de Género, Buenos Aires

International Affiliation of Writers' Guilds (IAWG)

Sarah DEARING (Ms.), Secretariat, TWEED

International Authors Forum

Luke ALCOTT (Mr.), Secretariat, London

Maureen DUFFY (Mr.), Author, London

Athanasios VENITSANOPOULOS (Mr.), Secretariat, London

International Council of Museums (ICOM)

Morgane FOUQUET-LAPAR (Ms.), Legal and Institutional Affairs Coordinator, Paris

Marion TORTERAT (Ms.), Legal Assistant, Paris

Internationale de l'éducation (IE)/Education International (EI)

Pedi ANAWI (Mr.), REGIONAL COORDINATOR, Lome

Anawi PEDI (Mr.), Dr., Africa Office, Accra

Robert JEYAKUMAR (Mr.), Mr., Kuala Lumpur

Louise LARSEN (Mr.), Mr., Kuala Lumpur

Miriam SOCOLOVSKY (Ms.), Ed., Arturo Seguí

Italian Audiovisual and Multimedia Content Protection Federation (FAPAV)

Federico BAGNOLI ROSSI (M.), General Secretary, FAPAV - Observer, Rome

Valeria FESTINESE (Mme), Intellectual Property Protection and Research, Roma

Karisma Foundation

Carolina BOTERO (Ms.), Director, Bogota

Knowledge Ecology International, Inc. (KEI)

Manon RESS (Ms.), Director, Information Society Projects, Washington, D.C.

James LOVE (Mr.), Director, Washington, D.C.

Thiru BALASUBRAMANIAM (Mr.), Geneva Representative, Geneva

Latín Artis

Abel MARTIN VILLAREJO (Sr.), Secretario General, Madrid

José María MONTES (Sr.), Asesor, Madrid

Library Copyright Alliance (LCA)

Jonathan BAND (Mr.), Counsel, Washington, D.C.

Max Planck Institute for Innovation and Competition (MPI)

Silke VON LEWINSKI (Ms.), Prof. Dr., Munich

Motion Picture Association (MPA)

Vera CASTANHEIRA (Ms.), International Legal Advisor, Geneva

Renee VILJOEN (Ms.), Copyright Policy Counsel, Brussels

Troy DOW (Mr.), Vice-President and Counsel, Washington, D.C.

Music Canada

Sarah KILPATRICK (Ms.), Vice President, Corporate Affairs, Ottawa

National Intellectual Property Organization (NIPO)

Andrew LUCHENOK (Mr.), NCIP, Minsk

Anastasia PIKHTAR (Ms.), NCIP, Minsk

National Library of Sweden (NLS)

Jerker RYDÉN (Mr.), Senior Legal Advisor, Stockholm

North American Broadcasters Association (NABA)

Erica REDLER (Ms.), Legal Consultant, NABA, Ottawa

Program on Information Justice and Intellectual Property, American University Washington College of Law

Sean FLYNN (Mr.), Director, Washington, D.C.

Katherine KLOSEK (Ms.), Director, Information Policy, Washington D.C.

Andres IZQUIERDO (Mr.), Legal Expert, Washington, D.C.

Ana ENRIQUEZ (Ms.), Scholarly Communications Outreach Librarian, State College

Societe des Auteurs dans les Arts Graphiques et Plastiques (ADAGP)

Marie-Anne FERRY-FALL (Ms.), General Manager, Resale Right Royalty Task Force, Paris

Elodie BERTHIER (Mme), chef, Département du droit de suite et du marché de l'art,

Paris

Society of American Archivists (SAA)

William MAHER (Mr.), Professor, Illinois

The Japan Commercial Broadcasters Association (JBA)

Rie OOKA (Ms.), Section Chief, Rights Management Department General Programming Division, Asahi Television Broadcasting Corporation, Osaka

Hiroyuki NISHIWAKI (Mr.), Senior Manager, Rights Management Center, Television Asahi Corporation, Tokyo

Rika TANAKA (Ms.), Assistant Director, Program Code and Copyright Division., Tokyo

Kazumasa YANAI (Mr.), Member, Department of Legal and Business Affairs, General Affairs Division, Tokyo Broadcasting System Television, Inc., Tokyo

Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP)/Asia-Pacific Broadcasting Union (ABU)

Nuratul Fakriah ABDUL THALIB (Ms.), Legal and Intellectual Property Services Officer, Legal Division, Legal and IP Services Officer, Kuala Lumpur

Haruyuki ICHINOHASHI (Mr.), Member, NHK, Tokyo

Gege XIAO (Ms.), Member Delegate, Beijing

Yan YU (Ms.), Member Delegate, Beijing

Zhao ZHANG (Mr.), Member Delegate, Beijing

Union européenne de radio-télévision (UER)/European Broadcasting Union (EBU)

Heijo RUIJSENAARS (Mr.), Head, Intellectual Property, Geneva

Anne-Sarah SKREBERS (Ms.), Senior IP Counsel, Legal and Policy, Geneva

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

José BORGHINO (Mr.), Secretary General, Geneva

James TAYLOR (Mr.), Director, Communications and Freedom to Publish, Geneva

Union Network International - Media and Entertainment (UNI-MEI)

Hanna HARVIMA (Ms.), Policy Director, Nyon

VI. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Aziz DIENG (M./Mr.) (Sénégal/Senegal)

VP/Vice Chair Peter Csaba LABODY (M./Mr.) (Hongrie/Hongary)

Secrétaire/Secretary: Michele WOODS (Mme/Ms.) (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE DE LA

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Daren TANG (M./Mr.), directeur général/Director General

Sylvie FORBIN (Mme/Ms.), Vice-directrice générale, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création / Deputy Director General, Copyright and Creative Industries Sector

Michele WOODS (Mme/Ms.), directrice, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création /Director, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Geidy LUNG (Mme/Ms.), conseillère principale, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création /Senior Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Valérie JOUVIN (Mme/Ms.), conseillère juridique principale, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Senior Legal Counsellor, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Paolo LANTERI (M./Mr.), juriste, Division du droit d’auteur, Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

Rafael FERRAZ VAZQUEZ (M./Mr.), juriste adjoint, Division du droit d’auteur Secteur du droit d’auteur et des industries de la création/Associate Legal Officer, Copyright Law Division, Copyright and Creative Industries Sector

[Fin du document/

End of document]